

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Une immigration réussie en Guyane au XVIII^e siècle : les Guadeloupéens

Bernadette ROSSIGNOL and Philippe ROSSIGNOL

Number 175-176, September–December 2016, January–April 2017

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040139ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040139ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

ROSSIGNOL, B. & ROSSIGNOL, P. (2016). Une immigration réussie en Guyane au XVIII^e siècle : les Guadeloupéens. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (175-176), 1–91. <https://doi.org/10.7202/1040139ar>

Une immigration réussie en Guyane au XVIII^e siècle : les Guadeloupéens

Bernadette et Philippe ROSSIGNOL¹

INTRODUCTION

La Guyane s'est malheureusement fait connaître au cours de son histoire par une série d'échecs de peuplement, le plus connu et le plus catastrophique étant celui de Kourou en 1764, dont « *les scandaleuses suites judiciaires* » ont été étudiées par Jacques Michel². On parle moins des peuplements « réussis ». Le plus proche de nous est celui des Hmongs, un millier de réfugiés laotiens venus des camps thaïlandais, qui furent accueillis par le gouvernement français, entre 1976 et 1979, à Cacao, créé de toutes pièces pour eux au milieu de la forêt. Ils s'y sont très bien acclimatés, comme maraîchers essentiellement.

Mais bien avant eux, et peu après le désastre de Kourou (plus de 9.000 morts entre 1764 et 1766 sur les 12.000 immigrants selon certaines estimations, d'autres révisant ces deux nombres à la baisse), commençait une autre implantation d'immigrés, beaucoup plus modeste en nombre (100 à 150 personnes), et venue de la proche Guadeloupe. C'est là l'objet de notre étude. Nous n'avons trouvé que deux mentions sur eux dans les livres d'histoire sur la Guyane :

- Michel Devèze, après avoir évoqué Kourou, dit³ que la Guyane « *fut l'objet de nouvelles tentatives de colonisation mais cette fois plus prudentes et fondées sur l'esclavage noir qu'on avait voulu éviter en 1764.* » C'est peu comme information !
- le docteur A. Henry⁴ est un peu plus précis : « *Des habitants de la Martinique et de la Guadeloupe, envoyés pour examiner les terres, les*

1. Généalogie et histoire de la Caraïbe (GHC)

2. La Guyane sous l'Ancien régime – le désastre de Kourou et ses scandaleuses suites judiciaires, L'Harmattan, 1989, ISBN : 2-7384-0323-9.

3. Antilles, Guyanes, la mer des Caraïbes de 1492 à 1789, p. 318.

4. A. Henry, La Guyane française, son histoire, 1604-1946, Le Mayouri 1981.

trouvèrent excellentes. Ils sollicitèrent des concessions et la permission d'y transporter leurs esclaves. Les premiers ne trouvèrent pas de navires. Quand il s'en présentait, le prix du passage était si élevé qu'il devenait prohibitif. Les seconds ne donnèrent aucune suite à leur projet, de peur de voir leurs esclaves s'évader en raison de la situation continentale du pays. » Les sources n'étant pas indiquées, comme dans la plupart des ouvrages de vulgarisation, nous n'avons pas pu trouver l'origine de l'affirmation sur les Guadeloupéens, qui va à l'encontre de ce que nous avons trouvé nous-mêmes.

Il nous fallait donc recourir aux fonds d'archives des Colonies dans lesquels nous avons puisé largement, principalement la Correspondance des gouverneurs avec le ministère (B et C/14) et le fonds Moreau de Saint-Méry (F3). En ce qui concerne les individus, nous avons utilisé, outre les registres paroissiaux et d'état civil ainsi que le notariat, qui sont la base de toute recherche généalogique, la Série E (Personnel des colonies, Ancien régime) et la Série D/2c (Milices).

Cette étude se compose de deux parties différentes et complémentaires :

- d'abord le récit du peuplement et les faits marquants de la vie de certaines de ces familles, révélateurs de divers aspects de la vie quotidienne en Guyane sur près d'un siècle, des années 1765/1770 au milieu du XIX^e siècle, ce récit étant fait essentiellement à partir de nombreux documents cités intégralement ;
- ensuite la généalogie détaillée de chacune de ces familles, en Guadeloupe puis en Guyane, généalogie qui, intégrée au récit, l'aurait alourdi, mais qui est indispensable pour situer les personnes à l'intérieur des familles et les familles entre elles et dans leur évolution et permet d'appréhender, plus que les documents officiels, la sociologie de ce peuplement.

1. UN PRÉCURSEUR : LE SIEUR LAFOREST

Jean Joseph BROUILHÉ de LAFOREST⁵, puisque tel est son nom complet qui n'apparaît jamais dans toute la correspondance échangée par les administrateurs à son sujet, est le tout premier des Guadeloupéens de Guyane, et encore n'agit-il qu'à titre personnel, et peut-être pour fuir ses créanciers !

Le négociant bordelais Duler, qui avait fait un voyage à Sinnamary en janvier 1767, écrit⁶ : « *M. Laforest, négociant à la Guadeloupe, ayant eu du malheur dans son commerce, arriva à Cayenne avec les débris de sa fortune qui consistaient en 5 nègres, un bateau et plusieurs meubles. Après avoir visité bien des parties de la colonie il demanda à MM Fiedmond et Maillard l'agrément de former une habitation à Sinamarie, ce qui lui fut accordé avec les faveurs nécessaires à l'encouragement des colons.* » C'est le 60^{ème} habitant de ce quartier.

5. Colonies E246 « Jean Joseph BROUILHÉ de LAFOREST ».

6. Colonies E 151, « Duler négociant à Bordeaux créancier de A. M. Domenger, habitant de Cayenne, 1770 ».

Le 18 septembre 1766, FIEDMOND⁷, gouverneur de Guyane, est en effet tout réjoui d'écrire de Cayenne au ministre : « *Il est arrivé le 15 de ce mois dans ce port un petit bâtiment appartenant au sieur de LA FORET, habitant de la Guadeloupe, qui est venu dans le dessein de s'établir dans cette colonie avec 7 esclaves qu'il a amenés, avec lesquels il compte commencer son établissement. Il espère s'en procurer un plus grand nombre dans peu et se propose d'établir une ménagerie⁸ dans le canton de Sinamary où il doit se fixer.*

Il nous a appris que son départ avait été précédé par celui d'un petit bâtiment où il y a trois autres habitants qui passent ici dans les mêmes vues et l'on me marque de cette colonie qu'il y en a un grand nombre qui se proposent de le suivre. Ils seront reçus de manière à leur donner sujet d'être contents d'être venus ici et en engager d'autres à venir les joindre. Dans cette vue mes peines et mes soins ne seront pas épargnés. »⁹

Un mois plus tard, le 18 octobre 1766, l'ordonnateur MAILLART DUMESLE¹⁰ donne plus de détails et montre tout l'intérêt que les administrateurs de Guyane portent à l'entreprise de LAFOREST :

« Le sieur LAFOREST, ci-devant navigateur à la Guadeloupe, est arrivé dans cette colonie avec 6 nègres faits au travail et un bateau à lui appartenant, pour former un établissement et il a choisi le poste de Sinamary pour y commencer une ménagerie.

Ce particulier est le premier qui soit venu avec des moyens vraiment utiles quoique en petite quantité et c'est à des habitants de cette espèce qu'il est particulièrement nécessaire de donner des secours.

Je lui ai fait donner une négresse de celles du Roi, au prix d'estime de 850 livres, payable en deux ans, moitié chaque année.

Je lui ai fait aussi livrer 6 vaches et un taureau appartenant au Roi, aux conditions qu'il rendra par la suite 7 têtes de bétail, après quoi les souches lui appartiendront.

D'un autre côté, je lui ai fait donner les semences de culture qu'il m'a demandées.

Ce particulier m'a paru fort satisfait de ces avantages et paraît décidé à ne rien négliger pour former peu à peu un établissement solide. Il est à désirer que son exemple attire de pareils habitants et que le Roi puisse avoir ici du bétail pour le répartir à pareilles conditions ; les rentrées qui se feront de jeunes bêtes sevrées serviront à donner à d'autres habitants et successivement avec le temps on pourrait multiplier le bétail par ce moyen qui n'exige qu'une première avance et du choix dans le bétail qui serait livré au Roi¹¹. »

7. Louis-Thomas JACAU de FIEDMOND « gouverneur pour le Roy de l'Isle de Cayenne et Province de Guyanne » du 28 janvier 1766 à sa mort en fonctions le 15 décembre 1781 (remplacé par Alexandre Ferdinand baron de BESSNER).

8. C'est-à-dire faire de l'élevage.

9. Colonies C/14/32 folio 57.

10. Jacques MAILLART-DUMESLE, écuyer, « Conseiller du Roi en ses conseils, commissaire général de la Marine, ordonnateur à l'Isle de Cayenne et Province de Guyanne ». Plusieurs auteurs, dont A. Henry, orthographient son nom MAILLARD-DUMESLE et on trouve dans certains documents MAILLART du MESLE mais il signe MAILLART-DUMESLE en deux mots et non en trois. Originnaire de Saint-Domingue, il fut envoyé à Cayenne le 26 juin 1765 pour faire l'inventaire de ce qui restait de l'entreprise de Kourou et quitta la colonie le 28 décembre 1769. Il fut ensuite intendant des Iles de France et de Bourbon et mourut sans postérité le 18 octobre 1782 à Paris (Colonies E297).

11. Colonies C/14/33 folio 202.

On croirait lire une version créole de « Perrette et le pot au lait » ! Et pourtant, ce grand projet de MAILLART-DUMESLE fut couronné de succès. Voici ce qu'en dit le docteur A. Henry¹² : « MAILLARD-DUMESLE, que ses fonctions de liquidateur de l'affaire de Kourou menaient jusqu'à Sinnamary, fut frappé par la qualité des savanes, prairies naturelles. Il eut alors l'idée de pousser les colons à l'élevage du bétail. Comme il ne pouvait être question de demander à la France les fonds nécessaires pour l'achat des premières bêtes, il forma, avec de FIEDMOND, le dessein d'introduire tous les bestiaux qu'il pourrait se procurer dans l'Amérique du Nord par le procédé suivant : tout habitant n'ayant pas payé son impôt devait s'engager à le faire par terme, moyennant quoi on lui donnait des têtes de bétail, à charge par lui d'en céder à d'autres autant qu'il en aurait lui-même reçues. Tout marcha si bien qu'à son départ, en 1772, l'ordonnateur eut la satisfaction de constater que les troupeaux formaient un ensemble de quelques centaines de magnifiques bêtes qui devaient, 25 années plus tard, passer à 14.000. »

Pour en revenir à LAFOREST, les lettres des deux administrateurs au ministre à son sujet se croisent avec une lettre du ministre, écrite le 27 décembre 1766¹³, qui transmet aux gouverneurs de Guadeloupe et de Guyane la plainte de deux négociants de Bordeaux, DUMAS de GONTIER et de MATERRE, lesquels avaient expédié pour la Guadeloupe en 1764 le brigantin « l'Aimable Marianne », dont ils avaient confié la gestion au sieur LAFOREST, officier marchand intéressé dans l'expédition. Le 2 novembre 1765, LAFOREST a rendu aux négociants un compte par lequel il est débiteur relicataire envers la société de 45 190 livres 18 sols 6 deniers. Depuis, il n'a toujours pas réglé cette dette. Or ce n'est pas la première fois qu'il est poursuivi pour dettes puisqu'il doit « une somme considérable » au sieur MOLINIER, aussi négociant de Bordeaux, avec qui il a contracté une société de commerce en novembre 1764, pour vendre en Guadeloupe « une pacotille considérable¹⁴ » et les cargaisons de deux navires.

Le lecteur remarquera que les deux affaires sont de la même année. Le ministre l'a sans doute remarqué aussi, car il prétend que les faits sont insuffisamment justifiés. Il demande donc au gouverneur de Guadeloupe une information sur la conduite en Guadeloupe de LAFOREST et la manière dont il en est parti, puisqu'il paraît qu'il aurait quitté l'île pour Cayenne, propriétaire d'un bateau et de 14 nègres (la moitié aurait donc disparu entre la Guadeloupe et la Guyane où FIEDMOND annonçait son arrivée avec 7 nègres et MAILLART-DUMESLE avec 6 !).

La même lettre est donc envoyée au gouverneur de Guyane, en modifiant la fin : il s'agit de savoir quelle est sa conduite depuis son arrivée, les biens qu'il a apportés et l'usage qu'il en fait. Mais il convient que cette

12. Op. cit. p. 114.

13. Colonies B/123/2 : Guadeloupe folio 75, Guyane f° 51, 27 12 1766.

14. On appelait « pacotille » des marchandises, parfois importantes en quantité et en valeur, qu'un particulier embarquait en compte commun avec un négociant métropolitain, à charge pour lui de les vendre « aux Isles » et de « rendre compte » ensuite lors du partage des bénéfices. C'était, pour des jeunes gens de peu de moyens, la possibilité de passer gratuitement aux Iles et l'espoir, souvent vain, d'y faire fortune. Le terme s'appliquait aussi à des petits lots de marchandises à vendre que les passagers et les membres d'équipage avaient le droit d'embarquer sans payer de fret.

information soit secrète « pour que le sieur LAFOREST n'enlève pas par sa fuite à ses associés tous moyens de recouvrer leurs fonds. »

FIEDMOND et MAILLART-DUMESLE répondent au ministre le 18 juin 1767¹⁵ qu'ils n'ont reçu sa lettre du 27 décembre de l'année précédente que le 23 mai, par « Le Saint-Esprit », de La Rochelle. Il y a neuf mois maintenant que LAFOREST est arrivé : « Depuis son arrivée ici, il s'est fort attaché à son établissement et M. de PRADINES, qui suit dans le poste de Sinnamary les travaux des nouveaux habitants, nous a fait toujours les rapports les plus favorables du sieur LAFOREST, qui a d'ailleurs eu jusqu'à présent une très bonne conduite et paraît avoir reçu une très bonne éducation.

Ses facultés actuelles ne paraissent pas approcher de ce qui serait nécessaire pour faire face aux reliquats de ses comptes envers les sieurs DUMAS de GONTIER, de MATERRE et MOLINIER, négociants à Bordeaux, puisque tout son avoir consiste en 6 nègres et le bateau qu'il a amené ici et qui aujourd'hui peut être considéré comme hors de service.

Nous ne laisserons rien transpirer de ce qui concerne vos ordres à l'égard de ce particulier et nous attendrons ceux qu'il vous plaira nous donner d'après le compte que nous avons l'honneur de vous rendre. Nous ignorons s'il a ailleurs qu'ici des fonds et des ressources, mais nous ne le présumons pas : il nous a dit à son arrivée que des malheurs qui lui étaient survenus dans le commerce le mettaient dans le cas de songer à travailler avec les débris de sa fortune à la réparer et qu'il avait choisi Cayenne comme une colonie où il savait que le Roi faisait quelque avantage à ceux qui demandaient à s'y livrer à la culture : il avait 6 nègres avec lui et nous regardâmes les secours que nous lui ferions donner comme placés en bien meilleures mains que ceux que l'on a prodigués ici pendant longtemps à des gens sans talents, sans connaissances, sans bonne volonté et c'est ce qui nous déterminâ à l'accueillir favorablement, espérant que cet exemple pourrait attirer ici des particuliers qui, ayant des nègres sans pouvoir avoir suffisamment de terrain dans quelque autre colonie pourraient venir dans celle-ci avec ces nègres nous demander du terrain pour les employer. »

Cette lettre est intéressante à plus d'un titre. Vous avez pu remarquer au passage l'allusion aux « gens sans talents, sans connaissances, sans bonne volonté » à qui on a prodigué trop longtemps des secours inutiles : c'est l'opinion des administrateurs de Guyane sur les Alsaciens et Allemands de l'expédition de Kourou.

Par ailleurs, on a là les raisons pour lesquelles plusieurs familles de la Grande-Terre de Guadeloupe vont bientôt venir tenter leur chance en Guyane : ils sont courageux, s'y entendent en culture, ont quelques esclaves mais pas de terre, l'ensemble de l'île étant exploitée en cette seconde partie du XVIII^e siècle.

Enfin, on prend conscience une fois de plus de la distance entre les Antilles ou la Guyane et la métropole et du temps qu'il fallait entre une lettre et sa réponse. Les administrateurs répondent le 18 juin 1767 à une lettre écrite le 27 décembre 1766 et leur réponse se croisera encore

15. Colonies C/14/34 folio 324.

une fois avec celle du ministre, écrite à Marly le 27 mai 1767, à leurs lettres de septembre et octobre 1766 !¹⁶

Plusieurs lettres sur les dettes du sieur LAFOREST furent échangées entre le gouverneur de Guyane et le ministre. En ce qui concerne les dettes envers le sieur MOLINIER, le gouverneur chargé de vérifier la plainte (on se demande comment il pouvait le faire de Guyane !) n'a pas trouvé de preuve d'inculpation et envoie en 1770 son rapport au ministre, accompagné d'un mémoire de LAFOREST demandant que MOLINIER fournisse les preuves¹⁷, ce qu'il ne fait pas. Il semble que l'affaire en resta là. Le secret demandé par le ministre avait fait long feu et, apparemment, on a considéré, plus ou moins tacitement, que LAFOREST était un bon apport pour la Guyane et qu'il fallait l'y maintenir, quitte à mécontenter quelques négociants bordelais !

La « Carte des Rivières de Kourou et de Sinnamari » de Philippe Boulogne établie en 1765 et complétée en 1772 par les établissements faits par la suite¹⁸ fait apparaître sur un affluent de la rive droite de la rivière de Sinnamari, au nord de Kourou, l'établissement de Laforet (5) qui possède 10 esclaves et 26 bêtes à cornes. Sa « ménagerie » annoncée en 1766 a donc bien prospéré.

En 1772, « *De Laforet* » est un des huit « *principaux habitants de Sinnamary* » signataires d'un engagement à construire des ponts sur deux des criques¹⁹ suite à la noyade de plusieurs habitants, en payant 3 livres « *par chaque tête de nègre* ». A la même époque la partie du Nord recensait 96 hommes portant armes, 58 femmes, 68 enfants, 1211 bêtes à cornes, 1026 cochons, 130 quarrés de vivres, 24 nègres des nouvelles habitations²⁰.

Le temps passant, LAFOREST devint un notable de Guyane, ayant toute la confiance du gouverneur et de l'intendant dont il fut même nommé subdélégué à Sinnamari en 1778 : en tant que tel, il accepte devant notaire, le 16 septembre 1778, la donation entre vifs faite par le gouverneur de FIEDMOND de tous ses biens en ce quartier, afin d'y établir une maison de santé pour les pauvres habitants. Grâce à l'acte notarié, nous apprenons que l'habitation de LA FOREST à Sinnamary s'appelle « Le Valoyer »²¹.

Pourtant quand, à la même époque, l'intendant MALOUET²² le propose pour entrer au Conseil Supérieur, le Conseil « murmure » mais, quand les administrateurs exigent, pour l'imposer, une enquête de bonnes vies et mœurs, répond qu'il n'y a aucun bruit injurieux à la réputation du sieur LAFOREST. Le Conseil cherche alors un vice de forme et profite du délai pour relancer le sieur MOLINIER qui envoie sa procuration.

16. Colonies B/126/2 folio 525.

17. Colonies E246, op. cit.

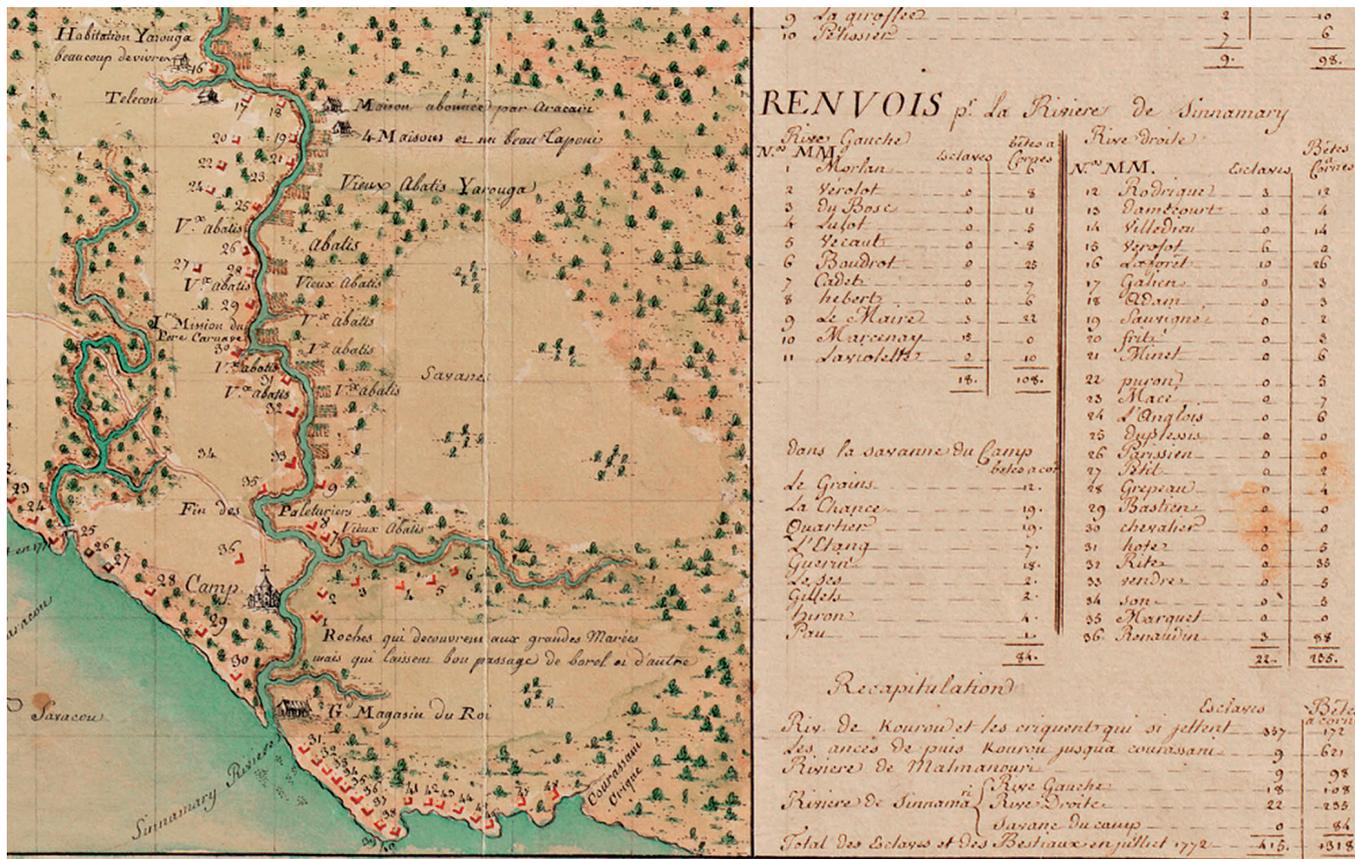
18. 14 DFC 2014 A, sur la base Ulysse des ANOM.

19. Nom donné en Guyane aux rivières.

20. DFC Guyane 62, folios 201 et 202. Nota : notes prises à Aix en 1992. Nous ne savons pas si les cotes DFC ont changé.

21. Colonies C/14/66 folios 313 à 329 et 393 à 395 ; Colonies B/180 folio 360 ; Notariat de Guyane, Maître Robert 16 9 1778.

22. Pierre Victor MALOUET (voir Généalogie et Histoire de la Caraïbe 2 p. 12, 3 p. 14 et 20, 17 p.154), né à Riom en Auvergne, commissaire général de la Marine, fut envoyé comme ordonnateur à Cayenne en 1776. Il fut un des meilleurs intendants de Guyane.



Sinnamary 14 DFC 204 A

L'affaire est mise en arbitrage et LAFOREST se reconnaît débiteur de 2.300 livres, mais demande à MOLINIER de lui rendre pareil compte des envois qu'il a reçus en remboursement. Apparemment, MOLINIER n'en fait toujours rien, ce qui confirme l'exposé fait par LAFOREST en 1770. FIEDMOND et MALOUEY concluent que LAFOREST est digne de leur choix et de leur confiance²³.

Ce n'est qu'en 1784 qu'on a l'explication de l'animosité du Conseil Supérieur envers LAFOREST. Les administrateurs ne sont plus les mêmes et le connaissent peut-être mal puisque le baron de BESSNER²⁴ et PRÉVILLE expliquent au ministre que, fin juillet 1783, « *un habitant du quartier de Sinnamari, nommé LAFORÊT* », s'étant embarqué avec tous ses nègres et effets sous prétexte de venir à Cayenne, où il avait annoncé son arrivée, n'a plus reparu. On a d'abord supposé que, contrarié dans sa navigation, il avait dû relâcher, puis qu'il avait péri ; on en est arrivé à se demander aussi s'il ne s'était pas évadé dans une colonie étrangère mais on a rejeté cette idée car il n'avait « *aucune dette ni mauvaise affaire et donc aucun intérêt à quitter un pays où il était estimé et même souvent employé avec la confiance des ordonnateurs.* »

Mais les administrateurs ajoutent qu'ils ont été ramenés à cette idée « *par la réflexion que cet habitant avait conçu une passion très vive pour une mulâtresse à laquelle il désirait de s'unir pour donner un état à plusieurs enfants qu'il avait eus d'elle et que l'impression générale en cette colonie contre la couleur ne lui permettant pas d'exécuter ce dessein, il aurait pris le parti de fuir en des lieux où il pût être affranchi de la gêne qui l'avait retenu jusque là.* »²⁵

Un post-scriptum du 15 octobre dit que « *M. PRÉVILLE reçoit à l'instant une lettre de la Trinité espagnole où on lui apprend que le sieur LAFORÊT s'y est établi et qu'il y est fort à son aise.* »

En effet, une lettre du baron de BESSNER et de PRÉVILLE au ministre, du 14 octobre 1784, l'informait de la disparition, outre de LAFOREST, d'un habitant soldat congédié nommé MOULINET dit TRANCHEMONTAGNE et de deux jeunes gens émigrés ci-devant des Antilles, nommés l'un Raphaël et l'autre Robert LOHIER (nous les retrouverons plus loin). Ces derniers sont coupables d'avoir enlevé le canot et 4 nègres d'un habitant et présumés partis pour la Trinité espagnole. En conséquence, le baron de BESSNER a profité d'une goélette en expédition pour la Trinité pour faire part de la fuite de ces particuliers et solliciter la restitution des noirs « *au nom de l'intérêt général de toutes les nations ayant des possessions en Amérique qui requiert qu'il soit usé des moyens les plus efficaces pour prévenir l'enlèvement des esclaves, avec offre de réciprocité de bons offices en pareille et toute autre occasion.* »²⁶

23. Colonies E246, op. cit.

24. Alexandre Ferdinand baron de BESSNER, envoyé en inspection au moment de Kourou, devenu commandant des troupes en 1766, à l'origine de l'établissement de Tonnégrande en 1768, « *établissement d'une peuplade d'Européens* » choisis parmi les « *bas officiers et soldats de bonne volonté des troupes des colonies* », qui fut une autre hécatombe et reconnu comme un échec en 1772 (F3/217, folios 69 et 609), fut cependant nommé gouverneur de Guyane le 15 décembre 1781 et mourut en fonctions le 13 juillet 1785.

25. Colonies E246, op. cit.

26. Colonies C/14/57 folio 132.

Les habitants pouvaient quitter les terres du Roi, mais le crime, c'était d'emmener leurs esclaves, et encore plus, bien entendu, ceux des autres !

Le ministre leur répond le 4 février 1785²⁷ qu'ils ont bien fait de réclamer les trois hommes coupables d'avoir enlevé un canot et des nègres qui ne leur appartenaient pas mais qu'il fallait « *aussi réclamer le sieur LAFOREST, quoiqu'évadé avec ses nègres : il est de l'intérêt des puissances qui ont des possessions en Amérique, de se rendre réciproquement les émigrants pour ne pas faire dépendre la prospérité de ces mêmes établissements de l'esprit d'inconstance ou de la mauvaise conduite des habitants qui voudraient se soustraire aux poursuites de leurs créanciers. D'ailleurs, par l'article 25 de la cédule du Roi d'Espagne du 24 novembre 1783 relative à l'établissement de la Trinité, le gouverneur de cette île est autorisé à restituer les nègres fugitifs des colonies étrangères à charge de réciprocité, ce qui autorise la réclamation que je vous charge de faire auprès de lui. La ruse dont le sieur LAFOREST s'est servie pour faciliter son émigration doit nous rendre très attentifs sur les motifs que les habitants allègueront pour obtenir la permission de transporter leur domicile d'un endroit de la colonie à un autre, et vous ne l'accorderez dorénavant qu'en exigeant une caution au moins pour la valeur des nègres et effets qu'ils voudront transporter ainsi. Je vous recommande d'ajouter à cette précaution toutes celles que vous croirez propres à prévenir les émigrations, dont les suites seraient funestes à la colonie.* »

Mais, bien que le ministre ait aussi demandé aux administrateurs de lui rendre compte de la suite de leurs démarches à ce sujet, on ne reparla plus jamais du sieur LAFOREST. Il a probablement fini ses jours, avec sa famille légitimée, sur les terres du Roi d'Espagne !

Nous avons détaillé les éléments recueillis sur ce premier Guadeloupéen de Guyane, en allant plus loin que les débuts du peuplement, bien qu'il ne soit pas resté et n'ait pas fait souche en Guyane²⁸. Remarquons d'ailleurs qu'il était venu de Bordeaux et qu'il était à l'origine capitaine marchand et négociant en Guadeloupe, ce qui fait de lui quelqu'un de très différents de tous les « vrais guadeloupéens », petits habitants en général, que nous allons voir par la suite. Il semble pourtant avoir des liens avec eux, puisqu'il est parrain le 24 janvier 1773 à Sinnamary de Jean Joseph LÉANVILLE, d'une famille venue de Guadeloupe.

Nous avons recherché et retrouvé les baptêmes de ses enfants illégitimes qui figurent dans la partie « Généalogies » de cette étude, au quartier de Sinnamary.

2. LE PROJET GUADELOUPÉEN D'ÉMIGRATION VERS LA GUYANE

LAFOREST était arrivé en septembre 1766, annonçant l'arrivée prochaine de trois autres habitants de Guadeloupe. Or nous ne les avons pas retrouvés et les administrateurs n'en parlent pas par la suite : morts dans un naufrage ?

27. Colonies F/3/219 folio 121.

28. Le footballeur trinidadien Ron LaForest serait-il son lointain descendant ?

Un an plus tard, le 6 octobre 1767²⁹, FIEDMOND annonce au ministre que le sieur LE FÈVRE, habitant de Guadeloupe, engagé par plusieurs habitants de cette colonie « à passer ici pour y examiner les terrains [...] est fort content et doit partir incessamment pour revenir dans quelques mois. » Mais son dessein ne pourra se réaliser « si Monseigneur ne donne des ordres pour autoriser et faciliter cette transmigration qui peut assurer les progrès des établissements de cette colonie et la porter à un point supportable de perfection en peu de temps, sans occasionner presque aucune dépense au Roi si ce n'est celle de quelques secours nécessaires à ces nouveaux habitants en arrivant ou pour faciliter leur passage ici. »

Après avoir insisté sur le peu de dépenses que cela entraînera, le gouverneur évoque en détail le bénéfice qu'en retirerait la colonie : « Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune règle dans la distribution des terrains. Pour cette raison, la plus grande partie de ceux même les plus voisins de Cayenne sont incultes, malgré les avantages qu'ils présentent aux habitants, car, outre la sûreté, la commodité et le peu de frais de transport et celui du voisinage de la ville, ils auront aussi celui d'être plus réunis et de pouvoir se donner des secours mutuels dans toutes les circonstances qui le demanderaient. Il serait nécessaire que ceux qui ont des terrains disproportionnés à leurs facultés et qui n'en peuvent mettre qu'une partie en valeur, soient obligés à vendre à ces nouveaux habitants le reste, à un prix réglé de la manière la plus juste et la plus raisonnable. Ces nouveaux cultivateurs, qui sont aussi des commerçants, seraient à portée de leurs affaires, s'ils le désirent. »

FIEDMOND ajoute à son plaidoyer qu'il serait nécessaire d'établir une carte topographique pour fixer les concessions et qu'il faudrait pour cela au moins quatre géographes.

Le sieur LE FÈVRE rendit sans doute à ses mandants un compte favorable car, trois mois plus tard, le premier janvier 1768³⁰, FIEDMOND, écrivant au ministre ses réflexions sur les causes de la dépopulation de la Guyane, après avoir évoqué divers moyens « d'augmenter cette colonie », les jugeait tous « faibles » mais il ajoutait : « Celui qui me paraît le plus prompt, le plus sûr, le plus économique pour l'Etat est de permettre aux habitants surabondants de la Guadeloupe et autres îles, que la multiplication des familles a resserrés sur des portions de terre trop petites, épuisées et où ils languissent, de passer ici avec leurs familles et leurs meilleurs nègres, comme ils le désirent depuis longtemps. » Il rappelle le premier voyage de leurs « experts » en 1767 et ajoute que « les habitants des colonies sous le vent, qui savent mieux que ceux d'ici tirer parti des terres les plus mauvaises et des bras de leurs esclaves et qui pourraient exciter ici l'émulation et l'industrie dont les nôtres manquent », auraient bien besoin de recommandation en leur faveur auprès des gouverneurs des îles, qui refusent de les laisser partir. « Il serait nécessaire aussi qu'il fût donné des ordres aux chefs de ces colonies de faciliter le refuge des habitants français de Saint-Vincent et autres îles, qui gémissent sous une domination étrangère, pour passer à la Martinique et de là, ici, où ils désirent venir depuis qu'ils savent que le calme est rétabli. » Il faudrait cependant enjoindre aux Guadeloupéens « de se défaire avant leur départ de leurs mauvais nègres

29. Colonies C/14/34 folio 123.

30. Colonies C/14/36 folios 3 et 9.

et de ceux qui auraient de l'inclination pour le marronnage pour lequel ils auraient ici plus de facilités qu'ailleurs. »

Le 14 février de la même année 1768, « *la goélette expédiée par des habitants de la Guadeloupe l'année dernière [...] est de retour, avec plusieurs de ces habitants* » qui prient encore FIEDMOND d'être leur « *soliciteur* » auprès du ministre. Il écrit donc le lendemain³¹, en envoyant leur requête. La Correspondance conserve la copie et non l'original, ni datée ni signée³². Ce très long mémoire détaille les raisons pour lesquelles des Guadeloupéens souhaitent s'établir en Guyane et leurs difficultés. Malheureusement le nom du signataire principal de cette requête n'est pas donné, pas plus que le prénom du sieur LE FÈVRE. En revanche, ses associés sont plus faciles à identifier, comme nous le verrons plus loin. Nous citons ici presque intégralement ce document fondamental intitulé :

« Mémoire concernant l'établissement et le commerce de Cayenne, présenté au gouverneur de cette colonie par des habitants de Guadeloupe »

« Depuis nombre d'années, j'avais projeté de voir Cayenne et y former un établissement. J'avais parlé à plusieurs habitants de cette colonie qui témoignaient avoir envie de s'y transporter dans les mêmes buts que moi. Il restait à s'éclaircir sur la nature du sol du pays. A la paix³³, plusieurs paraissaient bien déterminés mais personne ne se trouvait en état de risquer la dépense qu'il aurait fallu faire pour ce voyage et qui pouvait tomber en pure perte. Mes engagements dans ce pays et l'incertitude de la réussite de mon projet ne me permettaient pas de le faire seul, étant associé avec le sieur BOUTERON qui avait passé en France pour ses affaires particulières et pour le rétablissement de sa santé. Son neveu, le sieur CORDONNIER, qui gérait les affaires de son oncle et qui a toujours pensé sur Cayenne comme moi, s'est déterminé à risquer quelque chose. Mais il fallait encore, pour gouverner cette entreprise, une personne entendue et zélée pour faire ce voyage, ne pouvant quitter ni l'un ni l'autre. Nous fîmes choix de M. LE FÈVRE qui se trouva du même sentiment que nous et s'est chargé d'aller à la découverte et de visiter le pays et de m'en faire un fidèle rapport dans l'espérance que la suite pourrait peut-être nous dédommager d'une entreprise dont le commencement ne pouvait guère tourner à compte. »

Ils effectuèrent, à la suite de ce rapport, un premier voyage désavantageux, mais qui ne les rebuta pas, et pour recommencer dans de meilleures conditions, ils demandent l'aide du gouverneur de Guyane, à qui ils expliquent d'abord les raisons de leur désir d'émigration :

« Un des principaux points de vue étant toujours d'y passer nombre d'habitants d'ici qui, resserrés sur une petite portion de terre, ne peuvent plus faire de revenu que pour vivre ; à quoi ils ne réussissent qu'à force de travail très pénible pour eux et pour leurs nègres. Ils désireraient passer à Cayenne où ils auraient des concessions qui ne leur coûteraient que la

31. Colonies C/14/36 folio 34.

32. Colonies C/14/36 folio 29.

33. Traité de Paris le 10 février 1763 (fin de la Guerre de Sept ans). La France récupère la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie, mais perd le Canada. La Guadeloupe avait été occupée par les Anglais de 1759 au 6 juillet 1763.

peine de les demander. Là, ils trouveraient une terre neuve et très fertile, qui n'aurait point besoin d'être fumée comme ici, et, par conséquent, beaucoup plus facile à cultiver. »

Mais leur difficulté principale vient de l'opposition du gouverneur de Guadeloupe à « *laisser sortir des habitants et leur laisser exporter leurs nègres. L'on ne manquera pas à faire valoir la dépopulation de cette colonie ; ce qui n'est qu'une chimère, si l'on veut bien examiner que nombre de petits habitants qui vendraient leur petite portion de terre serait bientôt remplacé par les enfants des acquéreurs qui, faute d'avoir de la terre, sont, la plupart, vagabonds et ivrognes, étant élevés dans l'oisiveté et ne voyant dans l'avenir aucune espérance d'un bien-être. »*

Si, à la demande du gouverneur de Guyane, le ministre autorisait le transfert, « *l'on verrait bientôt cette colonie changer de face et devenir considérable par ses revenus et son commerce, sans, j'ose le dire, qu'il y eut une diminution sensible dans le revenu des Iles du Vent, si l'on faisait attention que ces Iles du Vent ne peuvent être peuplées que jusqu'à un certain point, que ce qui excédera ce point s'expulsera nécessairement et une partie passera chez l'étranger, ce qui tombe en pure perte pour la Nation par leur dispersion, ce qui au contraire, étant rassemblé dans Cayenne, y formerait un établissement considérable et dont le revenu attirerait plusieurs vaisseaux qui augmenterait le commerce de cette colonie. »*

Il donne l'exemple de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Dominique, qui « *n'ont été peuplées que de gens surabondants, du moins la plus grande partie, qui ne trouvaient pas de terre ou qui n'avaient pas de quoi en acheter. Ils se sont déterminés à changer d'îles, ils ont travaillé, ont accru leur bien et ont très bien réussi avec peu de nègres qu'ils avaient. L'on ne s'est cependant point aperçu dans ce temps que la colonie de la Guadeloupe fût diminuée en habitants ou en revenus, quoique le nombre de ceux qui sont sortis ne laissait pas que d'être considérable et qu'elle n'était pas peuplée au point qu'elle l'est aujourd'hui. L'on n'y sentait point cette gêne qui met à l'étroit et réduit à la nécessité.*

Il n'est pas à craindre que les nègres que l'on transportera fassent un vide. Ils seront bientôt remplacés par celui qui acquerra la terre, qui ne l'achètera certainement pas pour la laisser inculte et dont le revenu augmentera proportionnellement à son acquisition. Il n'est pas possible que de petits habitants augmentent. Le peu de revenus qu'ils font est absorbé pour leur nourriture et l'entretien de leur famille et ils se trouvent toujours engagés sur la récolte prochaine et, s'ils perdent un nègre, ils sont hors d'état de le remplacer. »

Interrompons un moment la lecture pour faire remarquer que nous nous trouvons au début de la seconde moitié du XVIII^e siècle qui voit, principalement mais pas uniquement, en Grande-Terre de la Guadeloupe, s'appauvrir et diminuer la classe des petits habitants par la création et l'augmentation des grandes habitations sucreries, souvent aux mains des familles nobles et assimilées car c'est aussi l'époque de la montée en nombre et en importance sociale de la noblesse, dont le rôle aux Antilles était limité jusqu'alors.

A Cayenne, continue de plaider le Mémoire, ces petits habitants ne consommeront pas leur revenu comme ils le font en Guadeloupe car « *à la Guadeloupe, la vie y est extrêmement dure, un habitant achète tout extrêmement cher, le pays ne fournit rien par lui-même. A Cayenne, cela est bien*

différent. Un habitant qui a envie de se ménager ne fait presque point de dépenses et peut très bien vivre. Le revenu qu'il a au-delà de sa consommation, il le met en nègres et s'engage même pour la récolte à venir sans crainte, parce qu'il augmente sa récolte en augmentant d'esclaves. »

Après l'exposé de la situation suivent les propositions concrètes :

« Si nos facultés nous avaient permis, ou, pour mieux dire, s'il avait été possible de convertir et mettre en masse ce que nous avons dans ce pays, nous aurions pu former quelques entreprises qui auraient pu nous tourner à compte. L'établissement d'un ou plusieurs moulins à planches nous aurait mis en état d'entrer en concurrence avec les Anglais par le prix modique où l'on aurait pu donner les bois, ce qui ne peut pas se faire à présent que la main-d'œuvre en tient le prix haut.

Si les habitants de ce pays avaient la permission de passer à Cayenne, ils n'abandonneraient pas les bois qui seraient faciles et à porter d'être transportés, ce qui leur procurerait, en attendant la récolte, quelques petits bénéfices et ouvrirait une branche de commerce à ceux qui voudraient faire cette navigation.

Nous nous chargerions bien avec plaisir de passer des habitants à chaque fois que nous ferons ce voyage. Plusieurs se présentent. Il reste à lever les difficultés. L'on nous connaît et l'on a assez de confiance en nous. Si tôt que le pays sera connu, il s'en présentera et nous connaissons ceux qu'il serait à propos de passer les premiers. Un paresseux ne trouve aucun pays bon et est capable de dégoûter celui qui aime le travail parce qu'il craint de perdre son temps.

Le bâtiment que nous avons est trop petit, mais, dans le temps que nous l'avons acheté, nous l'avons choisi ainsi pour pouvoir mieux reconnaître un pays dont nous n'avions qu'une idée imparfaite. Nous avons seulement espéré qu'il pourrait nous défrayer des premiers voyages et qu'il nous resterait la connaissance que nous pourrions acquérir. Nous commençons à voir qu'il faut beaucoup de célérité dans ces voyages et un bâtiment plus fort. Nous pourrions en avoir un dans quelque temps. »

Le sieur LE FÈVRE leur ayant parlé du besoin de bestiaux de la Guyane, ils envisagent même d'aller au Cap Vert³⁴ en chercher. Leur projet est :

- *« d'éviter de faire passer les indolents les premiers, étant de conséquence que ceux qui y formeront les premiers des établissements soient vigilants et entendus pour qu'ils y fassent bientôt du revenu, qui sera un appas et donnera de l'émulation aux autres colons. Les paresseux croient toujours que c'est de la faute du pays ou de la terre où ils sont. »*
- *« de protéger ces premiers habitants qui formeront des établissements, leur procurer ce qui pourrait leur manquer jusqu'à ce qu'ils soient établis. Alors, ils seront eux-même en état de faciliter ceux qui viendront après eux. »*
- *« de procurer des bestiaux pour que chaque habitant en élève une certaine quantité qui, en lui procurant les douceurs de la vie animale, fera aussi une partie de son revenu. Cet article est d'autant plus important que cette colonie pourrait en peu devenir la mère nourrice*

34. Iles du Cap Vert, près du Sénégal.

des colonies des îles où les bestiaux, quoiqu'en assez grand nombre, ne sont pas suffisants pour le pays et seront toujours d'un bon débit. »

Il conclut enfin :

« Nous nous chargerons avec plaisir d'y transporter une partie de ces choses et nous nous flattons que personne ne le fera avec plus de zèle que nous, y étant portés d'inclination. Nous avons besoin d'y être un peu soutenus dans le commencement pour que nous puissions y trouver un dédommagement honnête, n'étant pas en état d'en faire les frais gratis comme notre bonne volonté nous y porterait. »

Et le mémoire s'arrête là !

Tout ce mémoire est un intéressant témoignage sur les conditions de vie des petits habitants des îles en ce milieu du XVIII^e siècle : la période de l'installation et de la colonisation, où on pouvait, en travaillant, faire fortune, est bien terminée. Toute la terre est occupée et la population en surnombre vivote ou cherche à émigrer. On voit là, clairement exprimées, les raisons pour lesquelles certaines branches ou certains hommes des généalogies que nous tentons d'établir disparaissent sans laisser de trace : ils sont partis vers d'autres îles, tant françaises qu'étrangères.

En rappelant cette requête au ministre, le 6 mars 1768³⁵, FIEDMOND et MAILLART la résumant en écrivant que quelques habitants de Guadeloupe souhaitent s'établir en Guyane avec leurs nègres : *« les uns se trouvent sur des terrains épuisés, les autres n'ont pas assez de terre pour occuper toutes leurs forces. »* La Guadeloupe ne souffrirait aucun dommage de cette émigration et Cayenne profiterait du superflu de la Guadeloupe. Voilà ce que c'est qu'une bonne et brève synthèse ! Et ils ajoutent un argument de poids, sûrement inspiré de l'affaire du sieur LAFOREST, *« les habitants ne sortiront de Guadeloupe qu'après avoir justifié de la liquidation de leurs dettes. »*

Dès le 24 août 1768³⁶, le ministre, en accusant réception des lettres des 1^{er} et 15 janvier et 6 mars, dit que Sa Majesté consent à cette émigration, qu'il a écrit en conséquence dans ce sens aux administrateurs des Îles du Vent. Et en effet, dans la Correspondance au départ, on trouve trace de l'envoi d'une circulaire pour que les gouverneurs de Guadeloupe et de Martinique *« laissent à quelques habitants des Isles du Vent qui ont demandé la permission de passer à Cayenne la liberté d'emmener avec eux leurs esclaves. Ils feront payer les dettes des émigrants. »* Et le ministre ajoute : *« Vous aurez soin de m'envoyer une liste des personnes qui passeront à Cayenne et de la quantité de nègres qu'ils amèneront avec eux. »* Hélas, nous n'avons pas trouvé trace d'une telle liste. Les administrateurs des Îles auraient-ils négligé de l'établir ?

En fait, la lecture de la Correspondance, tant à l'arrivée (Série C, en provenance des colonies) qu'au départ (Série B, en provenance du Ministère des Colonies), montre qu'à la même époque se formaient d'autres projets, en particulier celui d'habitants de Gorée et celui auquel participa activement un Martiniquais.

35. Colonies C/14/36 folio 243.

36. Colonies B 129, Guadeloupe, f° 29 et B 132, Cayenne, f° 36.

3. LES PROJETS AVORTÉS DES MARTINIQUEAIS

Le 7 mai 1768, le ministre prévient FIEDMOND et MAILLART³⁷ qu'il s'est fondé à Paris une Société « *pour commencer l'établissement de la Guyane* », avec un fonds de 1 200 000 livres, pour mettre en valeur le terrain d'une paroisse entière, à l'Approuague, dont les habitations seront partagées entre les associés après le temps nécessaire pour les établir. Le sieur DUBUQ DUFERRET, député de la Martinique, va passer en Guyane faire des observations sur la qualité des terres qu'on se propose de mettre en valeur. Les administrateurs sont priés de lui accorder toute l'aide nécessaire. Le ministre donne l'ordre de leur remettre les bâtiments du roi existant dans ce quartier, des nègres, etc. et le Roi accorde à la Société partie des ustensiles et instruments de culture achetés en 1763 (pour l'établissement de Kourou) et restés inutiles dans les magasins de Rochefort. En outre, Sa Majesté a prêté trois bâtiments, « le Salomon », pour la traite des noirs, « la Petite Fortune », qui portera à Cayenne l'approvisionnement et les personnes chargées de l'exécution de l'entreprise, et la gabarre « La Fauvette », qui transportera les bestiaux. Enfin, il faut livrer au sieur LA FORCADE, directeur du commerce de la Société, le bateau « Vermandier », acheté à la Martinique par le sieur DELAIR, et faire construire « avec simplicité et économie, une église et un presbytère sur le terrain qu'ils auront choisi. »

Voilà une entreprise qui semble autrement sérieuse, importante et avec de forts appuis, que la petite entreprise guadeloupéenne ! On peut lire dans la Correspondance³⁸ tout ce dont a bénéficié la société « *La Forcade et Cie* », société qui fera appel à des « *capitalistes* ». Si le sixième des « *ustensiles restés inutiles de l'approvisionnement fait en 1763* » est accordé à la société, « *le surplus* » est demandé par « *le chef du bureau des colonies qui a entrepris un établissement à la Guyane sur la rivière de Caux [Kaw ?] et veut en entreprendre deux autres à Sainte-Lucie en société avec son frère député de la Martinique sur le terrain accordé à M. de JUMILHAC, avec lequel les deux frères DUBUQ sont en marché pour l'acquérir.* » « *Accordé* » écrit simplement le ministre à la fin. Cela sert d'être « *chef du bureau des colonies* » !

Le sieur DUBUQ DUFERRET, député de la Martinique, dont il est ici question, s'empresse de faire enregistrer ses titres de noblesse auprès du Conseil Supérieur de Guyane, le 16 mai de la même année³⁹. Il est d'une famille notable de la Martinique, dont la généalogie a été étudiée en particulier par Jacques Petitjean Roget⁴⁰ : Julien Antoine DUBUQ DUFERRET, né à la Trinité (Martinique) en 1727, époux de Marie Françoise FEBVRIER dont il avait sept enfants, était député du commerce de la Martinique à Paris depuis 1766. Son frère aîné, Jean-Baptiste DUBUQ, né vers 1717, député du commerce de la Martinique en 1761

37. Colonies B/129, C/14/43 f° 257 et F/3/217 folio 65.

38. Colonies C/14/36 folios 103 (13 2 1768) et 114 à 121 (état détaillé des ustensiles).

39. Colonies B/129, Guyane, folio 28

40. Cahier 11 du CGHIA, 1985. Voir aussi du même Jacques Petitjean Roget, « J'ai assassiné la Sultane Validé » (Société d'Histoire de la Martinique, 1990) et en particulier, pour l'épisode guyanais, les pages 116 à 118. Plus récent, « La saga des Du Buc » de Y. B. du Buc de Manotot et F. Renard-Marlet (cf. GHC NS11), tome 2, p. 421 et ss. et 434 et ss.

à Versailles auprès de CHOISEUL, fut choisi par ce dernier comme chef du bureau des colonies (1764-1770) ; intendant honoraire des colonies en 1776⁴¹.

C'est donc encore une fois une entreprise montée à partir de Paris, dans les bureaux et les salons.

Retourné à la Martinique le 23 janvier 1769, DUBUQ DUFERRET rend compte de son voyage à Cayenne dans une lettre dithyrambique « *C'est le plus magnifique et le plus excellent pays du monde*⁴². »

Nous laissons la parole au docteur A. Henry⁴³ sur la suite des événements :

« La catastrophe de Kourou aurait dû servir de leçon et décourager toute nouvelle tentative de colonisation conduite à la légère. Mais [...] trois ans ne s'étaient pas écoulés que paraissait un projet pour l'établissement, en douze années, de douze sucreries sur les rives de l'Approuague. Les auteurs en étaient l'ancien associé de CHOISEUL, le duc de PRASLIN, et un sieur DUBUCQ, qui dirigeait sous ses ordres l'administration des colonies, et qui avait eu, par ses fonctions à Rochefort, à s'occuper de l'expédition de Kourou.

La Société formée, ils s'emparèrent, sans bourse délier, de tous les stocks de Kourou que MAILLARD-DUMESLE avait fait trier et ranger dans des magasins, et obtinrent du roi quelques bâtiments bien armés pour le transport des esclaves destinés à leurs plantations. Un hollandais de Surinam, nommé directeur, défricha quelques mètres carrés, et d'ENNERY, gouverneur de la Martinique, venu en mission à Cayenne, eut l'insigne honneur de mettre en terre le premier plant de canne.

A l'arrivée du premier navire chargé de quelques centaines d'esclaves, le directeur en acheta quelques-uns pour la Compagnie et vendit le reste, à son bénéfice, aux habitants. Congédié peu de temps après, il fut remplacé par le directeur général, qui liquida pour son compte toutes les cargaisons d'esclaves qui suivirent. Finalement, l'affaire s'effondra, laissant le roi, c'est-à-dire les caisses publiques, avec un déficit d'un million d'avances. Les actionnaires furent frustrés de 80 000 livres, tandis que les directeurs se retirèrent, fortune faite, sans être inquiétés. »

A la même époque que celle du voyage exploratoire de DUBUQ DUFERRET, le 10 juillet 1769, FIEDMOND écrit au ministre⁴⁴ que les sieurs DUPRÉ de LA MORINERIE et GAUDIN, habitants de la Martinique, sont venus, engagés par leurs compatriotes, examiner le sol de Guyane, afin de voir « *s'il y avait de quoi les engager à venir les mettre en valeur* ». Mais, contrairement aux Guadeloupéens, ils ne sont « *que médiocrement contents* » à cause des fonds marécageux, des palétuviers et des facilités de marronnage⁴⁵.

41. Il est facile de confondre les deux frères : Julien Antoine DUBUQ DUFERRET, député de la Martinique et Jean-Baptiste DUBUQ, l'aîné, chef du bureau des colonies. En effet, on ne donne presque jamais leurs prénoms ; les deux frères avaient épousé deux sœurs ; tous deux étaient à Paris et y ont été l'un après l'autre députés du commerce de la Martinique ! Simplement, l'aîné est désigné, selon l'usage, par le nom patronymique seul, « sieur DUBUQ », et le cadet avec son nom de branche, « sieur DUBUQ DUFERRET ».

42. Colonies C/14/39, folio 240.

43. op. cit. page 114.

44. Colonies F/3/22 folio 457.

45. On appelait « nègres marrons » les esclaves en fuite.

Cette députation de la Martinique a peut-être son origine dans le passage à la Martinique, le 12 mai de la même année 1769, du baron de BESSNER, alors nouveau commandant des troupes nationales à Cayenne, qui avait accompagné le comte d'ENNERY, gouverneur des Iles du Vent, dans sa tournée d'inspection « *pour s'instruire sur la culture et l'administration des colonies* »⁴⁶. L'intention de BESSNER était d'attirer en Guyane le surplus de population des Iles du Vent⁴⁷.

Il n'y eut pas de suite donnée et donc pas d'émigration martiniquaise vers la Guyane.

En ce qui concerne Gorée, l'affaire est plus compliquée et plus riche en informations pour nos Guadeloupéens car, au début de l'installation de ces derniers, il est souvent fait allusion aux privilèges accordés aux Goréens, en demandant les mêmes pour les Guadeloupéens.

4. LES FAMILLES DE GORÉE

Il était assez inattendu pour nous, nés au Sénégal, de trouver mention dans les archives sur la Guyane, de « *familles de Gorée* » ou de « *Goréens* ».

A l'origine se trouve Pierre Félix Barthélemy DAVID, ancien gouverneur du Sénégal, établi avec sa famille en Guyane⁴⁸. Il nous faut ici faire un bref rappel historique : les Français avaient fondé Saint-Louis du Sénégal dès 1638. En 1677, ils supplantèrent les Hollandais dans l'île de Gorée (en face de Dakar, laquelle ne date que de l'extrême fin du XIXe siècle), un des points de la traite des esclaves vers les Antilles sur la côte d'Afrique. Les Anglais leur disputèrent à plusieurs reprises la possession de Gorée et du Sénégal. Pendant la Guerre de Sept ans (1756-1763), les Anglais s'emparèrent du Sénégal. Le traité de Paris, en 1763, rendit Gorée à la France mais laissa le Sénégal à l'Angleterre.

Nous laissons la parole à DAVID, dans son mémoire daté de 1767⁴⁹ :

« *Par le long espace de temps que la France a possédé seule la concession du Sénégal, il s'était formé dans chacun des comptoirs qu'on avait établi pour profiter du commerce de cette vaste étendue de pays, un petit peuple de mulâtres libres descendants des Français, dont quelques filles épousaient nos ouvriers blancs, de sorte qu'une bonne partie aujourd'hui a la même couleur que les européens.* » Toutes catholiques, ces familles « *se soutenaient sous la protection de notre pavillon par le nombre de captifs qu'elles avaient* », mate-lots de mer ou de rivière, aux gages de la Compagnie, formant les équipages des bateaux pour le commerce sur les rivières et le long des côtes.

Ces familles libres, au Sénégal et à Gorée, sont au nombre de 30 à 40, comprenant « *120 têtes mâles ou femelles* » et possédant ensemble de 1 000 à 2 000 « *captifs* », hommes et femmes.

A la prise de Gorée, ces familles capitulèrent pour leur compte avec les Anglais, en gardant le même statut et en promettant de défendre les

46. Colonies C/14/39 folio 191.

47. Colonies C/8a/69 folio 282.

48. Colonies E 111 : entré au service dans la Compagnie des Indes en 1729, gouverneur du Sénégal en 1742, des Iles de France et Bourbon en 1746. Son épouse puis veuve Anne Jeanne Perrine Duchauffour est née à Paris le 3 4 1734 ; elle demande une pension à Paris en 1816.

49. Colonies C/14/35 folio 313.

établissements contre les attaques mais en refusant de le faire contre les Français.

Gorée rendu à la France par le Traité de Paris (10 février 1763), les familles de Gorée rentrèrent sous la domination française. Il s'agissait de 12 à 15 familles, de 36 à 40 « *têtes libres* », ayant ensemble 650 « *captifs* »⁵⁰. Les autres étaient au Sénégal, sous la domination anglaise.

Mais le gouvernement français ne veut plus que tenir garnison et non plus faire du commerce. Les familles de Gorée sont donc ruinées, puisqu'elles ne peuvent plus louer leurs captifs. Elles les vendent peu à peu pour survivre et ne voient dans l'avenir que leur destruction totale. De plus, elles représentent pour Gorée des bouches inutiles. En revanche, elles trouveraient la félicité dans un autre pays. Le meilleur pour elles serait la Guyane où elles n'auraient pas de problème d'adaptation au climat. Il faudrait les regrouper dans un même canton, sous un chef de quartier de leur connaissance.

Leur sort heureux connu des familles du Sénégal, celles-ci quitteraient la domination anglaise pour les rejoindre en Guyane. Cela enrichirait la Guyane et ruinerait le commerce anglais au Sénégal.

Encore une vision d'un avenir merveilleux, exprimée au conditionnel ! Le dernier argument de DAVID dut porter auprès du Ministre, d'autant plus qu'il proposait, contre le prêt de la goélette « La Gélinotte » de 130 à 140 tonneaux, dont il paierait à ses frais l'équipage, de transporter à ses dépens les familles de Gorée et leurs captifs à la Guyane et de les y recevoir sur son établissement jusqu'à ce qu'elles puissent « *se sustenter sur les terrains qui leur seront concédés.* » Il demande aussi, si l'établissement ne se fait pas, qu'on lui prête tout de même « La Gélinotte », qui est à Brest pour faire la traite des nègres à la Côte de Gorée, afin de commencer ses établissements en Guyane. Il paiera ce prêt en faisant passer annuellement à ses frais 40 captifs de Gorée pour le service des ateliers du Roi⁵¹.

On pourrait supposer, si on était mal intentionné, que DAVID espérait secrètement un refus de son projet d'émigration des familles libres et un accord en compensation sur le prêt de « La Gélinotte » à titre personnel ! C'est le contraire qui arriva.

A son premier voyage, « La Gélinotte » transporta 5 familles africaines, soit 11 libres, et 84 captifs leur appartenant, débarqués en août 1768. Le baron de Bessner écrit le 10 octobre 1768⁵² qu'elles ont été « *déposées dans la rivière de Mahuri à l'habitation du Pardon où M. DAVID avait fait faire des préparatifs pour les recevoir* » et donne des arguments pour qu'elles restent regroupées dans ce quartier puis il ajoute « *qu'il serait à propos de déroger en faveur de ces familles africaines à l'ordre qui défend l'alliance des blancs avec des gens de couleur parce que ces familles tendent à acquérir un degré de blancheur de plus au moyen de quelques nouvelles alliances avec des blancs sans fortune ;*

50. Un « état des libres, domestiques noirs et mulâtres créoles français habitans de l'Isle du Sénégal avec le nombre des captifs qu'ils ont » et un autre « état des libres, mulâtres et blancs descendants des mulâtresses habitans de Gorée, avec le nombre de noirs qu'ils peuvent avoir » sont alors dressés (C/14/35, f° 317-318).

51. Colonies C/14/35 folio 312, octobre 1767.

52. Colonies C/14/38 f° 165 v°.

cette peuplade parviendra plus tôt à la couleur qui doit être celle des maîtres en Amérique »...

En 1769, dans une autre série de mémoires⁵³, DAVID rappelle le premier voyage et dit que, au deuxième voyage, embarquèrent 200 captifs et leurs maîtres libres. Mais, avant le départ de la goélette, arrivèrent à Gorée des plaintes de ceux qui se trouvaient déjà en Guyane. Beaucoup débarquèrent alors et il ne resta que 6 libres et 47 captifs qui arrivèrent à Cayenne le 15 mars 1769. On avait fait à DAVID de belles promesses qu'il avait rapportées aux Goréens mais qui n'avaient même pas eu un commencement d'exécution.

Rien de tout ce qui avait été promis n'avait été fait et, en 1769, alors que « la Gélinotte » arrivait à Cayenne pour la deuxième fois, DAVID était en France pour activer les choses⁵⁴. Il faisait état alors de 50 à 60 familles et environ 1 200 esclaves. Il semble que ce soit une prévision, projet non abouti, et non la situation réelle à cette date, si on considère les chiffres donnés pour les deux premiers voyages, seuls réalisés.

Il ajoutait que l'établissement des Goréens lui avait déjà coûté 50 000 livres mais qu'ils étaient mécontents de ne pas voir la réalisation des promesses faites : il leur faut des cases et des avances de vivres. Un seul libre, avec quarante noirs, a obtenu une concession. DAVID lui a fourni vivres et outils. Les autres sont à sa charge et, dégoûtés, veulent repartir chez eux et écrivent aux autres de ne pas venir.

Il proposait, comme commandant de quartier des familles libres d'Afrique, le sieur de LA LUSTIÈRE, ci-devant lieutenant des troupes de Gorée, qui avait beaucoup contribué à déterminer ces familles à s'expatrier. A la même date, M. POISSONNIER proposait comme chirurgien du quartier où allait se former l'établissement de ces familles, le sieur CHEVRILLON, avec 1 000 l. de traitement.

Le voyage de DAVID à Versailles sembla être efficace car, le 6 avril 1769⁵⁵, le duc de PRASLIN, ministre des colonies, écrivait à FIEDMOND et MAILLART-DUMESLE que « le sieur DAVID, qui s'est chargé d'attirer les familles libres de Gorée et des côtes d'Afrique à Cayenne pour y former des établissements, a fait plusieurs demandes en leur faveur [...]. Sa Majesté a bien voulu consentir à ce que ces familles soient toutes établies dans un même quartier à leur choix. »

Le duc de PRASLIN, ministre des colonies, détaillait dans une lettre à DAVID, datée du même jour, ce que le Roi accordait aux Goréens⁵⁶ : « Sa Majesté a décidé que ces nouveaux habitants seront tous placés dans le même quartier ; qu'il leur sera accordé autant de terrain qu'ils en pourront cultiver avec leurs esclaves ; que, dans le quartier qu'ils auront choisi pour leur établissement, il sera établi aux frais du Roi une paroisse dont le curé sera payé par Sa Majesté ; qu'il leur sera avancé pendant 18 mois pour la nourriture de leurs esclaves du manioc ou autres vivres dont ils rembourseront la valeur deux ans après leur établissement ; qu'il leur sera fourni les outils nécessaires au défrichement et à la culture et qu'enfin il sera entretenu dans leur quartier un chirurgien aux dépens du Roi [...] ».

53. Colonies C/14/39 folio 198, 201, 229.

54. Colonies C/14/38 folio 245 et 250.

55. Colonies F/3/217 folio 147.

56. Colonies E250, La Lustière.

Il ajoutait qu'il donnait des ordres en conséquence aux administrateurs de Cayenne, demandait à ceux de Gorée d'en informer les familles et donnait des ordres à Rochefort pour l'envoi des outils nécessaires. Enfin, il donnait son accord à la nomination de LA LUSTIÈRE comme commandant du quartier, avec commission de capitaine et 1 500 l. d'appointements et annonçait que CHEVRILLON passait à Cayenne en qualité de chirurgien du Roi.

Précisons que le sieur CHEVRILLON, nommé chirurgien le 28 mars 1769 et arrivé le 12 août, mourut dès le 24 octobre de la même année sur l'habitation de M. David et fut remplacé par le sieur BAJON⁵⁷. Nous n'avons retrouvé son décès, pourtant annoncé par les administrateurs de Cayenne, dans aucun registre de la colonie mais il n'y avait pas alors là de paroisse établie.

Quant à Jean-Baptiste TOUCHAIN de LA LUSTIÈRE⁵⁸, gentilhomme né à Rumigny en Thiérache dans la juridiction de Reims – Ardennes –, lieutenant dans le corps des volontaires d'Afrique à Gorée jusqu'en octobre 1765, et qui avait donc obtenu la commission de capitaine d'infanterie des colonies le 28 mars 1769, il partit pour Gorée. Il y arriva par le senault du Roi « le Saint-Nicolas », capitaine BELLOUAN, avec des « *ordres de disposer les peuples de cette île à leur émigration à Cayenne* ». Mais, écrit M. de ROCHEBLAVE, gouverneur du Sénégal au ministre le 25 novembre de la même année 1769, « *comme, dans les circonstances présentes et vu la disposition des esprits, il lui est impossible de remplir son projet, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, et qu'il n'est pas arrivé assez à temps pour profiter du navire de M. DAVID en traite à cette côte et qui l'aurait passé à Cayenne* », il fut embarqué aux frais du Roi sur le navire « le Voltigeur », capitaine le sr COUDRAY.

Le dossier de LA LUSTIÈRE nous apprend que « *les dépenses ordonnées à l'occasion des émigrants goréens ont été supprimées* » en 1771 et, avec elles, son commandement. Il repassa donc en France. Nous n'avons pas trouvé d'autre trace à la même date de cette suppression. On peut supposer que le nombre des volontaires s'est révélé beaucoup trop faible pour constituer un quartier et, de fait, nous n'avons pas trouvé trace non plus dans les registres d'une implantation goréenne notable. Une petite phrase de FIEDMOND dans une longue lettre sur les émigrants goréens nous donne des éléments d'explication⁵⁹ : « *Le changement survenu dans le ministère et le découragement de M. DAVID à faire son projet le lui a fait abandonner.* » En effet, après un court intérim, Pierre Etienne BOURGEOIS de BOYNES remplaçait le 8 avril 1771, au ministère de la Marine et des Colonies, César Gabriel de CHOISEUL duc de PRASLIN dont Louis XV avait exigé la démission le 24 décembre 1770 en même temps que celle de son cousin le duc de CHOISEUL qui avait dirigé la politique extérieure et intérieure de la France pendant de longues années (secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de 1758 à 1761 puis ministre de la Guerre et Premier ministre de fait de 1761 à 1770). Ce bouleversement politique français est la cause du « *changement survenu dans le ministère* » et de l'abandon du projet d'établissement des Goréens en Guyane !

57. Colonies E 80, dossier Chevillon (écrit par erreur Chevillon) et C/4/39 f° 114 et 153.

58. Colonies E 250 : Jean Baptiste Touchain de La Lustière.

59. Colonies C/14/43 folio 3, 3 2 1776.

On ne parle plus des Goréens et, le 17 mai 1772⁶⁰, une analyse par les bureaux du ministère des courriers reçus de Guyane indique que les familles de Gorée établies à Cayenne depuis deux ans se trouvent obligées de payer la capitation de leurs nègres comme les autres habitants de la colonie⁶¹. Or, elles sont hors d'état de payer car leurs établissements leur donnent à peine ce qu'il faut pour leur entretien et nourriture. En conséquence, elles demandent une exemption pendant dix ans. MM de FIEDMOND et LAUWEREYNS⁶², par lettre du 18 janvier, proposent de borner l'exemption à trois ans et d'accorder la même grâce aux habitants de Guadeloupe « *qui sont venus et qui viendront s'établir à Cayenne ; ces nouveaux établissements ont besoin d'encouragements.* »

Au bas de cette analyse, un seul mot : *bon*.

Autrement dit, les Goréens sont enfin dans un quartier de Guyane et leur réclamation profite aux Guadeloupéens. Nous en reparlerons.

Trois ans plus tard, autre réclamation des Goréens, qui forment décidément un groupe uni et solidaire. C'est encore une fois le résumé par les bureaux d'un courrier reçu de Guyane et leur analyse de la situation qui nous informe sur un sujet important, non seulement pour les Goréens, mais pour toutes les colonies françaises. Le document est du 5 décembre 1775⁶³.

« *Les familles de Gorée établies à Cayenne prétendent être de la classe des blancs et donc exempts de capitation personnelle et de la consignation prescrite pour les gens de couleur qui passent en France.* » M. de LA CROIX pense au contraire que les seuls blancs de Gorée étaient les troupes et officiers d'administration. « *Donc, les familles venant de cette île sont nègres ou issues de nègres.* » M. de LA CROIX cite une lettre de PRASLIN, ministre des colonies du 13 octobre 1766⁶⁴ en réponse à la demande suivante de MAILLART-DUMESLE : « *A quelle génération les gens provenant de sang mêlé doivent-ils rentrer dans la classe des blancs et être exempts de capitation ?* »

PRASLIN avait répondu : « *Il faut observer que tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves, que l'esclavage a imprimé une tache ineffaçable sur toute leur postérité, même sur ceux qui se trouvent d'un sang mêlé, et que, conséquemment, ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des blancs. Car, s'il était un temps où ils pourraient être réputés blancs, ils jouiraient alors de tous les privilèges des blancs et pourraient comme eux prétendre à toutes les places et dignités, ce qui serait absolument contraire aux constitutions des colonies. Conséquemment, ceux qui sont connus authentiquement pour descendre de sang mêlé ne peuvent jamais être exempts de capitation personnelle, mais, s'il*

60. Colonies C/14/40 folio 127.

61. La capitation était un impôt payé par « tête » (« caput » en latin) d'esclaves possédés. On pouvait en être exempté, soit provisoirement et en totalité, comme ici, pour cause de catastrophes naturelles ou autres raisons provoquant un appauvrissement, soit d'un certain nombre de têtes chaque année en raison de charges d'intérêt collectif remplies (capitaines de milice par exemple). Cet impôt faisait partie d'une série de déclarations du Roi du 3 octobre 1730.

62. Viooe Benoît LAUWEREYNS, contrôleur de la marine française, faisant fonction d'ordonnateur en Guyane en 1770-1772.

63. Colonies C/14/41 folio 132.

64. Colonies F/3/216 folio 637.

s'en trouvait qui fussent seulement suspectés d'une pareille origine, il ne faudrait point chercher à en acquérir les preuves, ni les inquiéter à ce sujet. A l'égard des indiens, comme ils sont d'une origine libre, lorsqu'ils s'établissent parmi les Européens, ils ne doivent pas être traités différemment qu'eux. »

Le Ministère remarque que de LA CROIX fait une fausse application de la lettre de PRASLIN : *« C'est l'esclavage et non la couleur qui imprime aux nègres la tache ineffaçable »*, la preuve en est que la lettre excepte les indiens parce qu'ils n'ont jamais été esclaves. *« Ainsi, les familles émigrées de Gorée jouissant de la liberté et s'étant transportées volontairement à Cayenne doivent, en principe, être traitées comme les indiens. »*

Cependant, il y aurait *« de l'inconvénient à admettre entièrement dans la classe des blancs, dans nos colonies, des gens dont la couleur est vouée à l'esclavage et où la distance qu'on entretient entre cette couleur et les Européens est le lien principal de la subordination et de la sûreté publique. »*

On suggère donc de continuer à les assujettir à la capitation, comme les gens de couleur libres. Mais aussi de les distinguer de cette classe en les dispensant de la consignation qu'on exige des affranchis lorsqu'ils passent en France. *« C'est la modification la plus raisonnable par laquelle on puisse marquer la liberté primitive, sans cependant compromettre l'opinion salubre attachée à la couleur. »*

Décision du ministre (à l'époque, SARTINE) à la fin : *« approuvé. Ce sont les principes. »*

Ces Goréens conduisaient donc les administrateurs et le ministère à préciser la position officielle par rapport à « la couleur ». Une longue réflexion de FIEDMOND au ministre sur le sujet en fait foi⁶⁵ et présente une synthèse de toute cette affaire. Après avoir rappelé que *« la plus part aujourd'hui ont la même couleur des Européens, élevés dans la religion catholique et ayant conservé de l'affection pour la Nation française »*, il ajoute : *« Ces nouveaux colons devaient s'attendre, en venant ici pour y former des établissements de culture, de tirer de grands produits de leurs esclaves, de jouir paisiblement comme à Gorée des mêmes droits, privilèges et de toutes les douceurs du Gouvernement comme les autres sujets du Roi. Et c'était le seul avantage que nous pouvions leur assurer sur un sol peu fertile qui ne donne que de tout petits produits qui à peine peuvent subvenir au besoin de première nécessité des cultivateurs ; malheur commun à toute la colonie que ces émigrants auraient supporté avec patience s'ils n'avaient pas été trompés à tout égard. »*

Quel tableau des conditions naturelles de la Guyane et quel contraste avec les descriptions dithyrambiques des « promoteurs » de nombreux projets d'immigration !

« Les dépenses de leur déplacement, l'épuisement de leur bourse, des pertes d'esclaves, leur inrussite dans leurs travaux et établissement et tout ce qu'ils ont souffert les a moins touchés que d'avoir été confondus dans la classe des nègres affranchis dans la colonie parce qu'on met ici entre les affranchis et le peuple blanc une plus grande distance qu'entre eux et les esclaves, quoique ces affranchis rendent journellement des services très essentiels, étant continuellement employés à faire des courses pour ramener

65. Colonies C/14/43 folio 3 à 8, 3 2 1776

les esclaves fugitifs à leur maître et à les contenir dans le travail et l'obéissance. [...] L'avilissement, la dureté avec laquelle ils sont traités peut être supportable à ceux qui sortent de l'esclavage, mais n'a pu l'être aux émigrants africains dont le mécontentement et les regrets raisonnables ont été connus de leurs parents et compatriotes et leur a ôté l'envie de venir les rejoindre. »

Ensuite est évoquée la différence de point de vue sur ce sujet entre le gouverneur de FIEDMOND et l'ordonnateur de LA CROIX dont nous avons lu l'opinion plus haut. FIEDMOND, qui n'avait probablement pas encore reçu la réponse du ministre de décembre 1775, exprime la même opinion que celui-ci en regrettant que, non content de leur faire payer la capitation personnelle, M. de LA CROIX « a fait encore annoncer à la mère d'une de ces familles, la plus susceptible d'être traitée comme les autres colons blancs et qui voulait partir pour France, qu'elle serait contrainte de consigner avant son départ deux mille livres, suivant l'usage, pour les esclaves qui vont en France avec leur maître. L'objet principal du voyage de cette mère de famille était d'aller intéresser M. DAVID, Monseigneur, à vous faire des représentations afin qu'il vous plût changer la situation malheureuse de ses enfants. »

Suit un long développement sur les raisons pour lesquelles il s'efforce de les empêcher de repartir pour Gorée : développement d'un ressentiment en Afrique contre la France qui nuirait au commerce ; impossibilité d'en attirer d'autres en Guyane alors que les Africains y sont préférables aux Blancs, étant plus résistants ; bénéfice pour les Anglais du Sénégal. FIEDMOND y ajoute une réflexion encore plus détaillée sur l'intérêt du métissage et le besoin qu'a la colonie de Blancs et gens libres de couleur : « Ces émigrants, qui sont d'un tempérament à toute épreuve, renforceraient la population blanche trop faible, se multiplieraient ici avec le petit peuple, formeraient une peuplade nombreuse et vigoureuse en quinze ou vingt ans. » Cela permettrait de résister à une éventuelle attaque hollandaise par le Maroni.

On est encore une fois dans le domaine du mode conditionnel qui semble être un leitmotiv des textes sur la Guyane !

Pour en terminer avec le Sénégal, nous signalons le mariage à Cayenne le 17 août 1786⁶⁶, maison de la dame veuve Vergesse rue Royale, d'Anne THIBAUT, « créole du Sénégal », fille majeure de + Vincent, habitant au dit lieu, et de dame Marie Anne LOEUILLET (ou L'ŒILLET) veuve en dernières noces du sieur VERGESSE, habitant au Sénégal, avec Dominique MAISOIER CONFLANS, natif de Metz (Saint Simplicie), fils de + Adrien et Anne Rolin. Les biens de l'épouse se montent à 25 664 livres (17 nègres et négresses, un terrain avec maison nouvelle ville, le ¼ de l'habitation Saint Martin à Rémire, etc.). Elle avait acquis le terrain le 12 novembre 1784 de son aïeule Catherine Cavillers veuve L'œillet qui était décédée à 77 ans le 18 mars 1786, dite native de « Raphis » (sic)⁶⁷. Le 30 mai 1786 sa jeune sœur utérine Marie Jeanne VERGESSE, elle aussi « créole du Sénégal » avait épousé Jacques Antoine Edme BREUGNOT, employé à la pharmacie du Roi. Par testament du 3 septembre 1779 la

66. Contrat de mariage M^e Rouxel 6/8/1786.

67. Probablement Rufisque.

veuve Lœillet avait laissé à sa fille veuve Vergesse la moitié de ses biens, son frère François Lœillet étant héritier de l'autre moitié⁶⁸. Nous signalons cette famille sans chercher à en savoir davantage. Il s'agit peut-être de « *la mère d'une de ces familles* » évoquée par M. de La Croix.

5. LES GUADELOUPÉENS

5.1. *Les quartiers d'origine des Guadeloupéens*

L'étude généalogique permet de déterminer avec précision d'où venaient les Guadeloupéens émigrés vers la Guyane : de la Grande-Terre, Le Moule surtout, suivi de Saint-François, de la Désirade et de Sainte-Anne.

En fait, quand on reconstitue les familles, on retrouve en général le même schéma. Ce sont, pour la plupart, des familles anciennement implantées en Guadeloupe, dès le XVII^e siècle, présentes aux recensements de 1664 et 1671, dont certains membres ont dû « émigrer » vers la Grande-Terre, au début du XVIII^e siècle, quand la terre devenait rare dans la « Guadeloupe » (Basse-Terre), première habitée, pour des familles de plus en plus nombreuses. Puis certains partirent de nouveau, de Saint-François, vers le nord-est de la Grande-Terre, au Moule, ou vers la Désirade. De là, plus d'émigration possible dans l'archipel guadeloupéen. D'où l'idée d'une dernière émigration vers les terres libres du grand territoire guyanais.

On ne peut s'empêcher d'admirer le courage de ces hommes et de ces femmes qui, génération après génération, repartaient à zéro, souvent avec leur famille, pour « coloniser » des terres nouvelles où rien n'était prévu pour les recevoir. Humbles familles d'origine paysanne, qui ont « fait » les Antilles et la Guyane avec leurs esclaves.

Il est difficile de donner avec exactitude le nombre de ceux qui sont partis. Quant au nombre de leurs esclaves, c'est impossible, les documents manquant totalement. Le ministre avait bien demandé, tant au gouverneur de Guadeloupe qu'à celui de la Guyane⁶⁹, en donnant l'accord du roi pour cette émigration, d'envoyer la liste de ceux qui partaient et le nombre de leurs nègres, mais nous n'avons pas trouvé ces listes. Nous savons cependant que FIEDMOND l'a fait puisqu'une lettre du ministère, datée du 14 juin 1770 à Versailles⁷⁰, accuse réception d'une lettre de lui du 9 février, sur le nombre de personnes venues des îles du Vent s'établir à Cayenne et le nombre de leurs esclaves. Mais nous n'avons pas trouvé cette lettre dans la série C/14. De toute façon, cet état aurait été incomplet puisque plusieurs familles sont parties après cette date.

Même la reconstitution des familles ne permet pas de donner de nombre exact. En effet, nous avons trouvé trace par hasard, dans le notariat ou parmi des témoins de mariage ou décès, de frères célibataires qui ont séjourné plus ou moins longtemps en Guyane avant de repartir pour la Guadeloupe ou ailleurs. Il peut très bien y en avoir

68. M^e Rouxel 16/6/1786.

69. Colonies B/129, 24 8 1768, lettres aux administrateurs de Martinique, Guadeloupe, Cayenne.

70. Colonies B/135 Cayenne folio 22.

d'autres, qui n'ont laissé aucune trace dans les registres, ne s'étant pas mariés et n'étant pas morts sur place. Nous avons même failli oublier toute la famille LOHIER, dont le nom ne nous était pas connu comme guadeloupéen et dont l'origine (La Dominique) est rarement indiquée. C'est la fuite présumée vers Trinidad déjà évoquée, à la même époque que celle du sieur LA FOREST, des frères Raphaël et Robert LOHIER, qui a attiré notre attention sur eux, nous a amenés à explorer un autre quartier de Guyane, celui d'Iracoubo, et permis de découvrir leurs alliances guadeloupéennes. D'autres oublis sont donc possibles et même très probables.

Malgré toutes ces réserves, nous avons tenté de dresser un « *état des Guadeloupéens en Guyane* » comme le demandait le ministre César Gabriel de CHOISEUL duc de PRASLIN en 1770, mais en allant au-delà de cette date, bien entendu, et en nous limitant aux « libres » au moment de l'arrivée, car seuls présents dans les registres paroissiaux.

Originaires du Moule :

- à Kourou⁷¹

JUBIN : une seule personne.

Postérité naturelle mulâtre.

BOURGOIN : le père, la mère et trois filles

Nous n'avons pas trouvé trace de deux fils, nés au Moule en 1753 et 1755, dont le décès n'est pas mentionné au Moule, qui sont peut-être venus avec leurs parents et repartis. Cette remarque étant valable pour un certain nombre des autres familles, nous ne la répéterons pas.

Postérité d'une fille.

GUILLOCHEAU et NORMANDIE :

le père, la mère, une fille d'un premier mariage de la mère

Sans postérité.

LOGOIS : la mère veuve (mari décédé sur le bateau) et six enfants.

Postérité d'une fille et d'un fils.

ICHIER TERRASSON : le père, la mère et sept enfants.

Sans postérité.

MERCIER : le père, la mère et neuf enfants.

Postérité.

- à Approuague

DUCHESNE : le père, la mère et quatre enfants (peut-être deux autres fils).

Postérité.

NÉRON : deux frères veufs et leurs neuf enfants.

Postérité.

- Originaires de Saint-François

- à Kourou

CHALLIOU : le père, la mère, un fils et une fille (pas trace des deux autres enfants).

Sans postérité.

71. Ces familles originaires du Moule se sont regroupées sur la rivière de Kourou.

– à **Sinnamary**

GOULAIN : l'oncle et le neveu.

Sans postérité.

– à **Approuague**

CHALLIOU : deux frères célibataires.

Sans postérité.

LÉANVILLE, DOBROMETZ et PINEAU :

la mère, son mari, deux fils d'un premier mariage.

Postérité.

LÉANVILLE : le père, la mère et huit enfants (au moins).

Nombreuse postérité.

– **Originaires de la Désirade**

– à **Sinnamary**

LÉANVILLE : le père, la mère et trois enfants.

Postérité d'une fille.

– à **Approuague**

DOLABARATZ : le père, la mère et six enfants.

Nombreuse postérité.

LÉANVILLE : le père, la mère et neuf enfants.

Nombreuse postérité.

– **Originaires de Sainte-Anne**

– à **Approuague**

FORT ou LEFORT : un couple.

Sans postérité.

– **Originaires du Gosier et de l'île de la Dominique**

– à **Iracoubo-Sinnamary**

LOHIER et CLÉREAU : le père, la mère, cinq enfants, les épouses de deux fils, trois beaux-frères, une belle-mère et sa fille.

Nombreuse postérité.

Au total, 115 personnes identifiées (53 du Moule, 24 de la Désirade, 22 de Saint-François, 14 du Gosier et la Dominique, 2 de Sainte-Anne), dont certaines meurent presque aussitôt, quelques-unes repartent pour la Guadeloupe après quelques années et les autres restent et ont une descendance, parfois nombreuse. Certains noms sont encore portés aujourd'hui en Guyane, tels MERCIER, LOHIER, LÉANVILLE, NÉRON, PINEAU, DUCHESNE, sans compter la descendance des filles et cela alors que, bien entendu, il peut s'agir d'une homonymie.

5.2. *Les initiateurs de l'émigration*

Si le mémoire des habitants de Guadeloupe adressé au gouverneur de Guyane en 1768⁷², mémoire recopié sans indication du nom du signataire qui parle à la première personne, nous a intéressés, il nous a aussi intrigués. Nous avons cherché à identifier cet homme, à l'origine de

72. Colonies C/14/36 folio 29. Voir le texte plus haut.

l'émigration guadeloupéenne vers la Guyane. Nous n'avons que des probabilités et pas de certitude.

Seul élément de départ : il disait être associé du sieur BOUTERON, malade, et avoir préparé le voyage exploratoire du sieur LE FÈVRE avec le sieur CORDONNIER, neveu du sieur BOUTERON. Nous connaissons par ailleurs les communes d'origine des Guadeloupéens, avec une majorité pour le Moule. Nous avons donc repris les registres du Moule et trouvé un décès BOUTERON et des mariages et autres actes CORDONNIER :

- 30 1 1764, inhumation du sieur François BOUTERON, natif de Douney en Nivernois⁷³, âgé d'environ 55 ans. Témoins : JUBIN.
- 7 6 1768, mariage du sieur Jean Baptiste Charles CORDONNIER MONTAIGU, né à Saint-Hippolyte de Paris, habitant au Moule, fils du sieur Joseph CORDONNIER, bourgeois de la dite ville, et de dame Marguerite Françoise BOUTERON, avec demoiselle Anne Suzanne HENRY, native de cette paroisse, fille de feu sieur Denis HENRY, commandant de l'île de la Désirade, et de dame Suzanne Marguerite THOMAS, habitante en cette paroisse.
Témoins : Jean PRAT, Jean-François MAUREL, Jean-Baptiste ICHIER TERRASSON, Joseph LIOTARD.
- 5 2 1770, mariage du sieur Joseph CORDONNIER, négociant en ce bourg, natif de Saint-Pierre Dumont en Nivernois, fils de feu Joseph et de demoiselle Marguerite Françoise BOUTERON, avec demoiselle Aimée Marie Jeanne HENRY, native de Notre-Dame du Bon-Secours de l'île de la Désirade (des mêmes que ci-dessus).
Témoins : JUBIN, PRAT, GUILLOCHEAU, COMBEBIAC (et autres, peu lisibles).

D'autres actes, tous de 1779 et donc postérieurs à l'émigration vers la Guyane, sont le remariage, le 16 mars, de Jean Baptiste Charles CORDONNIER MONTAIGU, alors procureur en la sénéchaussée du Moule, avec Elisabeth HENRY, née au Prêcheur de la Martinique, fille de Jean Baptiste et Marguerite COQUET FONTAINE ; le décès, le 20 septembre, de Joseph CORDONNIER, alors lieutenant à la suite de la compagnie des dragons du bataillon du Moule et le baptême, le 28 octobre suivant, de son fils Joseph Jean Baptiste Pierre. Les frères CORDONNIER sont devenus des notables !⁷⁴

Il ressort de ces différents actes que le CORDONNIER cité dans le Mémoire est très probablement Joseph, le négociant, et qu'apparemment, il n'est pas allé s'établir en Guyane. Il n'a fait qu'organiser les voyages avec les capitaines de bateau (le Moule était le seul port sur l'Atlantique), ce qui l'a probablement enrichi...

Son oncle est sans doute ce François BOUTERON qui meurt en 1764. Leur origine est métropolitaine : Saint-Pierre-du-Mont dans la Nièvre, village situé à 10 km au sud de Clamecy, et Donzy à quelques km à l'ouest

73. Il doit s'agir d'une mauvaise lecture du copiste de 1777 pour Donzy (Nièvre, 58) où se trouve en effet une famille Bouteron d'après des généalogies sur Geneanet.

74. Sur les CORDONNIER, voir l'article « La veuve et le détroqué » <http://www.ghcaraibe.org/bul/ghc076/p1468.html> GHC 76, novembre 1995 et complément <http://www.ghcaraibe.org/bul/NS19comp.pdf> p. 11/31.

de cette commune. De là, la famille semble être partie pour Paris et l'oncle et deux neveux ensuite pour la Guadeloupe.

On remarque que les épouses des frères CORDONNIER sont filles d'un ancien commandant de l'île de la Désirade. Or certains Guadeloupéens de Guyane viennent de la Désirade. Ce n'est sans doute pas un hasard.

Les témoins des mariages sont particulièrement intéressants : GUILLOCHEAU et ICHIER-TERRASSON font partie de ceux de Guyane ; les autres sont tous métropolitains, d'activités et d'origines géographiques très diverses : Jean PRAT, maître chirurgien puis habitant, est de Buzy, diocèse d'Oloron en Béarn ; Jean-François MAUREL, négociant, de Martigues, diocèse d'Arles ; Joseph LIOTARD, maître tailleur d'habits, de Saint-Vincent en Provence, diocèse d'Embrun ; Jean COMBEBIAC, marchand boulanger, de La Madelaine, diocèse de Montauban. Variété des origines paternelles des futurs créoles !

Quant à JUBIN, sans prénom indiqué, nous avons remarqué que c'était le seul présent lors de l'inhumation de François BOUTERON et qu'on le retrouve témoin au mariage du neveu négociant Joseph CORDONNIER. Était-ce donc enfin lui, le signataire de la lettre, l'associé de BOUTERON, lui qui disait vouloir « *former un établissement* » en Guyane ?

Nous l'avons donc recherché dans les quartiers de Guyane où étaient établis les Guadeloupéens, et retrouvé son décès à Kourou le 16 mars 1794 : Pierre JUBIN, décédé sur son habitation de la rivière de Kourou, environ 75 ans, natif de la province de Bourgogne. Serait-il de Saint-Pierre-du-Mont, comme les CORDONNIER et BOUTERON ? Nous ne sommes pas allés vérifier ! Par ailleurs, rien ne dit dans l'acte qu'il vient de Guadeloupe !

Ceux qui déclarent son décès sont le citoyen GAURON, juge de paix de Kourou, 54 ans (il a épousé une MERCIER, du Moule) ; et le citoyen Bernard, mulâtre, enfant naturel du défunt, 33 ans (qui signe Bernard JUBIN).

Des différentes familles parties pour la Guyane, on ne peut affirmer que telle ou telle ait fait partie de l'organisation JUBIN-CORDONNIER. Cependant on peut supposer que ce fut le cas pour les ICHIER-TERRASSON (témoins d'un des mariages), et pour les GUILLOCHEAU (témoin d'un mariage) et LOGOIS, d'autant qu'au baptême de Jean-Pierre LOGOIS, fils de Pierre et Marie Agnès GUILLOCHEAU, au Moule, le 21 janvier 1770, moins de deux ans avant le départ de cette famille, le parrain est Pierre JUBIN et la marraine Marie Anne HENRY épouse de M. CORDONNIER ! Donc, le bateau « Le Renard », capitaine Jean Henry (ou HENRY ?) BERTY LEBLANC, du port du Moule, sur lequel est mort pendant la traversée, le 15 octobre 1772, Pierre LOGOIS⁷⁵, devait être affrété par JUBIN et CORDONNIER. Sur le même bateau ou sur un autre bateau envoyé par les mêmes commanditaires, sont probablement parties les différentes familles du Moule passées à Kourou, car leurs dates d'arrivée en Guyane, approximatives, sont proches de 1772.

En revanche, les familles installées à Approuague sont arrivées soit plus tôt (les DUCHESNE, sur un bateau leur appartenant, en 1769) soit plus tard (les DOLABARATZ de la Désirade en 1773/74). De toute façon,

75. Cayenne, registre paroissial, 16/11/1772. Voir aussi chapitre suivant.

en 1776 au plus tard, l'émigration guadeloupéenne vers la Guyane semble terminée. Elle s'est étalée sur moins de dix ans.

Voilà donc quels étaient le nombre, le contexte géographique d'origine des Guadeloupéens partis pour la Guyane et les responsables de leur départ. Nous allons voir maintenant ce qu'ils sont devenus.

5.3 *Les conditions de l'émigration et de l'installation*

Nous avons vu les raisons qui poussaient les petits habitants de Guadeloupe à s'expatrier : ils manquaient de terre et vivaient dans une pauvreté qui ne leur permettait que de survivre avec leur nombreuse famille et non de s'enrichir, même modestement. Courageux, travailleurs et compétents, ils ne demandaient qu'à repartir à zéro, avec la promesse d'une concession de terre et un minimum d'aide pour le voyage et les premiers mois.

Leur espoir, c'était donc d'obtenir une concession gratuite ou à un prix raisonnable, sur une terre vierge où la culture est facile et où ils pourraient utiliser le bois de la forêt pour établir des moulins, ou bien d'élever des bestiaux sur les savanes pour les exporter et nourrir les îles françaises.

Il fallait d'abord obtenir l'autorisation du gouverneur de Guadeloupe. Le ministre accéda à leur demande, comme nous l'avons dit plus haut, et envoya une circulaire aux administrateurs des Iles du Vent, MM de SAINT MAURIS et de PEINIER, gouverneur et intendant de Guadeloupe, et MM de NOLIVOS et de MOISSAC, gouverneur et intendant de Martinique, le 24 août 1768⁷⁶ :

« Quelques habitants des Iles du Vent ont demandé la permission d'emmener leurs nègres à Cayenne où ils désirent s'établir. J'en ai rendu compte au Roi et Sa Majesté a jugé que cette demande, favorable en elle-même par la considération due à la liberté et à la prospérité, l'était encore pour son objet et comme paraissant utile au progrès de nos plantations en Amérique. Il est raisonnable en effet d'accorder quelque confiance à l'entreprise de ces colons qui ne se déplacent que pour étendre à Cayenne leurs cultures trop bornées sur leur possession actuelle, ou pour convertir en moyen d'établissement sur les concessions qu'ils demandent le prix de leur terre qu'ils ne peuvent exploiter faute de noirs et que des acquéreurs plus riches pourront mettre en valeur. »

Ouf ! Les secrétaires du bureau des colonies exprimaient de façon bien compliquée ce que le guadeloupéen au nom inconnu, signataire du Mémoire envoyé en mars de la même année, exprimait plus longuement mais beaucoup plus clairement.

Le ministre demande donc aux administrateurs de laisser la liberté aux colons de passer à Cayenne avec leurs esclaves et ajoute qu'il est vraisemblable qu'ils préféreront vendre dans la colonie (Guadeloupe ou Martinique) ceux qui ne leur seront pas nécessaires, puisque la liberté de commerce accordée à Cayenne pour douze ans doit permettre de procurer à cette colonie des noirs meilleur marché que ceux vendus aux Iles du Vent, lesquelles perdront peu par cette permission, qui peut être d'un

76. Colonies B/129, Guadeloupe, folio 30 et Martinique, folio 58

très grand effet pour la Guyane (les lettres patentes accordant pendant 12 ans la liberté de commerce à la colonie de Cayenne venaient d'être promulguées, le premier mai 1768, et il est douteux que les habitants de Guadeloupe aient pu en avoir connaissance avant leur départ).

Mais il faut que les habitants émigrants paient leurs dettes avant de partir. En effet, les habitants vivaient à crédit d'une récolte sur l'autre. Il était aussi demandé aux administrateurs d'envoyer un état du nombre des partants et des nègres emmenés. Nous n'avons pas plus trouvé trace d'un tel état en Guadeloupe que nous ne l'avons trouvée en Guyane.

Nous pouvons remarquer au passage que, pour le ministre, il s'agissait des Iles du Vent ensemble, Martinique et Guadeloupe. Or les lettres de FIEDMOND parlaient clairement de Guadeloupe et non des Iles du Vent (nous avons vu la seule mention sur la Martinique qui, étant du 10 juillet 1769, est postérieure d'un an à la circulaire du ministre, et qui n'aboutit pas à une demande d'émigration). La raison en est que, le gouvernement central des Iles du Vent étant à la Martinique, on considérait souvent le tout comme une unité.

Une fois obtenue, sur l'incitation du ministre, la permission du gouverneur de Guadeloupe pour quitter l'île, en emmenant leurs esclaves, et une fois les dettes payées, c'est-à-dire après les récoltes, il fallait trouver les moyens de faire le voyage.

Celui-ci était parfois dangereux : « *Une goélette partie de la Guadeloupe, chargée de quelques habitants avec leurs nègres qui allaient s'établir à Cayenne, n'a pas pu gagner et a relâché à Surinam d'où elle a été périr sous le vent de cette Rivière à Corentin.* » En effet, « *les vents et les courants rendent difficile la communication des autres colonies avec Cayenne, inconvénient qui n'est pas un des moindres de ceux qui se sont opposés jusqu'à présent à son accroissement. C'est même un de ceux qui dégoûtent plusieurs habitants des Iles du Vent d'aller s'y établir et ils préfèrent Sainte-Lucie qui se trouve dans un archipel d'îles françaises et étrangères qui peuvent la secourir et fournir à ses besoins au premier signal.* » C'est là ce qu'écrit de Martinique, le 11 février 1770, MAILLART-DUMESLE, qui vient de quitter la Guyane⁷⁷.

Certains mouraient pendant le voyage, comme Pierre LOGOIS, marchand et chaudronnier du Moule, embarqué avec sa femme, Marie Agnès GUILLOCHEAU, et ses cinq enfants de 21 à 7 ans sur le bateau « Le Renard », du port du Moule, et qui meurt à bord le 15 octobre 1772 en présence de sa femme et de ses enfants, comme le certifie à Cayenne, le 16 novembre, le capitaine, Jean Henry BERTY DEBLANC.

Ce problème du voyage se double d'un problème financier, comme en témoigne FIEDMOND :

« *Les pauvres habitants de la Guadeloupe et autres îles qui désirent passer en cette colonie pour y former des établissements de culture, ne trouvent que difficilement des occasions pour venir ici, et la situation de la plupart ne leur permet pas de supporter les frais d'un passage qui va jusques à 500 livres que les propriétaires des bâtiments exigent pour chaque personne qui compose ces familles, dont les plus pauvres sont les plus nombreuses et ne pourraient acquitter la dépense de leurs déplacements et du passage*

77. Colonies C/14/40 folio 48.

sans employer les principaux moyens qui leur seraient nécessaires pour former leurs établissements. Ils pourraient seulement pourvoir à leur subsistance et à celle de leurs esclaves pendant la traversée. J'ai cru, Monseigneur, devoir vous prévenir de cet inconvénient qui retarde cette émigration qui est le moyen le plus sûr et le moins dispendieux pour Sa Majesté de donner quelque consistance à la colonie, afin qu'il vous plaise donner vos ordres pour leur faciliter et accélérer ce moyen. »⁷⁸

FIEDMOND ajoute, dans cette même lettre au ministre du 3 juin 1769, qu'il attend un petit bâtiment pour l'approvisionnement et le service des postes occupés par les troupes. Il propose de le réparer et de l'expédier avec deux ou trois autres chercher ces familles.

Un exemple concret de ce qu'exposait FIEDMOND se présente trois mois plus tard, le 20 septembre 1769⁷⁹ :

« Il est arrivé hier un bâtiment de la Guadeloupe, appartenant au sieur DUCHESNE, qui vient avec sa famille, cinq enfants et douze nègres, et un autre habitant de la même colonie avec trois esclaves, pour s'établir à Approuague, où il a débarqué sa famille après une traversée de 50 et quelques jours, et deux autres sans nègres.

Le sieur DUCHESNE est venu sans vivres, sans avoir fait précéder son arrivée de préparatifs convenables à Approuague pour recevoir sa famille et ses esclaves, et sans aucune des précautions qui ne devraient pas échoquer à un habitant, et je crains que le dégoût, l'ennui, le chagrin et le mal-être ne fasse périr sa famille qui a déjà souffert par une longue traversée, qui s'expatrie pour venir dans un désert sans commodité et qui ne pourra se procurer que très difficilement les besoins de première nécessité. Il serait à souhaiter que ces familles eussent un logement et une ration du Roi en arrivant et ces secours sont absolument nécessaires à de pauvres habitants qui ne sont pas en état de se mettre à l'auberge qui est ruineuse dans ce pays. »

Quel tableau ! Mais il n'est sûrement pas exagéré. Voilà donc les conditions d'arrivée des immigrants, après leurs rêves d'un paradis où tout pousse tout seul.

Le gouverneur de Guyane ajoute : *« Le départ de ce bâtiment de la Guadeloupe avait été précédé d'un autre qu'il a vraisemblablement dépassé, sur lequel est un nombre de colons que nous attendons depuis longtemps. »* C'est peut-être un des bateaux affrétés par CORDONNIER et son associé, ceux du Mémoire de l'année précédente.

En fait, le ministre a déjà répondu, le 15 septembre⁸⁰, à la lettre de FIEDMOND du 3 juin. Il comprend bien que *« rien ne pourrait contribuer davantage à la prospérité de la colonie que cette émigration d'habitants industriels et instruits qui, indépendamment des esclaves qu'ils amènent avec eux, seront encore essentiellement utiles à la culture, par les connaissances qu'ils communiqueront à ceux de Cayenne et l'émulation qui s'en suivra. »*

Le Roi permet donc d'expédier des bâtiments aux îles pour les amener à Cayenne : *« les frégates en station aux Îles du Vent feront tous les ans un*

78. Colonies C/14/38 folio 46.

79. Colonies C/14/38 folio 66.

80. Colonies B/132 Cayenne folio 35 et F/3/217 folio 171.

voyage à Cayenne pour le même objet. » Mais les vivres, ustensiles, etc. utiles à la traversée seront à la charge de ceux qui s'embarqueront et, dans le voyage de retour aux îles, les frégates seront chargées de bois « *propres aux fortifications et bâtiments civils* », bois qui seront « *remboursés à la caisse de Cayenne par celle des Iles du Vent.* »

Comme tout est facile à organiser depuis les bureaux du ministère ! Celui-ci tient à sa brillante idée car, à deux reprises au moins, les 14 juin 1770 et 5 février 1772, quand reviendra la question du transport, il répondra qu'il faut s'en tenir à la dépêche du 15 septembre 1769 et surtout ne pas oublier de charger les bâtiments de bois...

C'est le 14 juin 1770⁸¹ que le ministre répond à une lettre de FIEDMOND du 9 février rendant compte du nombre de personnes des Iles du Vent venues s'établir à Cayenne (cette lettre ne figure malheureusement pas dans la Correspondance !), ainsi que des difficultés pour leur transport et, en arrivant, pour trouver logement et subsistance. Sur ces derniers points, il dit qu'on ne peut fournir un logement à ces familles mais seulement une avance de vivres pendant 18 mois, comme on l'a fait pour les familles de Gorée, à rembourser en deux ou trois ans.

Le 5 février 1772⁸², en accusant réception de la lettre du 8 juin de l'année précédente, le ministre approuve l'envoi à la Guadeloupe du bateau du Roi « *La Superbe* » pour chercher les habitants qui souhaitent s'établir à Cayenne et ajoute : « *Vous avez bien fait de prévenir ces habitants qu'ils eussent à se pourvoir de tout ce qui leur était nécessaire, tant en instruments de culture que pour leur subsistance et celle de leurs esclaves, et qu'ils n'auraient rien à espérer de vous que le passage et le terrain. Cependant, comme il ne leur serait pas facile de s'approvisionner en vivres en assez grande quantité pour attendre la récolte de ceux qu'ils auront plantés sur les terrains qui leur seront concédés* » on leur fera une avance aux conditions prévues dans la dépêche du 14 juin 1770. Et surtout, il ne faut pas oublier de charger le bateau de bois pour les fortifications, comme indiqué dans la dépêche du 15 septembre 1769 !

La dernière mention d'un « voyage organisé » est du 15 juin 1773 où FIEDMOND écrit au ministre⁸³ : « *Nous avons fait passer M. DUBUCQ à la Martinique sur le bateau du Roi « l'Ardent » commandé par le sieur MONACHE, parti d'ici le 2 avril pour aller chercher des Guadeloupiens [sic].* »

L'autre aide apportée aux immigrés apparaît aussi dans la correspondance de 1772. Il s'agit d'une exemption de capitation⁸⁴ de trois ans, accordée tant à ceux de Gorée qu'à ceux de Guadeloupe, depuis le 1^{er} janvier 1772, non compris les années échues depuis leur établissement, pour lesquelles ils seront aussi exemptés⁸⁵.

Quant à l'avance en vivres, c'est bien une avance, et pas un don. Le 12 mai 1774, M. de LA CROIX⁸⁶ envoie l'état des vivres fournis à divers émigrés de la Guadeloupe (ne figure pas dans la Correspondance) et

81. Colonies B/135 Cayenne folio 22 et F/3/217 folio 469.

82. Colonies B/141 Cayenne folio 3 et F/3/217 folio 583.

83. Colonies C/14/42, folio 26.

84. Voir la note sur la capitation dans le chapitre sur les Goréens.

85. Colonies C/14/40 folio 127 et F/3/217 folio 613.

86. César Jacques de LA CROIX, ordonnateur à Cayenne, arrivé en 1774. Colonies C/14/41 folio 166.

commente : « *Les malheurs qu'ils ont presque tous éprouvés depuis leur arrivée dans cette colonie, soit par perte d'esclaves ou par maladies personnelles, n'ont pas encore permis de leur faire rembourser les dits secours, mais je ne perds nullement cet objet de vue et je vous assure qu'aussitôt qu'ils le pourront, je les ferai payer.* »

Voilà donc à quoi se limita l'aide du gouvernement central aux immigrés d'après Kourou. Bien peu de choses au fond, après les énormes dépenses faites en pure perte pour Kourou ou pour le projet de PRASLIN et DUBUQ DUFERRET. Ce peu de choses en attirait pourtant d'autres, comme ces Canadiens restés sous la domination anglaise qui demandent en mars 1770, l'autorisation de s'établir à Cayenne, avec « *les mêmes secours que ceux accordés précédemment aux nouveaux colons*⁸⁷. » La réponse est catégorique : « *Sa Majesté, assurée par des expériences réitérées que les seuls capitalistes peuvent contribuer à la prospérité de cette colonie et que le climat s'oppose à toute population de blancs, n'est plus dans l'intention de faire aucune dépense à ce sujet.* » Si certains de ces Canadiens sont des « *capitalistes* », on peut leur concéder un terrain, mais ils n'auront aucun secours. Ah mais ! les dépenses pour la Guyane, ça suffit !

Pour que ce soit bien clair, en reconnaissant l'échec de l'établissement des soldats de BESSNER à Tonnégrande⁸⁸, le ministre écrit le 30 avril 1772 aux administrateurs : « *Il a été reconnu que les Blancs ne sont nullement propres à la culture des terres en Amérique. Les tristes expériences qu'on en a faites à Cayenne ont rendu cette vérité incontestable. C'est une erreur de croire que des blancs, nourris et élevés dans un climat tempéré, transplantés sous un ciel brûlant, puissent en soutenir la rigueur et y joindre les fatigues d'un travail qui fait souvent succomber des nègres vigoureux et acclimatés.* »

Et c'est un ministre des Colonies (BOURGEOIS de BOYNE) qui écrit ces phrases !

5.4 *Les premières années – bénéfice pour la Guyane*

C'est encore M. de LA CROIX qui nous renseigne sur les débuts en Guyane des immigrés guadeloupéens⁸⁹. Il dit, le 12 mai 1774, qu'il attend « *de jour à autre le retour du bateau du Roi de cette colonie qui est allé chercher à la Guadeloupe de nouveaux habitants. Ceux qui sont ici commencent à suivre un plan déterminé et réussiront sûrement ; mais, dans le commencement, ils n'ont rien fait, ayant embrassé plusieurs cultures en même temps et ayant plusieurs fois changé leur établissement du nord au sud. L'endroit où ils s'étaient d'abord établis ne leur plaisant plus, ils allaient dans un autre. D'ailleurs, ils ont été très utiles aux anciens habitants de cette colonie qui, presque tous attachés aux préjugés et méthodes qu'ils avaient reçus de leurs pères, ne voulaient pas changer leurs manières de travailler, quelque raison que leur donnassent les Guadeloupéens pour leur montrer qu'elles étaient mauvaises. Mais aujourd'hui, ils se corrigent, principalement dans la fabrication du sucre, à laquelle on croyait que la température de Cayenne était contraire, le sucre qu'on y a fait jusqu'à ce*

87. Colonies F/3/217 folio 439.

88. Colonies F/3/217 folio 609.

89. Colonies C/14/41 folio 166.

jour se décomposant et se réduisant en sirop peu de temps après sa fabrication. Le sieur DOUTIN, qui s'est laissé conduire dans ce travail par un Guadeloupéen, vient d'en faire d'aussi beau qu'à la Martinique et les autres sucreries adoptent les mêmes méthodes. »

La question du sucre intéressait vivement M. de LA CROIX et revient régulièrement dans ses lettres. Le 10 novembre de la même année 1774⁹⁰, il fait le point sur son enquête à ce sujet. Après avoir rapporté l'opinion de la plupart des habitants, qui croyaient qu'on ne pouvait faire en Guyane que du tafia et non du sucre et que monter une sucrerie exigeait au moins 100 à 150 nègres et 40 paires de bœufs, quand on ne pouvait établir de moulin à eau, il rappelle qu'il y avait 23 sucreries en Guyane en 1732. Il n'en restait que 3 en 1774. Ayant fait une tournée dans les différents quartiers, il a trouvé « *dans tous les quartiers de l'île et de la Grande-Terre⁹¹, des touffes de cannes aussi belles qu'à la Martinique et à la Guadeloupe.* » Il a donc demandé la liste des 23 sucreries de 1732 et leur sort à M. de MACAYE, procureur général du Conseil Supérieur, « *qui est l'habitant qui a les notes les plus justes et les plus certaines sur la colonie en général.* » Il en ressort que « *de 23 sucreries, 17 sont tombées par le partage qui en a été fait entre les cohéritiers, 3 par la faute des propriétaires, et 3 sont restées dont une seule est en bon état.* »

Il suggère donc « *pour le soutien des colonies méridionales* » que le Roi rende une ordonnance par laquelle les sucreries seront à l'avenir regardées comme un fief noble, en accordant à l'aîné des enfants comme préciput la maison de maître, les bâtiments, cour, bassecour, meubles, harnois et voitures dépendantes du moulin, et le reste, comme les terres et nègres, se partagera par parties égales entre les autres enfants. Il avait fait la même proposition quand il était à la Martinique, juste avant de partir pour la Guyane.

L'objection traditionnelle du climat « *tombe d'elle-même depuis qu'il a passé à Cayenne plusieurs petits habitants de la Guadeloupe qui y ont fait du sucre aussi beau et aussi grainé que dans la dite île.* » Suivant leur exemple, plusieurs habitants s'occupent à monter des sucreries et il croit pouvoir affirmer qu'au plus tard en 1776 il y en aura dix « *bien roulantes [...] pour faire sortir cette colonie de l'état de langueur où elle a été jusqu'à ce jour.* »

Il demande donc d'accorder aux habitants qui feront du sucre un encouragement, sous forme d'exemption de capitation pendant deux ans et de gratification proportionnelle à la quantité de sucre exporté.

Enfin il joint un état des dix sucreries prévues comme « *bien roulantes* » :

- Tournent actuellement :
- faisant du sucre : GALLET, BOUTIN, VILLERS ;
- ne faisant que du tafia : BÉHAGUE, BOULARD, PRÉPAUD (pour SAINT-RÉGIS et BEAUREGARD).
- Tourneront en 1776 : de PRÉFONTAINE, MOLÈRE, ROXEL, CHAILLOU.

90. Colonies C/14/41 folio 183.

91. L'île, c'est « l'île de Cayenne », nom donné longtemps à la presqu'île, entre deux rivières, le Mahury et le Montsinéry, point de départ de la colonisation, où furent fondées les villes de Rémire, d'abord, puis de Cayenne.

De cette liste, seul le dernier nom semble être celui d'un Guadeloupéen, Sébastien CHALLIOU (souvent écrit CHAILLOU), installé à Kourou.

L'enthousiasme de Monsieur de LA CROIX éclate en novembre 1775⁹² : « *C'est avec la plus grande satisfaction et le plus grand empressement que j'ai l'honneur de vous instruire qu'il vient de sortir de cette colonie 25 milliers de sucre brut. Depuis l'année 1763 qu'il en avait été exporté 36 milliers, il n'en était point sorti.* » Il prévoit 200 milliers pour l'année suivante et redemande une gratification pour les habitants qui font et exportent du sucre.

Mais, en février 1776 précisément⁹³, FIEDMOND se plaint au ministre : « *M. de LA CROIX est principalement occupé des moulins à sucre parce qu'il ne fait pas encore la différence de cette colonie à celle des Isles [...] D'ailleurs, le produit des sucreries ici devient contraire à leur objet, ne convertissant leur sirop qu'en eau de vie qui leur coûte moins de peine et donne plus de profit aux sucriers par la grande consommation qui s'en fait ; [...] la grande quantité des pluies pendant les deux tiers de l'année rend les cannes trop aqueuses : la fabrique du sucre est plus difficile et moins avantageuse aux sucriers.* »

Ce sont bien deux opinions contraires qui s'affrontent et, bien que FIEDMOND ajoute « *Je souhaite que M. de LA CROIX puisse prouver que je n'ai pas raison à cet égard* », force est de constater que la Guyane n'est pas devenue une grande exportatrice de sucre...

6. LA GUYANE VUE PAR LOUIS-ANGE PITOU À LA FIN DU XVIII^{ÈME} SIÈCLE

Nous reparlerons longuement plus loin de Louis-Ange PITOU, déporté en Guyane par le Directoire. Il y vécut de juin 1798 à mai 1801, soit trois années, et il en a rapporté un journal intitulé « *Voyage forcé à Cayenne* ». Avant de voir les différents quartiers où étaient établis les Guadeloupéens, nous lui laissons la parole pour présenter la Guyane à l'époque qui nous intéresse.

Cayenne

« *Le chef-lieu de la Guyane est assez généralement connu sous le nom d'île de Cayenne. Mais lorsque le navigateur aborde ce terrain, il lui paraît faire partie de la terre ferme. Peut-être même cela était-il vrai autrefois ; maintenant il n'en est séparé que par des rivières dans lesquelles la mer monte et descend à chaque marée, mais où l'on ne peut naviguer qu'avec des barques ou des progues.*

La ville de Cayenne, située à l'extrémité nord-ouest de cette île, à l'embouchure de la rivière du même nom, est fortifiée, et pourrait être défendue assez avantageusement par un petit morne (montagne) qui se trouve dans son enceinte.

92. Colonies C/14/41 folio 278, 29/11/1775.

93. Colonies C/14/43 folio 6 verso à 8.

Les cases sont de vilaines cabanes où l'on ne voit que des châssis sans vitres, un amas de maisons sans art et sans goût, des rues en pente, sales et étroites, pavées de pointes de bayonnettes [...]. Voilà ce qui compose l'ancienne ville, où les maisons à deux étages sont des palais et des boutiques de commerce qu'on loue huit à dix mille francs par an pour servir d'entrepôt ou de magasin de déchargement des denrées coloniales ou européennes. La nouvelle ville, que nous nommerions chez nous queue de bourgade, est plus régulière, plus gaie, quoique bâtie dans le même genre sur une savane ou prairie desséchée depuis quinze ou vingt ans. Le tout est moins considérable qu'un beau village de France : les cases paraissent vides ou occupées en grande partie par des gens de couleur qui n'ont rien, qui ne font rien, qui ne s'inquiètent de rien et qui vivent plus à l'aise que nos respectables artisans de France que l'aurore ne trouve jamais dans leur lit. »

Le temps et le climat

« A cinq heures et demi, le crépuscule paraît ; à six heures moins un quart, le petit jour ; à six heures, le soleil s'élançe du sein des mers, entouré d'un nuage de pourpre.

Depuis le 20 avril jusqu'au 20 août, notre ombre est du côté du midi, et, pendant les six autres mois, elle tourne du côté du nord. Nous avons tous les jours égaux aux nuits, à une demi-heure près. Nous avons deux étés, deux hivers, deux équinoxes et deux solstices. La chaleur est tempérée par des pluies très abondantes, qui tombent depuis le solstice d'hiver jusqu'en mars et reprennent en mai jusqu'à la fin de juillet, où commence le grand été, jusqu'en décembre. Le soleil passe deux fois à pic sur nos têtes, le 20 avril et le 20 août ; il est peu sensible la première fois, par les pluies dont la terre est arrosée. Son retour nous donne pourtant un mois et demi de beau temps qui sèche un peu les étangs ; mais l'inconstance de ces climats boisés et montueux trompe souvent l'attente des colons, qui feraient toujours deux récoltes si les étés et les hivernages étaient réglés. On rit quand je parle d'hiver et d'été sous la zone torride. L'été pour nous est un soleil brûlant qui, pendant plusieurs mois, n'est rafraîchi que par l'haleine d'une brise ou vent violent, qui souffle toujours de l'est au nord-est. Pendant la journée, le vent vient de mer et étouffe celui de terre. Ce dernier ne se fait sentir aux côtes que dans certains temps, pendant quelques heures, et presque toujours le matin et le soir après le coucher de soleil.

L'hiver est la chute continuelle des pluies ; elles sont si abondantes que souvent les cases sont inondées, et les plantages⁹⁴ sous l'eau. La pluie tombe quelquefois pendant quinze jours, sans interruption ; durant l'hivernage, l'eau n'est pas à plus de trois pouces du niveau de la terre. Ces grandes pluies forment des torrents qui grossissent les fleuves ; on les appelle « avalasses ». Tandis que nos rivières de France laissent leurs lits à sec, celles de la zone torride sont gonflées de doucins (quand la marée remonte la rivière), aussi rapides que la fonte des neiges dans les montagnes.

94. Plantage est le terme couramment utilisé en Guyane pour « plantation ».

Les hivers sont quelquefois secs et chauds, alors les plantages meurent ; le vent du nord, qu'on appelle bise en France, brûle et gèle de son souffle nitreux sec et froid, les fleurs, les fruits et les tendres bourgeons. »

Les gens de Guyane

Ange PITOU n'est pas tendre avec eux. Nul ne trouve grâce à ses yeux, ni les habitants qui « *dépensent avec profusion l'argent qu'ils gagnent sans peine* » et dont « *l'indolence est si grande que, pour ne pas se déranger, ils paieront un domestique pour cueillir les fruits qui sont sous leurs mains et un autre pour les leur porter à la bouche* » ; ni les indiens, caractérisés par « *l'adresse, la jalousie, la férocité* » ; ni les nègres, qui ont « *le génie destructeur, paresseux et bornés des sauvages de l'Afrique* » ; ni ceux « *nés du croisement des races* » qui « *joignent aux vices du climat l'insipidité de leurs pères* », ni « *les créoles, enfants nés d'européens résidant dans les colonies* », « *pétris d'infirmités, souvent de défauts, et assaillis de maladies* ».

Nous vous épargnerons les tirades sur « *la dépravation de goût* » des blancs et la « *lubricité animale* » des négresses.

Des blancs, « *on ne peut pas dire qu'ils sont méchants, on ne peut pas dire qu'ils sont bons, ils n'ont point de caractère, et pourtant ils sont tous généreux, hospitaliers par inclination, par plaisir, par jouissance ; quand ils sont bons [...], ils le sont à l'excès.* »

Enfin, les femmes créoles : « *Mesdames, vous avez l'indolence, les caprices, les ruses, la coquetterie, l'expression et plus souvent la molle langue de Vénus. Quelques-unes d'entre vous ont le superficiel du beau, d'autres la tyrannie des despotes et la bassesse des esclaves ; quelques-unes le charme de l'éducation du sentiment ; presque toutes celui de l'affabilité ; mais beaucoup la mignardise et la rusticité des vêtiles et des caprices ; quelques-unes la galanterie, toutes l'orgueil et la coquetterie, mais toutes aussi la sensibilité et beaucoup plus de sagesse que vos maris.* »

Les dangers de la vie en Guyane

Il faudrait citer des pages entières du « Voyage forcé » ! Nous y renvoyons les lecteurs en nous contentant de passer en revue rapidement les maladies et les insectes, serpents et autres animaux dangereux sur lesquels PITOU donne de nombreux détails tirés d'expériences vécues par lui ou de récits qu'on lui a faits.

Maladies : le tétanos « *qui moissonne les trois quarts des enfants jusqu'au septième jour après leur naissance.* » ; « *la peste, les fièvres chaudes et putrides, le scorbut* » ;

Insectes : les chiques, qu'il faut enlever avant qu'elles n'engendrent des vers qui occasionnent une gangrène qui entraîne la mort ; les mouches ignées, les maringouins ; l'araignée-crabe, « *énorme animal noir et velu* » ; les fourmis-coureuses qui « *dévoient tout ce qu'elles rencontrent* » ; la tarentule, araignée dont « *la morsure endort et donne une fièvre apoplectique* » ; les poux d'agouti, rouges, qui occasionnent « *souvent des tumeurs, surtout aux parties velues* » les poux de bois et les ravets qui dévorent tout et les mouches de terre qui creusent les murs pour s'y loger ; la mouche adrague ; les scorpions ; les fourmis rouges qui font la chasse aux ravets, aux mouches et aux araignées ;

Serpents, fauves et autres animaux : le serpent-grage, « *gros comme le bras, noir, marqué en carreaux comme les grages (rapes du pays)* » ; la tigresse martelée qui égorge les vaches ; les chauves-souris vampires ; les caïmans ; sans oublier les « pyayes » des jeteurs de sorts !

Tout cela n'est pas faux mais n'oublions pas que ce recensement est fait par quelqu'un venu de France et surpris par des aspects inconnus de lui et donc qui l'impressionnent. On peut d'ailleurs voir que les gens du pays rient de ses frayeurs et lui indiquent souvent des remèdes et précautions simples à observer.

7. SINNAMARY

Sinnamary, c'était tout le quartier « au vent », à l'ouest de Kourou, jusqu'au Maroni, frontière avec le Surinam. Un peu plus tard, il sera formé un autre quartier, entre Sinnamary et le Maroni, appelé Iracoubo, que nous évoquerons aussi plus loin. Toute cette immense portion de la Guyane, en bordure de mer, était alors consacrée aux « ménageries », nom de l'élevage du bétail, bovin principalement, mais pas exclusivement.

Voici ce qu'en dit le négociant bordelais Duler en 1767⁹⁵ : il y avait alors 60 habitations « *j'entends parties de terrain attribuées avec cases et dont les familles avaient pris possession par 4, 3, 2 ou même une seule personne.* » Il leur a acheté 500 lt de coton. « *La bonté du terrain et du climat de cette partie de la Guyane, qui ne peut être mise en doute, engage beaucoup de ces gens à s'y fixer. La pêche et la chasse y est abondante. La facilité d'élever du bétail dans les savanes naturelles [...] la tortue dont on fait une pêche si considérable que les équipages de nos bateaux en ont acheté sur les lieux [...] et j'en ai moi-même acheté une pesant 300 livres.* »

Lisons aussi la « Description abrégée de Sinnamary », faite par celui qui en fut le commandant de quartier, M. de PRADINE, vers 1770, c'est-à-dire après l'arrivée de LA FOREST et avant celle d'autres Guadeloupeens⁹⁶ :

« *La Rivière est le port, mais pour des moyens bâtiments, tirant 10 à 12 pieds d'eau, dans les grandes marées. La rade de Paracou est à une demie lieue au vent de l'embouchure de la Rivière ; on peut mouiller les bâtiments à 2, 3 et 3 brasses 1/2 d'eau, toujours belle mer et fond de vase.*

Les habitations sont sur les bords de la mer et le long de la rivière ; le terrain est susceptible de toute production ; il y a des savanes naturelles où le bétail de toute espèce se multiplie étonnamment.

Le sol varie beaucoup mais, en général, on peut assigner deux genres de terre qui servent, à bien dire, de base au terrain de la Guyane, savoir le sablonneux et le rougeâtre. Si les terres n'étaient pas bonnes, la Guyane ne serait pas couverte de forêts immenses. Je crois qu'en général on peut établir ce principe que toute terre qui produit de grands bois est propre à la végétation des plantes, comme du sucre, du coton, du rocou⁹⁷, du cacao,

95. Colonie E 151.

96. Colonies C/14/42 folios 277 et 278.

97. Plante tinctoriale rouge, une des principales exportations de la Guyane.

du café, du tabac ; on peut ajouter les vivres qui sont riz, mil, manioc et toutes les productions des îles. »

Nous pouvons interrompre un moment la lecture pour attirer l'attention sur la conception erronée, et pourtant fort répandue, de PRADINE : la terre des grandes forêts tropicales n'est pas propre à la culture après déboisement, l'érosion faisant très vite son oeuvre. On le constate en Amazonie.

« Peu de pierres à bâtir, à moins qu'on n'emploie le grison qui est fort difficile à tailler ; quant au bois, c'est une matière inépuisable de toute espèce, pour la bâtisse et pour la construction de moulins à sucre. Tous les fruits des autres colonies se trouvent à Sinnamary, indépendamment de plusieurs arbres fruitiers de différentes espèces propres à donner des huiles qui ne se trouvent pas dans les autres colonies.

On peut compter sur environ 5 ou 6 mois de pluie dans le courant de l'année, pendant lequel temps il y a quelques beaux jours. Mais, bien loin de regarder les pluies comme un inconvénient funeste au pays, on ne peut la considérer que comme la cause essentielle de la sève et d'une fertilité surprenante pour les récoltes.

Les marchandises à couvert se conservent comme pour les autres colonies. L'incommodité des bêtes venimeuses dont on se fait un phantôme [sic] en Europe ne s'est point encore fait ressentir à Sinnamary. Je n'ai vu personne se plaindre du moindre accident.

L'air est fort tempéré, la saison d'hiver, qui est celle des pluies, ressemble assez au printemps de l'Europe. Les chaleurs de l'été sont très modifiées par les fortes brises du nord-est et sud-est qui règnent continuellement à Sinnamary.

Quoique la Guyane en général soit un continent, le quartier de Sinnamary a cela d'avantageux qu'il n'y a rien à craindre pour le marronnage des nègres ; la chasse que leur donnent les Indiens qui bordent la mer jusqu'à Marony et dans nos rivières, en assure la possession aux cultivateurs de ce quartier. »

Malgré cette description presque idyllique, disons-le clairement, l'établissement des Guadeloupéens à Sinnamary fut un échec, à une exception près, et rappelle, toutes proportions gardées, les hécatombes de Kourou ou de Tonnégrande.

C'est à Sinnamary que Jean Joseph BROUILHET de LA FOREST, arrivé en septembre 1766, avait installé une « ménagerie ». Pour lui, l'installation à Sinnamary fut une réussite, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre. Quant à sa famille, elle semble conforter l'opinion exprimée par FIEDMOND sur les bienfaits du métissage entre blancs et libres, qui donne des personnes plus résistantes, puisque ses quatre enfants survivront et on ne déplore donc aucun décès. Ses trois fils naturels, nés de 1773 à 1779 de la mulâtresse libre Anne Christine, portaient tous son premier prénom, Jean : Jean Louis, Jean François, Jean Joseph. La fille, née en 1781, fut prénommée Anne Sophie. Et trois ans après, en 1784, il partit secrètement pour Trinidad. Les enfants avaient donc de 11 à 3 ans.

Quant aux deux familles de Guadeloupéens du quartier, leur sort fut vite réglé : à quatre mois de distance, en novembre 1772 et mars 1773, moururent Etienne GOULAIN, de 15 ans, et son oncle Jean Marie, 30 ans. Ils venaient de Grande-Terre et semblaient être les seuls de la famille, peut-être là pour préparer l'arrivée des autres. Leur famille était

nombreuse puisque l'oncle, né à Saint-François, était le treizième de 14 enfants. Son neveu Etienne était l'aîné (sur 9) du sixième de ces 14 enfants, prénommé aussi Etienne, qui avait quitté Saint-François pour Sainte-Anne. En fait, il aurait pu mourir jeune en restant en Guadeloupe puisque cinq de ses huit frères et sœurs moururent, avant ou après lui, à la naissance ou à 1 an, 8 ans ou 13 ans. N'oublions pas cette forte mortalité infantile, tant aux Iles qu'en métropole, quand nous comptabilisons les décès des immigrants de Guyane !

Le cas de la famille de Louis LÉANVILLE et de son épouse Marie Jeanne MARTINEAU, venus de la Désirade, est encore plus dramatique : du 24 janvier au 4 février 1773, en moins de deux semaines, un bébé naît (son parrain est Jean Joseph BROUILLÉ de LA FOREST) et sa mère, son père, ses deux frères de 3 et 6 ans, meurent ! Nous ne savons pas ce que devint le bébé, ni son frère aîné, Pierre Louis, né à la Désirade et qui, s'il a vécu, avait douze ans. En revanche, Françoise, âgée de 7 ans, fut recueillie par son oncle François LÉANVILLE, installé avec femme et enfants à Approuague, se maria deux fois et mourut à 40 ans. Mais son sort ne fut pas heureux : son premier mari mourut assassiné et, des six enfants qu'elle eut du second, quatre moururent à la naissance ou à 6 mois ou 1 an et les deux qui lui survécurent, à 8 ans et 22 ans !

En 1775, il y avait à Sinnamary 58 habitants, ce qui est bien peu. Mais il n'est pas précisé s'il s'agit de tous, hommes, femmes et enfants, ou seulement des hommes adultes, ce qui est plus probable⁹⁸.

7.1. *Les ménageries*

La côte à l'ouest de Cayenne, de Kourou à Iracoubo, en passant par Sinnamary, fut principalement consacrée aux « ménageries », c'est-à-dire à l'élevage du bétail, bovin essentiellement. M. de LA CROIX⁹⁹ rappelle l'origine de ce fait, que nous avons déjà évoquée : « *On n'avait point pensé avant l'arrivée de M. MAILLART d'y faire venir du bétail, qui sera pour cette colonie un véritable Pérou lorsque les ménageries y seront multipliées.* »

FIEDMOND avait fait, à Sinnamary précisément¹⁰⁰, « *un petit essai sur le bétail [...] en deux troupes séparés* ». « *Le nombre se monte aujourd'hui à plus de 200 têtes, qui serait bien plus considérable si j'avais pu trouver un bon maître de hatte¹⁰¹ pour assurer le succès de l'épreuve. Toutes celles qui ont été faites ne permettent pas de douter que le produit du bétail pour de petits habitants leur assure plus les récompenses de leur peine et de leurs soins que les travaux de culture.* »

Le bétail faisait donc la « richesse » essentielle de ces quartiers, ce qui apparaît dans les actes notariés, que nous étudierons plus loin, et dans la donation de FIEDMOND, que nous allons voir en détail.

98. Colonies C/14/41 folio 286. Rappelons qu'en 1767 il y avait 60 terrains concédés, d'après ce qu'avait dit Pradine au négociant Duler qui en avait fait faire un recensement « *avec le nom des habitants et le nombre* », liste qu'il avait fait circuler sans la conserver.

99. C/14/41 folio 150, 25 janvier 1774.

100. C/14/40 folio 32, 8 mars 1771.

101. Une hatte, c'est une propriété consacrée à l'élevage et le maître de hatte, le gardien du troupeau.

7.2. La maison de santé fondée par FIEDMOND

Nous avons évoqué cette maison de santé à propos de Jean Joseph BROUILHÉ de LA FOREST qui, en tant que subdélégué de l'intendance à Sinnamary, avait accepté la donation par le gouverneur FIEDMOND de tous ses biens dans le quartier « *en faveur des pauvres habitants* ». L'acceptation devant notaire, le 16 septembre 1778, avait été faite « *au lieu de la maison de santé, entre la crique de Malmanoury et celle de la Vaze, quartier de Sinnamary, nord de la Guyane, à 18 lieues du chef-lieu.* »¹⁰²

Dès le 25 décembre 1775, jour de Noël, FIEDMOND préparait cette donation :

« *Considérant l'incertitude de la vie, et étant dans l'intention d'établir une maison de santé pour le soulagement des pauvres habitants les plus nécessiteux du quartier de Sinnamary [...], je donne et délaisse dès à présent en propriété aux habitants de ce quartier trois bons nègres esclaves, dont deux équarisseurs et scieurs de long ; tous les biens fonds, meubles, immeubles, bestiaux et effets quelconques que je puisse posséder au dit quartier [...]. Cependant, les paresseux, débauchés et gens de mauvaise vie incorrigibles sont exclus de ce soulagement et secours et cet établissement est uniquement destiné pour les débris de la colonie fixée dans ce quartier qui, après avoir beaucoup travaillé et souffert, n'ayant pas été secourus autant qu'il était nécessaire, ont épuisé leurs forces, leur santé languissante dans la misère, et périssent faute de secours.* »

Le projet d'établissement en 1778, très détaillé¹⁰³, analyse les raisons de la misère des habitants de Sinnamary. En le lisant, nous comprenons les décès en série, impressionnants à lire dans le registre paroissial de ce quartier.

La dépopulation de la Guyane vient de ce que beaucoup de malheureux ne peuvent résister au climat destructeur pour les Européens les plus robustes, aux fatigues d'un travail pénible, au mal être, à la mauvaise nourriture. C'est surtout le cas à Sinnamary et il est temps d'agir pour « *rendre cette colonie prospère et utile et empêcher qu'elle ne devienne à charge.* »

Les habitants de Sinnamary sont constitués des « *débris de la nouvelle colonie de Kourou, composés pour la plupart des infortunées familles acadiennes, canadiennes, d'émigrés d'Europe, et de soldats congédiés de la garnison ayant des dispositions désirables pour devenir habitants, qui ont remplacé des pères de famille décédés, en s'établissant et se mariant avec les veuves, la plupart chargées d'enfants.* » En effet, selon l'article VIII de l'ordonnance du Roi du 10 février 1730, « *il sera accordé des concessions dans la colonie à ceux [des soldats] qui, après avoir obtenu leur congé absolu, désireront s'y établir, pourvu qu'ils aient les moyens suffisants pour les mettre en valeur.* »¹⁰⁴

FIEDMOND évoque ensuite en détail leur déchéance physique : de longues maladies les obligent à un séjour à l'hôpital après lequel ils retournent sur leur habitation où ils sont obligés de beaucoup travailler pour vivre et faire vivre leur famille. Le manque de nourriture et le dur

102. Notariat de Guyane, M^e Robert, 9 et 16 septembre 1778.

103. Colonies C/14/66 folios 316 à 329.

104. Colonies C/14/41 folio 280.

climat les mènent à une rechute pire que la première. S'ils n'en meurent pas, ils sont incapables de travailler, à la charge du Roi dans les hôpitaux et inutiles à la colonie. Ceux qui conservent un peu de vie ont le malheur de voir leurs habitations abandonnées, les travaux interrompus, les cases exposées au pillage des passants, les « *plantages* », mal protégés par de faibles barrières, ravagés par les bestiaux des voisins, tandis que les leurs deviennent « *farouches* ».

Dans ces dures conditions de vie, l'ivrognerie (l'abus du tafia) contribue au malheur des familles et empire les maladies.

Quant à l'hôpital de Sinnamary, il est construit dans un lieu bas et humide dont les environs sont marécageux : les insectes tourmentent les malades, il faut fermer portes et fenêtres mais l'humidité, l'air épais, chargé de vapeurs malsaines, n'étant plus renouvelé, se corrompt davantage.

Les secours du Roi et des particuliers en ce qui concerne le bétail, sont insuffisants. En effet, le bétail avancé par le Roi pour trois ans, provenant de l'étranger, trop jeune pour soutenir une longue traversée, mal nourri, arrive en mauvais état et transmet des maladies au bétail déjà acclimaté. Quand le bétail devient insuffisant, les habitants ont recours aux ménageries particulières, dont les avances sont le double ou le triple de celles du Roi, pour un temps plus long, avec des remises plus faibles, en bétail acclimaté.

La conclusion de cette longue analyse est l'utilité d'établir une maison de santé dans la partie la plus salubre de la colonie, où sont des eaux dont les bons effets sont déjà connus par nombre d'expériences faites avec succès, où se fait la pêche à la tortue, « *qui est la nourriture la plus saine et le remède le plus spécifique aux maladies les plus communes et destructrices dans ce climat.* »

La donation de FIEDMOND consiste donc en :

- un bon terrain en bord de mer, où sont les fontaines des eaux minérales, à 4 lieues au vent de Sinnamary, entre la crique à la Vase et celle de Malmanoury, propre à la culture de fruits et légumes, avec de bons pâturages, une plage étendue de sable dur et uni pour les promenades des convalescents, où se fait la pêche à la tortue ;
- deux autres terrains plantés en vivres ;
- une maison de 85 pieds de long, composée de quatre salles, deux cabinets, un magasin, une cuisine, un four, le tout avec son ameublement ;
- un bâtiment de 22 pieds de long ;
- un jardin potager de 100 pieds de long sur 85 de large ;
- trois nègres nommés Calixte, Paul, Charles et la négresse Reine et sa fille Rosalie pour le service de la maison ;
- une grande pirogue, une moyenne, deux petites et quatre canots ;
- un ménage de nègres, Scipion, bon charpentier, et sa femme Luce, à la ménagerie entre la Malmanoury et Carouabe (Karouabo), qui est composée de 25 bêtes à cornes, 100 cochons et des volailles ;
- l'habitation « Maya », sur la rivière de Mont Senery (Montsinéry, proche de Cayenne), avec une maison de 30 pieds sur 14, un plantage de vivres et 30 têtes de bétail ;
- une ménagerie de 50 vaches pleines à Sinnamary, affermée à M. de TRION ;

- un terrain et ménagerie entre Paracou et Crique à Vase, avec 25 bêtes à cornes, et où il est prévu de mettre moutons et cochons ;
- un terrain dans l'anse de Malmanoury, avec 13 bêtes à cornes, plantage et maison occupée par GARÉ, l'ancien propriétaire ;
- la moitié du terrain de l'ancienne ménagerie du comte d'ENNERY, entre Sinnamary et Malmanoury, de 156 bêtes, affermé à M. de TRION ;
- la moitié d'un autre terrain, avec maison, plantage et 80 bêtes ;
- 300 têtes de bétail, données à mi-profit à divers habitants ;
- la moitié des bestiaux avancés en 1775 pour 5 ans ;
- le nègre Roch ;
- une somme pour l'achat d'un ménage esclave ;
- 10 000 livres en billets à ordre ;
- 100 louis prêtés à divers ;
- bois de charpente et matériaux ;
- le produit de la pêche à la tortue.

Quelle richesse que celle d'un gouverneur, par rapport à la misère de tant d'habitants !

Le ministre, en prenant connaissance de cette donation et d'additions postérieures en biens fonds et mobiliers, fait l'éloge, le 12 décembre 1779¹⁰⁵, du zèle et de la charité du gouverneur, mais ne peut l'approuver entièrement : « *La classe des habitants paresseux, onéreuse partout, l'est encore davantage dans les colonies et le genre de secours que vous offrez à ceux de Sinnamary pourrait devenir un encouragement à la paresse plutôt qu'un soulagement aux infirmités : en vous occupant de leurs misères en homme bienfaisant, vous devez, comme administrateur, vous efforcer d'en faire cesser les causes. Dirigez, éclairez les habitants de cette côte, éloignez-les d'une culture malentendue et stérile. Tâchez de les fixer à l'éducation des bestiaux et à la pêche qui leur présente de plus grands et de plus sûrs avantages. Rendez-leur cette occupation plus facile par une police plus active sur les hattes et sur les pêches. Voilà le vrai bien que vous avez à leur procurer pour eux et pour l'Etat. Les lettres patentes confirmatives de votre fondation doivent être la suite de l'effet plus ou moins utile qu'elle produira et de la stabilité qu'elle pourra acquérir.* »

Quelle diatribe...

Laissant de côté le jugement du ministre sur la charité « abusive » du gouverneur, nous remarquons la volonté de consacrer le quartier à l'élevage et à la pêche et non aux cultures « *malentendues et stériles* ».

L'avis du ministère variera cependant sur ce point, puisque, en 1781¹⁰⁶, le ministre écrit à BESSNER et PRÉVILLE : « *Il m'a été observé qu'une grande partie de sol de Sinnamary est mauvaise même pour les ménageries et que, pour ce motif, la population des bestiaux, quelques précautions qu'on pût prendre d'ailleurs, y serait nécessairement bornées.* » Il suggère donc d'établir plus utilement des ménageries derrière la rivière d'Oyapock jusqu'à la frontière portugaise.

Quant à la maison de santé établie à Sinnamary par M. de Fiedmond, le ministre recommande en 1783 aux administrateurs de lui accorder

105. Colonies F/3/218 folio 495.

106. Colonies F/3/218 folio 614.

« toute protection », les revenus des biens donnés étant « destinés à secourir les malades, les convalescents, les infirmes, les vieillards et les orphelins hors d'état de gagner leur vie »¹⁰⁷. Il ne s'agit plus de « paresseux »...

8. SINNAMARY ET IRACOUBO : LES LOHIER

Iracoubo est à l'ouest de Sinnamary et en dépendait avant de former un quartier de plus de la colonie. On a vraiment l'impression, en consultant les archives, d'une espèce de Far-West mal connu, où les notaires ne se rendaient pas et dont les habitants sortaient peu, ou pas du tout, même pour passer des contrats de mariages ou faire des partages ou autres actes : si nous avons trouvé de nombreux actes notariés passés par les notaires de Cayenne qui se déplaçaient sur les habitations de Kourou ou d'Approuague, nous en avons vu très peu à Sinnamary et aucun à Iracoubo.

Le registre paroissial d'Iracoubo ne commence qu'en 1786 alors que celui de Sinnamary lui est antérieur de 40 ans. De plus, de l'an XI à 1824, il n'y a pas de municipalité à Iracoubo et c'est de nouveau dans le registre de Sinnamary que sont inscrits les actes qui concernent ceux d'Iracoubo. Il faut donc sans cesse passer d'un registre à l'autre pour reconstituer les familles. C'est ce que nous avons fait pour la famille LOHIER, apparemment la seule d'origine antillaise (Dominique et Guadeloupe) de ce quartier, dont certaines branches sont d'ailleurs établies à Sinnamary et d'autres à Iracoubo.

Rappelons que nous avons découvert l'existence de cette famille dans la lettre du 14 octobre 1784¹⁰⁸ qui parlait de l'évasion de LA FOREST vers Trinidad en annonçant également que « le 28 août dernier, il est parti furtivement de cette colonie un habitant soldat congédié nommé MOULINET dit TRANCHEMONTAGNE. Il a enlevé et emmené avec lui un grand canot d'un autre habitant avec trois esclaves appartenant au même. Cet habitant avait pour complices et compagnons de voyage deux jeunes gens émigrés ci-devant des Antilles, nommés l'un Raphaël et l'autre Robert LOHIER. Le nommé Raphaël est également coupable de l'enlèvement d'un nègre. » Ils sont tous « présumés partis pour la Trinité espagnole ». Remarquons pourtant que s'il est confirmé que LA FOREST et sa famille se sont bien établis à Trinidad, on ne parle plus des trois autres dans la Correspondance.

8.1. Les différentes dates d'implantation des LOHIER en Guyane

Elle s'est faite en effet en plusieurs étapes :

Le premier acte concernant cette famille est le décès, à Sinnamary, le 10 juillet 1773, du sieur Robert LOHIER, habitant de la paroisse, natif de Guadeloupe, âgé de 54 ans, fils de Robert LOHIER, habitant de Guadeloupe et de Marie Anne DAVID, tous deux décédés.

107. Colonies B/180 f° 1, 10/1/1783.

108. C/14/57 folio 52, 14/10/1784.

Le 14 novembre 1775 un de ses fils, Raphaël « Loyer », est sur la liste des « divers particuliers » à qui le comte d'Ennery a fait des avances de bétail (2 têtes pour lui) remboursables en nature et à terme de 5 ans¹⁰⁹.

Puis, plus rien pendant quelques années. Au bout de ces années, le 1^{er} septembre 1779, on voit se marier ce même Raphaël LHOÏER (sic, mais il signe LOHIER), fils majeur de feu Robert et de feu Catherine DAVID, « *de cette paroisse de fait et de Saint-Pierre de la Dominique de droit.* » Alors ? Guadeloupe ou Dominique ? Les actes suivants ne parleront plus que de la Dominique et nous n'avons pas trouvé de LOHIER en Guadeloupe, sauf, bien sûr, le mariage de Robert fils avec une Guadeloupéenne, comme nous le verrons plus tard. Peut-être la mention en 1773 au décès de LOHIER père venait-elle d'une erreur du curé pour qui un Antillais en Guyane ne pouvait être que guadeloupéen ?

Quoiqu'il en soit, même né en Guadeloupe de parents habitants de la même île, Robert LOHIER et son épouse Catherine DAVID s'étaient d'abord établis à la Dominique, où naquirent tous leurs enfants.

La mention suivante en Guyane est, nous l'avons vu, le départ furtif des deux frères LOHIER, Raphaël et Robert, le 28 août 1784, soit 11 ans après le décès de leur père.

Raphaël, l'aîné des deux frères « fugitifs », était à l'époque veuf et sans enfants de Marie Jeanne GERMAIN, elle-même veuve MOULAND, épousée en 1779. Ils eurent une fille, née huit mois après le mariage et l'année suivante Marie Jeanne mourut à 36 ans, suivie un an après de sa fille Marguerite, 2 ans. Un mois avant le décès de cette dernière, Raphaël LOHIER, alors habitant à Sinnamary, sur la rivière, avait acheté à Sébastien CHALLIOU, autre guadeloupéen, mais de Kourou, un terrain dans l'anse de Kourou, le long de la mer, et cinq esclaves. La vente s'était faite pour 5 500 livres, dont 850 payées en argent comptant, 2 977 à payer à divers créanciers du vendeur et 1 672 à payer en argent au vendeur avant trois ans¹¹⁰. On peut se demander si les créanciers et le vendeur furent payés puisque, deux ans après, Raphaël LOHIER était en fuite. Nous n'avons plus trouvé trace de lui.

Enfin, dernière étape, Robert, qui était allé en 1785 épouser en Guadeloupe, au Gosier, Marie Françoise CLÉREAU veuve RIVEL, revient définitivement en Guyane avec toute sa belle-famille. Soit la fuite vers Trinidad était oubliée des autorités, soit il avait été reconnu non coupable. N'oublions pas que, contrairement à son frère Raphaël, il n'avait pas enlevé de nègre d'un autre habitant. Nous avons la chance dans ce cas de connaître exactement la date d'arrivée et le nom des membres de toute une famille¹¹¹. Le 15 décembre 1786, de « La Dauphine », venant de Guadeloupe, débarquaient en Guyane la veuve CORNU, Marie CORNU sa fille, Léonard, Charles et François CLÉREAU, Marie Françoise CLÉREAU veuve RIVELLE, Anne Marie et François RIVELLE, Louis MAISONNEUVE et Robert LOYER. Ce n'est que la reconstitution généalogique qui permet de savoir que, malgré la diversité des noms (bien mal orthographiés), il s'agit en fait d'une seule famille. Nous ignorons pourquoi Marie Françoise est

109. Colonies E 171, dossier Charpentier d'Ennery (vue 603 de la mise en ligne sur le site des ANOM).

110. Notariat de Guyane ; M^o Langlois, 22/8/1782.

111. Colonies F/5b/8.

dite veuve RIVELLE alors qu'elle est remariée depuis un an avec Robert LOHIER. Celui-ci a donc emmené en Guyane, outre sa femme et les deux enfants du premier mariage de celle-ci (6 et 3 ans), sa belle-mère veuve avec ses trois fils d'un premier mariage (23, 21 et 19 ans) et sa fille du second mariage (10 ans) ! Nous ne savons pas qui est Louis MAISON-NEUVE, que nous n'avons pas retrouvé à Sinnamary-Iracoubo¹¹².

8.2. Les conjoints des filles LOHIER : variété des origines

Quant aux sœurs de Raphaël, Robert et Bernard, la première à se marier fut Marie Colombe. Elle épousa en novembre 1790, à Iracoubo, un ancien officier de milice de Sinnamary, François Luce RODRIGUE. Elle est alors dite « *depuis plus de six ans sur cette paroisse* ». Il faut sans doute comprendre « à Sinnamary-Iracoubo » puisque, quand naquit en février 1787 sa fille Marie Anne Joséphine, que le père, François Luce RODRIGUE, alors encore officier de milice, avait déclaré et reconnu pour sa fille, elle était « *habitante rivière de Sinnamary* ». Mais « *plus de six ans* », cela mène à peu près à l'époque du départ pour la Trinidad de ses frères Raphaël et Robert, ce qui semble bizarre. Peut-être, en fait, les sœurs LOHIER et le plus jeune frère étaient-ils restés à la Dominique, avec ou sans leur mère dont nous ignorons l'époque du décès, et ne sont-ils allés en Guyane que bien après la mort du père (en 1773) à Sinnamary.

L'époux de Marie Colombe LOHIER était né à Louisbourg (île du Cap Breton aujourd'hui en Nouvelle Ecosse), fils d'un marchand bourgeois de Louisbourg. Il avait épousé en premières noces Jeanne DUCOS, native de Bayonne et voilà qu'il se remariait avec une native de l'île de la Dominique. Tout cela se passant en Guyane.

Il mourut en 1792, à 63 ans. Marie Colombe se remaria un an et demi plus tard avec Jean Pierre BRIFFOND, qui était plus jeune qu'elle de deux ans (36 et 34 ans), qui, lui venait de Gascogne (Maubec dans le Tarn-et-Garonne). Elle mourut cinq ans après ce remariage.

L'autre sœur LOHIER, Marie, épousa d'abord, en 1791, Joseph BOUSQUET, un horloger établi à Cayenne, originaire du diocèse d'Auch en Gascogne et fils d'un marchand de bois. Ils avaient tous les deux à peu près le même âge, 34 et 31 ans.

112. Il y a en Guadeloupe une famille GILLET de MAISONNEUVE, issue de Jacques Paul, natif de la Rochelle, qui épousa à l'Anse-Bertrand en 1744 Charlotte RUILIER. On ignore le sort de quatre de leurs huit enfants, dont Jacques Louis, né à l'Anse-Bertrand le 14 juin 1751. Mais il n'a aucun lien de parenté avec les CLÉREAU, FERGEAU, etc. (voir La famille RUILIER et ses alliés, 12 générations en Guadeloupe par Huguette Voillaume, numéro spécial de Généalogie et Histoire de la Caraïbe).

Il y a aussi une famille MAISONNEUVE, recensée en 1711 parmi les « *religionnaires nouveaux convertis* » (Colonies C/8a/18, folio 141) : Henri MAISONNEUVE qui « *commence ses devoirs de catholique* » et son épouse Hélène JANSON ou JANSE, (« *pas de devoirs de catholique depuis son mariage* »), qui meurt à Saint-François de Basse-Terre le 23 février 1725. Nous ne savons pas s'ils eurent une descendance.

Enfin, on trouve à Saint-François Jean Pierre MAISONNEUVE, navigateur, originaire de Saint-Goin au diocèse d'Oloron en Béarn, qui, veuf de Rosalie DÉAN, se remaria le 4 février 1772 avec Marie Catherine REVESTE et mourut à 40 ans le 29 mai 1781. Peut-être Louis MAISONNEUVE est-il un fils de son premier mariage qui, orphelin de père et ne s'entendant pas avec sa belle-mère, choisit en 1784 de tenter l'aventure de la Guyane. Mais c'est là, faute de preuves, de la généalogie-fiction !

Marie, veuve mais sans enfants, attendit trois ans pour se remarier avec un soldat en congé, originaire de Hongrie, plus jeune qu'elle de presque 20 ans. C'est là le cas prévu par l'ordonnance du Roi de 1730 qui autorisait les soldats qui prenaient leur congé à s'établir dans la colonie en épousant une veuve. L'acte de mariage du 4 germinal X (25 mars 1802) précise que Jean FLORIAN, ci-devant fourrier de la première compagnie franche en garnison à Cayenne avait obtenu le 23 ventôse (14 mars) son congé absolu, signé par tous les membres du conseil de l'administration militaire de la garnison, sur ordre de Victor HUGUES, agent du gouvernement français dans la Guyane.

A la génération suivante, les nièces de Marie LOHIER suivirent l'exemple de leur tante :

Marie Rose épousera en 1830 un soldat congédié venu de Sauvigny-les-Bois dans la Nièvre, Jean François LABARRÉ.

Lucile, sa sœur aînée, se maria deux fois. D'abord à 14 ans avec Jean Guillaume JOBERT, âgé de 35 ans, dont le père était de Dunkerque. Jean Guillaume JOBERT mourut à 47 ans, en 1816, et Lucile se maria l'année suivante avec Jean BALOG ... un hongrois !

Deux Hongrois, un Canadien, deux Gascons, le fils d'un Dunkerquois et un originaire du Nivernais : en Guyane, comme dans les Antilles françaises, il est très fréquent qu'une fille créole épouse un homme venu d'ailleurs. Que faisaient donc les hommes créoles lorsqu'ils ne trouvaient plus de jeune fille blanche à épouser ? Nous en reparlerons avec Pierre JUBIN à Kourou.

8.3. *Le cadre géographique, la toponymie, les dangers naturels*

On découvre à travers les registres la toponymie et des termes géographiques propres à la Guyane.

Ainsi, Jean FLORIAN et Marie LOHIER étaient habitants à Organabo où Jean FLORIAN mourut en 1846, à l'âge canonique à l'époque de 75 ans. On peut voir sur la carte actuelle de Guyane le **dégrad Florian** et la **crique Florian**, près d'Organabo, qui doivent sûrement leur nom à cet ancien soldat hongrois qui vécut là 44 ans !

Un dégrad, c'est un endroit d'embarquement sur une rivière ou une crique, et une crique, en Guyane, c'est l'affluent d'une rivière, laquelle se jette dans la mer. Pour les grandes rivières, telles le Maroni ou la rivière Sinnamary, on parle aujourd'hui de fleuves, mais ce dernier terme n'est pas employé au XVIII^e siècle.

Les emplacements des habitations sont toujours indiqués par rapport à la rivière : l'habitation Bellevue de Bernard est « *sur l'anse de Counamama, à deux lieues sous le vent d'Iracoubo* », l'anse étant, bien sûr, l'embouchure d'une rivière. Cette habitation était encore la propriété de la famille en 1860.

Marie Colombe LOHIER, la sœur de Bernard, est « *habitante rivière de Sinnamary* ».

Jean Guillaume JOBERT, l'époux de Lucile LOHIER était « *passager de la pointe de Sinnamary* », fils d'un « *passager de la crique Malmanoury* ». Un passager, c'est ce que nous appelons en métropole un passeur, indispensable dans un pays où tant de rivières forment des barrières naturelles.

En 1816, Jean Guillaume JOBERT mourut « *en sa maison de la savane des Pères* », et quand Lucile se remaria l'année suivante avec le hongrois Jean BALOG, elle habitait à Corossony, près de l'embouchure de la rivière Sinnamary. En fait, ces différentes dénominations désignent probablement un même lieu.

L'importance dans ce pays des rivières, des anses à traverser, des distances, apparaît indirectement dans de nombreux actes :

Ainsi, Joseph BOUSQUET, l'horloger de Cayenne qu'avait épousé Marie LOHIER, quitta la ville et s'établit à Sinnamary comme marchand. Il mourut tragiquement. C'est un habitant de Corossony, dans le quartier de Sinnamary, Jean Baptiste CANCELER (l'anse Canceler est le nom donné aujourd'hui à la sortie sur l'océan de l'estuaire du Sinnamary, non loin de Corossony), qui déclare en prairial an VII (juin 1799) que « *revenant de Surinam, accompagnant le citoyen Joseph BOUSQUET, marchand de cette commune, âgé de 41 ans, époux de Marie LOYER, la pirogue du dit BOUSQUET ayant chaviré dans les parages entre Manna et Organabo, il a été témoin qu'icelui BOUSQUET s'est noyé dans les dits parages dans les premiers jours de ce mois.* » Le métier de marchand en Guyane à cette époque n'était pas exempt de dangers. Il n'y avait pas de routes et la majeure partie des déplacements se faisaient par les rivières ou, comme ici, le long de la côte.

On a d'autres exemples de ces noyades, fréquentes dans les registres, 25 ans avant :

Jean BALOG, le hongrois habitant à Iracoubo époux de Lucile LOHIER était veuf en premières noces de Julie REGNAULDIN, créole de Sinnamary mais habitante à Iracoubo. Son père, Louis Charles REGNAULDIN, était chirurgien ordinaire du Roi à Sinnamary et lui aussi, comme Joseph BOUSQUET, le premier mari de la tante Marie, était mort noyé en 1773.

A la fin de cette même année 1773, dans le registre de Sinnamary, il y a le procès verbal de trois noyades : Pierre HÉBERT, le 2 février (Monsieur REGNAULDIN, chirurgien du poste dit de Chalon dit qu'il « *ne lui avait trouvé aucunes blessures et que l'eau l'avait étouffé* ») ; ce même Monsieur REGNAULDIN le 2 avril et Charles LAMOTTE, habitant de la côte, peu de jours après. Ces deux derniers sont très circonstanciés :

Le 3 avril, Jean FRENEL dit VIGOUREUX, soldat des troupes nationales, déclare qu'étant la veille « *avec Monsieur REGNAULDIN dans une pirogue à l'entrée de la rivière de Sinnamary, le vent était venu à s'élever [sic] ; la mer devenue agitée, la pirogue avait rempli, que voyant le danger évident où était Monsieur REGNAULDIN, il lui aurait porté secours et que, n'abandonnant point la dite pirogue, il aurait mis les mains du dit sieur REGNAULDIN sur le bord de la dite pirogue, lui recommandant de ne point abandonner la dite pirogue, en attendant qu'on leur portât secours de terre, remarquant que l'on venait ; mais qu'un moment après, il se serait aperçu que le dit sieur REGNAULDIN avait enfoncé, sans qu'il en ait pu avoir d'autre connaissance, ainsi que le sieur DUCLOS qui est venu à son secours et que, quelques perquisitions qu'on ait pu faire, on n'avait pu l'apercevoir.* »

Le 8 avril, Louis JOSSE dit LA VIOLETTE, soldat habitant, déclare que son voisin Charles LAMOTTE, habitant de la côte, s'était embarqué dans une pirogue très petite pour aller à Corossony. Le lendemain,

LA VIOLETTE avait trouvé la dite pirogue en dérive jetée sur la côte et il était persuadé que LAMOTTE s'était noyé « *la mer étant extrêmement agitée le jour de son départ* » et LAMOTTE ne sachant pas nager. Quelques recherches qu'il ait pu faire de son cadavre, il n'avait pu le trouver.

La vie n'est pas douce sous les Tropiques !

9. KOUROU

C'est à Kourou qu'avait eu lieu l'entreprise de 1763, et son catastrophique échec. C'est là aussi qu'on trouve une petite communauté de Guadeloupéens, pas aussi importante que celle d'Approuague, que nous verrons par la suite, mais tout de même la deuxième de Guyane en nombre. C'est là aussi que Pierre JUBIN, l'initiateur présumé de l'émigration guadeloupéenne, a « formé son établissement ». On peut supposer, par les dates, que c'est aussi le premier point d'implantation guadeloupéenne, chronologiquement (rappelons que LA FOREST, à Sinnamary, est un cas individuel, à part des autres).

Kourou, comme Sinnamary qui est le quartier voisin, est aussi un quartier de « ménageries », mais de façon moins exclusive, semble-t-il.

Dès février 1773¹¹³ M. de Préfontaine explique au ministre : « *L'arrivée des Guadeloupéens à Kourou m'a mis dans le cas de représenter au gouverneur qu'ils désireraient qu'on leur marquât des concessions sur le même emplacement où fut élevé le camp de la nouvelle colonie* ». Il envoie « *le plan du nouveau bourg avec l'embouchure de la rivière et tout ce qui a rapport avec son mouillage* », regrettant de n'avoir pu bénéficier d'un dessinateur, et ajoute que « *l'exposition riante de ce bourg, l'étendue qu'on peut lui donner en longueur jusqu'à la mer, en fera un jour une des plus agréables villes de la Guyane et une des mieux situées pour la vie.* » En attendant « *les habitants des ances [entre] le cours des deux rivières de Courou et de Sinnamary sont aujourd'hui dans le cas pour la plupart de payer comptant en bestiaux quelques nègres mais il n'en vient point, ce qui expose des pauvres gens à voir leurs vivres ravagés à mesure que leurs bestiaux augmentent faute de nègres qui les aident à les garder ou à entourer leurs vivres [...] situation d'autant plus triste qu'on pourrait dire qu'ils meurent de faim en possédant tous les moyens de vivre.* »

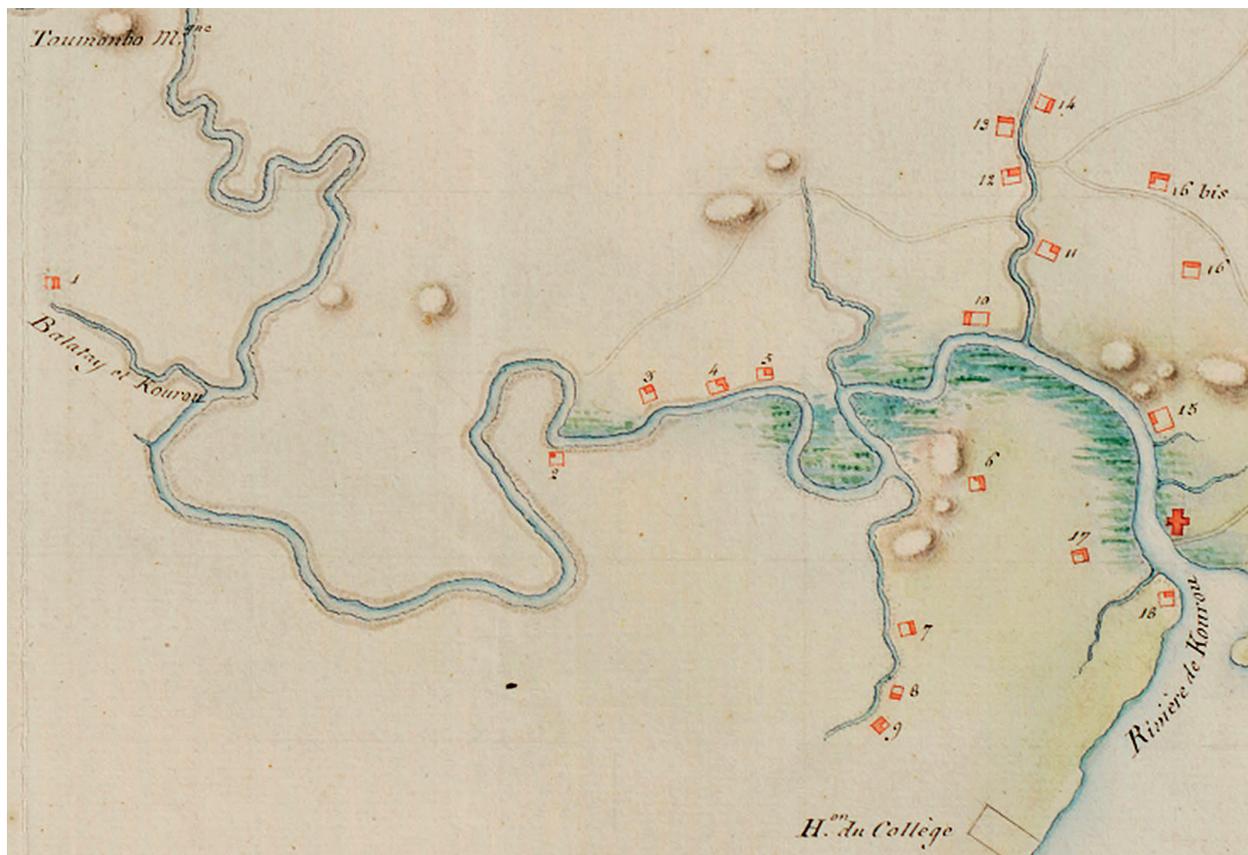
Outre Pierre JUBIN, il y avait à Kourou plusieurs familles venues de Guadeloupe : les BOURGOIN et leurs filles, les CHALLIOU, les GUILLO-CHEAU, NORMANDIE et LOGOIS, les ICHIER TERRASSON et les MERCIER. Ces deux dernières familles font partie des « *notables émigrants de Guadeloupe* ».

Sur les deux cartes des Rivières de Kourou et de Sinnamari de Philippe Boulogne¹¹⁴ on retrouve en 1772 le groupe des originaires du Moule :

(4) Guillauchau (sic) avec 8 esclaves et 6 bêtes à corne, sur la rive gauche de la rivière de Kourou ;

113. C/14/42 f° 121.

114. 14 DFC 203 B et 204 A, 1765, complétée par « les établissements faits depuis conformément au recensement fait par M. de Préfontaine lieutenant-colonel d'infanterie en juillet 1772 »



Kourou 14 DFC 203 B

- (5) Laugois (sic) et La Rochelle, avec 14 esclaves ;
(8) Terrasson, avec 7 esclaves, et (9) ses voisins Mercier père et fils avec 15 esclaves, sur un affluent de la rive gauche ;
(12) Bourgoin, avec 9 esclaves et 4 bêtes à cornes, sur un autre affluent de la rive droite ;
(1) Guillon, le futur gendre d'Ichier Terrasson, avec 15 esclaves (rive gauche, entre la rivière et la côte) et (3) un nouvel établissement du même, avec 16 esclaves, plus à l'intérieur.

Les documents les concernant, en dehors de l'état civil, sont assez nombreux.

On retrouve les Guadeloupéens parmi les officiers de milice du quartier¹¹⁵ :

en 1775 Terrasson lieutenant et Mercier sous-lieutenant ;

en 1778 on signale que Jean Baptiste Tehier (sic pour Ichier) Terrasson, « *des notables émigrants de la Guadeloupe* » a une commission de lieutenant à Kourou et que Louis Mercier « *père des notables émigrants de la Guadeloupe* » n'a qu'une commission provisoire de sous-lieutenant de dragons à « Couroux » ; cela est répété en 1785 et il obtient enfin son brevet de sous-lieutenant de milice ;

en 1787, dans la longue table des milices, sont recensés à Kourou, parmi 23 personnes :

- sur l'habitation Préfontaine : Laugois (sic) aîné, économiste ;

- sur l'anse, les habitants Eusèbe Mercier, Michel Laugois ;

(et à Macouria, sur l'habitation Comaribo, Marot fils, habitant, 15 ans, et, sur l'habitation Guatemala, Logois, 36 ans, économiste)

Il s'y ajoute en 1789 à Sinnamary : Mercier, lieutenant

9.1. Kourou en 1763, d'après les souvenirs de M. COLIN

Nous commencerons par donner une pensée aux quinze mille hommes qui débarquèrent là en 1763, mais sans reconstituer les faits, bien étudiés par ailleurs et antérieurs à la période que nous étudions. Nous donnerons seulement la parole à Jean-Baptiste COLIN, époux de la Guadeloupéenne Julie BOURGOIN, présent en Guyane en 1763 et qui racontait trente ans plus tard :

« *PRÉFONTAINE n'est pas cause des malheurs de la colonie de 1763. Si le ministre CHOISEUL l'eût écouté, Cayenne et Kourou seraient florissantes ; il avait demandé trois cents ouvriers et des nègres à proportion pour leur apprêter l'ouvrage [...]. Le gouvernement français voulut agir plus en grand afin de recueillir tout de suite le fruit de son entreprise. Il ouvrit un champ vaste à l'ambition et à la cupidité [...]. Les quinze mille hommes débarqués ici et aux îles du Salut ou du Diable, à trois lieues en mer, ont été gardés dans l'intention de les acclimater, puis de les faire travailler quand ils auraient passé l'épreuve des maladies du pays. Cette colonie de Kourou a coûté 33 millions ; tout a échoué par la mauvaise administration des chefs et par le brigandage des commis et des fournisseurs, et plus encore par la mésintelligence de TURGOT et de CHANVALON. Le premier voulait commander au second qui se croyait maître absolu. Il avait donné pour*

115. Colonies D/2c/74.

limite aux débarqués tout le terrain de la rive gauche de la rivière de Kourou jusqu'à l'anse. Cette forêt qui nous obstrue le jour était rasée jusqu'aux rochers.

J'ai vu ces déserts aussi fréquentés que le jardin du Palais-Royal... Des dames en robe traînante, des messieurs à plumet, marchaient d'un pas léger jusqu'à l'anse ; et Kourou offrit pendant un mois le coup d'œil le plus magnifique ; on y avait amené jusqu'à des filles de joie. Mais, comme on avait été pris au dépourvu, trois et quatre cents personnes couchaient ensemble. La peste commença son ravage, les fièvres du pays s'y joignirent, et la mort frappa indistinctement. Au bout de six mois, dix mille hommes périrent, tant aux îles qu'ici ; TURGOT fit prendre CHANVALON la nuit de Noël, quand la mort était lasse de moissonner. La Guyane est toujours un pays malsain qui dévore dans l'année la moitié de ceux qu'on y envoie. [...]

Total général des morts de 1763 à 1764, 13 060. Rembarqués, 2 000. Vivants jusqu'à ce jour, 30 ... sur 15 560. » (nous laissons à COLIN, et à son voisin Ange PITOU qui rapporte ses paroles, la responsabilité de ces chiffres...)

9.2. *Louis-Ange PITOU, déporté en Guyane et ... chroniqueur*

Nous avons découvert ses liens avec les Guadeloupéens de Kourou et les conjoints de leurs filles en voyant sa signature apparaître dans plusieurs actes d'état civil les concernant. Son livre de souvenirs, « Voyage forcé à Cayenne », est plein de renseignements sur la Guyane et, en particulier, sur le petit monde de Kourou. C'est un récit précieux car, s'il a la dent dure, il a l'œil vif et il décrit bien.

Dès la première page, il nous explique : « *J'ai été assez heureux pour découvrir dans la Guyane une excellente bibliothèque, un peu rongée de vers, mais bien meublée de manuscrits de voyageurs et d'historiens. MM. GOURGUE (notaire), JACQUARD, COLIN, GAURON (médecin) et TERRASSON ne m'ont rien laissé désirer à cet égard ; je leur dois aussi la meilleure partie de mes recherches sur les mœurs des indiens, des noirs et des blancs, sur la culture du pays, sur les reptiles et autres animaux curieux.* »

Des cinq personnes citées, quatre sont, soit Guadeloupéens (Jean-François ICHIER-TERRASSON), soit époux de Guadeloupéennes : Charles-Michel GOURGUE, habitant et maire de Kourou (et non pas notaire), est alors veuf de Marguerite MERCIER ; Jean-Baptiste COLIN, garde-magasin, est l'époux de Julie BOURGOIN ; Josselin-Louis-Clément GAURON, chirurgien du Roi à Kourou, époux de Marie Elisabeth MERCIER, est donc beau-frère de Charles-Michel GOURGUE. On devine donc l'intérêt du texte de PITOU pour notre étude. En fait, PITOU ne parle pas du tout de TERRASSON ; de GAURON il dit seulement que « *l'ancien chirurgien de ce poste, M. GAURON, nous fait apporter trois matelats et un hamac* ». Il parle un peu de GOURGUE et donne en revanche beaucoup de détails sur la famille COLIN, ses voisins. Mais surtout, il recrée pour nous la vie quotidienne à Kourou en cette fin de siècle.

Rappelons brièvement qui était Louis-Ange PITOU : né en avril 1768 à Valainville, près de Châteaudun, il partit pour Paris où il fut journaliste, pamphlétaire royaliste, chansonnier. Arrêté comme conspirateur sous le Directoire, le 13 fructidor an V (30 août 1797), il fut déporté à Cayenne avec plusieurs autres, dont l'ancien officier GIVRY qui fit route avec lui

à partir de Chartres, et de nombreux prêtres réfractaires : les déportés, arrivés en trois bâtiments, étaient 336 (dont 193 sur « la Décade » où était PITOU). La grande majorité mourut en peu de mois.

Après un voyage éprouvant, les déportés de « la Décade » débarquèrent à Cayenne le 15 juin 1798 « *après 45 jours de traversée, trois mois d'embarquement et 3 325 lieues de route* ». Plusieurs déportés furent d'abord envoyés au « *désert de Konanama* », où leur vie fut horrible et où beaucoup moururent dans des conditions atroces, puis à Sinnamary à partir du 24 novembre 1798. PITOU, pour sa part, fit équipe avec six compagnons : ils louèrent à MM TRABAUD et BONNEFOI une case à Kourou « *pour y faire le commerce* ».

Le 24 décembre 1800, l'ordre de rappel en France des déportés arriva à Cayenne. PITOU et six autres déportés ne purent partir que le 26 mai 1801. Ils arrivèrent en France, par New York, début septembre. Le journal que Louis-Ange PITOU avait tenu depuis son départ de Paris eut tant de succès quand il fut publié en 1805 qu'il lui permit de vivre et de se marier. Il mourut à Paris le 8 mai 1846.

Nous avons déjà fait et nous continuerons à faire de larges emprunts à ce « journal de voyage » !

Mais, d'abord, il nous faut citer les six associés de PITOU, qui avaient loué « la case Saint-Jean » à Kourou, à MM. TRABAUD et BONNEFOI, « *pour faire le commerce* » :

- J.B. CARDINE, curé de Vilaine, diocèse de Paris, 41 ans, natif de Coumion département du Calvados (mourut à Kourou le 10 octobre 1798) ;
- Jean-Charles Juvénal, chevalier de GIVRY de DESTOURNELLES, natif de Laon, 27 ans (retourna en France en 1803) ;
- Gaston-Marie-Cécile MARGARITA, 37 ans, né à Avenay, diocèse de Reims, département de la Marne, curé de Saint-Laurent de Paris (retra en France en septembre 1801, reprit ses fonctions dans diverses paroisses parisiennes et mourut en septembre 1804) ;
- Jean-Hilaire PAVY, 32 ans, de Tours (vicaire à Angers) ;
- Hilaire-Augustin NOIRON, 49 ans, natif de Martigny, curé de Mortier et de Crécy, diocèse de Laon, département de l'Aisne (mourut à Approuague en novembre 1799 à la suite d'une partie de chasse) ;
- Louis-Ange PITOU, 30 ans, né à Valainville, commune de Moléans-en-Dunois, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loire, homme de lettres et chanteur, résidant à Paris ;
- Louis SAINT-AUBERT, 55 ans, né à Rumaucourt, département du Pas-de-Calais, résidant à Paris (était cocher d'un grand prince ; revint en France sur « La Dédaigneuse »).

Quatre prêtres réfractaires et trois laïcs, et quelle diversité d'origine géographique !

Le voyage des associés de Cayenne à Kourou fut laborieux : « *A trois heures après midi (le 27 juillet), nous nous embarquons pour Kourou ; nous sommes treize personnes avec notre bagage dans un canot aussi petit qu'une barque de meunier. Notre mauvaise coque est si chargée que l'eau n'est pas à un pouce du bord ; nous sommes à l'embouchure d'une rivière très rapide, agitée par un vent violent ; il y a douze lieues de mer jusqu'à Kourou. La route par terre est plus courte, mais il faut passer sur un sable*

mouvant ; nous entrons dans la crique Méthéro, petite saignée faite par le reflux de la mer. Cette crique est entourée d'îlets. On respire la fraîcheur et la paix sur ces bords couverts de palétuviers rouges dont les racines sans fin s'entrecroisent et descendent de la cime jusqu'au fond de l'eau vaseuse. » Débarqués là, la majorité du groupe continue par terre, tandis que PITOU et MARGARITA continuent par mer avec les bagages. « Le vent souffle, nous sommes inondés et bientôt arrêtés par le calme. Nos rameurs sont en nage sans pouvoir avancer ... Après mille efforts, nous entrons enfin dans l'embouchure de la rivière de Kourou, ce passage est extrêmement dangereux ; à deux heures du matin, nous approchons du dégrat [débarcadere] ». Le rivage est couvert de vase. « Je regarde avec étonnement ce Kourou si fameux dans l'histoire de la colonie de 1763. Des herbes de la hauteur de 2 et 3 pieds obstruent un petit sentier qui est la grande route. Quel désert, mon Dieu ! A la distance de deux portées de fusil, je n'ai trouvé que huit mauvaises loges de sabotiers. »

La case qu'ils ont louée jouxte le cimetière. Quant aux alentours : « à l'ouest nous sommes bornés par un bois épais et marécageux ; à l'est les palétuviers nous dérobent le bord de la mer ; au midi la rivière coupe notre passage ; au nord une forêt de palmiers s'étend jusqu'à l'anse. »

Une fois tous réunis et installés tant bien que mal, les tâches des associés furent ainsi réparties : CARDINE et PAVY avaient les clefs du magasin, tenaient le livre des recettes et des dépenses et faisaient la cuisine. GIVRY et NOIRON allaient à la chasse. SAINT-AUBERT taillait les arbres et bêchait le jardin. MARGARITA et PITOU allaient chercher l'eau, balayaient la case, comptaient le linge pour le blanchissage et faisaient la vaisselle. En outre MARGARITA restait attaché à la case et aidait à la tenue des livres, tandis que PITOU portait les marchandises à deux et trois lieues dans les habitations, allait dans les sucreries acheter liqueurs et sirops pour la vente et la consommation.

9.3. Pierre JUBIN

9.3.1. Une indigoterie selon les plans du Père LABAT

Originaire de Bourgogne, Pierre JUBIN s'était établi au Moule et devait avoir une cinquantaine d'années lors du départ pour la Guyane, entre 1773 et 1776. D'après différents actes, il semble être la personne la plus notable des immigrants de Guadeloupe à Kourou où il était dit « sucrier » près de la rivière en 1787. Il avait aussi une demeure à Cayenne, Grande rue, paroisse Saint-Sauveur et profitait de ses séjours en ville pour passer divers actes notariés. C'est ainsi qu'il vend en 1782 à ICHIER TERRASSON fils, pour 1 000 livres en argent, le mulâtre Joseph « créole des îles », âgé de 16 à 17 ans (M^e Langlois) ou qu'en 1776, il s'était porté caution pour Jean Pierre CANTELOUP, habitant de Kourou originaire de l'île Saint-Vincent, lorsque trois esclaves des mineurs LOGOIS lui avaient été adjugés à titre de ferme (M^e Constant 21 5 1778).

L'acte le plus intéressant où il apparaît est aussi passé devant M^e Constant le 7 8 1777, en l'hôtel de M. PRÉPAUD, à Cayenne. C'est un marché entre le dit Marie Antoine Gaëtan PRÉPAUD, conseiller assesseur au Conseil Supérieur, demeurant Nouvelle ville de Cayenne, en son hôtel rue de Praslin, et le sieur Pierre JUBIN, habitant sur son habitation

quartier et rivière de Kourou, paroisse Notre-Dame de Bon Secours. Pierre JUBIN s'oblige à bâtir « *en bon bois de charpente* », sur l'habitation dite « Guatemala » à Kourou (ce nom fait partie aujourd'hui encore de la toponymie de Kourou), appartenant à M. PRÉPAUD, une manufacture à indigo comprenant un bassin de 30 pieds de long, 14 de large et 2 de profondeur ; deux pourritures ou cuves, chacune de 12 pieds de large, 20 de long, 18 pouces de profondeur ; une batterie de 12 pieds de long, 13 de large, 4 pieds et 1/2 de profondeur, au-dessous des robinets des deux cuves, la hauteur de la batterie étant égale à celle des cuves. Il s'oblige également à fournir tous les bois nécessaires et les porter à l'habitation à ses frais, calfater et brayer le tout et le rendre en état de recevoir l'herbe de l'indigo pour être fabriqué et ce, dans le plus prompt délai possible. En échange, M. PRÉPAUD s'engage à fournir à Pierre JUBIN l'étope et le bray nécessaires, et à payer 4.500 livres.

Pierre JUBIN se comporte donc là en véritable entrepreneur en bâtiment, mais un bâtiment très spécialisé.

« *Tout le monde sait, ou doit savoir, dit le RP Labat¹¹⁶, que l'indigo est une teinture dont on se sert pour teindre en bleu les laines, les soies, les toiles et les étoffes à qui on veut donner cette couleur.* » et il ajoute cette remarque qui, curieusement, est en rapport avec le nom de l'habitation de PRÉPAUD (ce ne peut être simple coïncidence) : « *Le plus beau qui se fasse en Nouvelle-Espagne (Mexique actuel) vient de Guatemala, ce qui fait que bien des gens l'appellent simplement Guatimalo* » ».

La description par le RP Labat d'une indigoterie est à comparer avec celle de l'acte notarié de Guyane ci-dessus :

« *Les cuves de maçonnerie bien cimentées, où l'on met en digestion la plante dont on tire cette couleur, sont triples pour l'ordinaire les unes au-dessus des autres en manière de cascade [...]. La première, la plus grande et la plus haute de ces cuves s'appelle la trempoire ou la pourriture ; on lui donne ordinairement 20 pieds de long sur 12 à 15 pieds de largeur et 3 à 4 de profondeur. On nomme la seconde la batterie ; elle est presque de moitié plus petite que la première. Et la troisième, qui est beaucoup plus petite que la seconde s'appelle [...] reposoir.* »

« *On met à tremper la plante dans la première où elle fermente, se macère et devient comme en fumier ou pourriture [...]. C'est dans la seconde qu'on agite et qu'on bat cette même eau chargée de sels de la plante jusqu'à ce que, les ayant ramassés, réunis et comme coagulés les uns avec les autres, on ait formé les grains qui composent la teinture.* » Dans le reposoir, « *l'indigo, commencé dans la trempoire et perfectionné dans la batterie, s'unit, se met en masse, se détache des parties d'eau qu'il avait encore, les pousse au-dessus et se repose au fond de la cuve d'où il est tiré pour être mis dans des sachets [...].* »

« *On ne doit rien épargner pour la construction et la solidité de ces cuves ; la force de la fermentation est si grande, qu'à moins que la maçonnerie et l'enduit ne soient très bien faits, et d'un ciment choisi et travaillé avec soin, elles se fendent et il ne faut qu'une fente très médiocre pour faire écouler une cuvée d'indigo et causer une perte considérable au propriétaire.* »

116. Nouveau voyage aux îles de l'Amérique, I p. 139 à 141.

Voilà donc quelle était la responsabilité de Pierre JUBIN envers son « client ». PRÉPAUD et JUBIN devaient se connaître suffisamment pour se faire confiance réciproquement. En effet, la même année, le 8 janvier 1777, s'était tenue à Cayenne une Assemblée générale convoquée par l'ordonnateur MALOUEY, sur instructions données par le ministre SARTINE. Il s'agissait de mettre au point un plan économique et civil pour développer la Guyane, après examen précis de ses conditions et confrontation des opinions de chacun. Or PRÉPAUD était un des conseillers assesseurs et, chaque paroisse ayant élu deux députés, ceux de Kourou étaient deux guadeloupéens, TERRASSON et JUBIN ! Signalons au passage qu'un des deux députés de Sinnamary était de LA FORÊT.

Hélas ! du remarquable travail dirigé par MALOUEY, il ne resta rien, comme l'explique fort bien le docteur Henry¹¹⁷.

En 1792, on a une nouvelle preuve de l'importance de JUBIN. On réunit en effet les citoyens actifs des paroisses afin de désigner quatre électeurs qui éliront ensuite un député et un suppléant à la Convention nationale. Nous y reviendrons en évoquant nos Guadeloupéens de Guyane à l'époque révolutionnaire. Mais nous pouvons déjà dire que JUBIN, président d'âge au début de l'assemblée, fut élu à l'unanimité des voix président de la même assemblée¹¹⁸.

9.3.2. Pierre JUBIN et sa famille illégitime

JUBIN devait être en effet le doyen des habitants de Kourou puisqu'il mourut deux ans plus tard, en 1794, à 75 ans. Nous découvrons alors son fils naturel mulâtre, Bernard, né vers 1761, très probablement en Guadeloupe. Jean JUBIN, qui est parrain à la fin de la même année 1794 d'une fille naturelle LOGOIS, est aussi son fils. Ce Jean est sans doute aussi appelé Julien. En effet, à l'assemblée des citoyens actifs de Kourou en 1792, on citait « *Julien et Bernard JUBIN, gens de couleur, absents* ».

C'est un acte notarié de 1778¹¹⁹ qui nous donne la confirmation indirecte de cette filiation : le sieur Pierre JUBIN, habitant, demeurant rivière et quartier de Kourou, paroisse Notre Dame de Bon Secours, ce jour logé à Cayenne, Grande rue, sa demeure où est passé l'acte, fait donation entre vifs à :

- Flore, négresse créole de Guadeloupe, 45 ans,
 - Bernard, 12 ans, Jean Robert, 6 ans, Guillaume, 5 ans, Cristine, 13 ans, tous quatre créoles de Guadeloupe,
 - et Lucile, créole de Guyane, 2 ans,
- tous cinq mulâtres et mulâtresses, enfants de Flore ;
tous six esclaves du sieur JUBIN, demeurant sur son habitation, présents et acceptant, « *de tous les droits de maîtrise et servitude qu'il a sur eux* ». Ils sont ainsi « *reconnus libres de ce jour* ». Il s'oblige en outre envers eux, « *pour leur procurer les facultés de pouvoir se sustenter et éviter par ce moyen qu'ils soient à la charge de la colonie, de donner à chacun d'eux le nombre de deux esclaves et dix pièces de bêtes à cornes, et ce dans trois ans à compter de ce jour.* »

117. Opus cité pages 114 à 123.

118. Colonies C/14/69, folio 70.

119. M^e Constant 3/11/1778.

Les âges des enfants permettent d'avoir une idée de la durée du séjour en Guadeloupe de Pierre JUBIN et de l'année de son arrivée en Guyane : il était en Guadeloupe au moins depuis 1764-1765 (probablement bien avant) et il est arrivé en Guyane entre 1773 et 1776. Il semble donc qu'après avoir organisé le voyage de plusieurs guadeloupéens, comme les LOGOIS-GUILLOCHEAU en 1772, il se soit décidé à les imiter, sans doute quand plus personne ne souhaitait partir.

Pierre JUBIN ne reconnaît pas ces cinq enfants pour les siens, mais en fait ils porteront le nom de JUBIN et seront bien considérés comme ses enfants naturels, comme nous l'avons vu lors du décès de Pierre JUBIN où est présent l'aîné, Bernard. On ne peut s'empêcher de penser au sieur LAFOREST qui choisira en 1784 de partir pour la Trinité espagnole avec sa compagne et ses enfants naturels mulâtres. Mais LAFOREST voulait épouser sa compagne mulâtresse tandis que JUBIN s'est bien gardé d'épouser Flore et même de légitimer officiellement ses enfants (peut-être l'a-t-il fait par testament), grâce à quoi il pouvait rester en Guyane sans problème.

Nous nous étions demandé, à propos des époux européens des filles LOHIER, ce que devenaient les hommes qui ne trouvaient pas de jeunes filles blanches à épouser. C'est donc la réponse : ils vivaient maritalement avec une mulâtresse ou une négresse, libre ou esclave, et dans ce dernier cas, ils libéraient parfois au bout de quelques années ou par testament la mère et les enfants.

Par ailleurs on remarque dans l'acte la clause indispensable pour qu'un maître obtienne l'autorisation d'affranchir ses esclaves : leur donner les moyens de subvenir seuls à leurs besoins, afin qu'ils ne soient pas « à la charge de la colonie ». Ces « moyens » sont fort importants : en tout le don est de 12 esclaves et 60 bêtes à cornes (rappelons que les « ménageries » étaient la principale activité économique du quartier, comme de ceux de Sinnamary et Iracoubo). JUBIN n'était pas un « petit habitant », comme nous avons pu nous en rendre compte déjà.

Enfin on voit bien que des mulâtres ou nègres récemment affranchis devenaient souvent eux-mêmes propriétaires d'esclaves, contrairement à ce que pensent de nombreuses personnes. Tel était le fonctionnement et l'économie de la société d'alors.

9.4. *Les deux époux et le gendre de Julie BOURGOIN*

Louis BOURGOIN, né à Paris, fils d'un agent de change, partit pour la Guadeloupe où il épousa à 20 ans, en 1751, Rose BOUCHER, d'une famille très nombreuse du Moule¹²⁰.

Ils s'établirent à Kourou une vingtaine d'années après leur mariage, avec leurs enfants dont deux filles moururent, Adélaïde à 3 ans et Félicité à 20 ans. Puis ce fut le tour du père, à 48 ans, en 1779.

Un an avant de mourir, Louis BOURGOIN avait marié sa fille Julie, 19 ans, avec Jean-Baptiste COLIN, qui en avait 35 (Cm 20 1 1778 M^e Constant). Les

120. Voir « Deux familles des Grands-Fonds, les BOUCHER » GHC 2000 p. 2918 et ss (deuxième famille, p. 2920).

témoins du contrat de mariage étaient Louis MERCIER, officier de milice et Sébastien CHALLIOU, habitant, tous deux guadeloupéens.

9.4.1. Jean-Baptiste COLIN, le « bon voisin » d'Ange Pitou

Habitant de Kourou, receveur particulier du domaine et ci-devant garde-magasin, fils d'un marchand chandelier de Caen, Jean-Baptiste COLIN était veuf en premières noces d'Ursule Agnès BEAUFOUR¹²¹ qui lui avait laissé deux enfants, Charles Michel et Catherine Rose. Rose épousera en 1790 Louis BECCARD, employé dans les bureaux à Cayenne et Michel mourra noyé en 1796 comme nous le verrons plus loin.

Julie BOURGOIN apportait à la communauté son linge, ses bijoux et 1 100 livres de dot, payables en deux fois (500 en 1779 et 600 en 1780). Le douaire était de 4 000 livres et le préciput prévu de 3 000 livres.

En 1777¹²², peu avant son remariage avec Julie BOURGOIN, Jean Baptiste COLIN avait vendu à Jean Pierre CANTELOUP, habitant à Kourou, une maison au bourg de Kourou et un terrain à l'anse de Courousany avec 3 esclaves, 43 têtes de bétail (bœufs, vaches, génisses et veaux), une jument ; le tout pour 11 510 livres. Ce n'était pas la pauvreté ! Les témoins et garants étaient Louis MERCIER et Pierre JUBIN. COLIN était donc en relations étroites avec les Guadeloupéens de Kourou.

Il faisait partie des notables de Kourou : à l'Assemblée de 1792, parmi les citoyens actifs sont cités COLIN père et COLIN fils, absents lors de la première séance. Mais par la suite, lors de l'élection des deux représentants de la paroisse, c'est COLIN père (qui avait alors environ 55 ans) qui est élu, avec PASSAVIE (en fait PASSAVY). L'un et l'autre sont époux de guadeloupéennes (PASSAVY d'une LOGOIS ; Jean-Baptiste COLIN avait été témoin à son contrat de mariage en 1787).

En 1786, COLIN, alors commis aux écritures du bureau général du Domaine du Roi à Cayenne, avait envoyé ses états de service pour demander une pension de retraite¹²³. Il dit alors avoir environ 50 ans. S'étant engagé en 1755 dans le régiment de Saintonge, il s'était embarqué avec le dit régiment en 1759, comme sergent chargé du détail, sur le vaisseau du Roi « le Formidable », capitaine M. DUVERGER de SAINT-ANDRÉ, et il avait été blessé lors du combat de l'escadre du Maréchal de CONFLENS. Débarqué à Cayenne en 1763, il avait obtenu son congé en février 1765 et était entré au service de l'administration comme employé du bureau du conseil des classes, puis du magasin général. Nommé en 1770 garde-magasin particulier du poste de Kourou avec 1 500 livres d'appointements, il y fut ensuite chargé de la recette du domaine en 1772. Mais en 1784, il reçut l'ordre de se rendre à Cayenne comme employé du bureau général du Domaine.

En 1786, donc, il fait état de l'ancienneté de ses services, de son âge, de l'affaiblissement de sa vue, des douleurs qu'il ressent parfois de sa blessure, d'attaques de coliques néphrétiques, pour se dire hors d'état de continuer ses services et demander sa retraite. Mais, en envoyant ce mémoire, LESCOILLIER ajoute qu'il est encore en état de servir et que,

121. Inventaire de la communauté 20/11/1777, M^e Constant.

122. M^e Constant 5/8/1777.

123. Colonies E187.

en attendant la réponse du ministre, il l'a chargé des fonctions de receveur du Domaine à Kourou avec 600 livres d'appointements et pension éventuelle, car le vrai motif de sa demande est « *qu'il possède à Kourou une petite habitation en coton qu'il sera à portée de surveiller* ». Le ministre répond le 15 juin 1787 qu'il consent à ce qu'il soit employé dans son quartier avec 600 livres, pour surveiller ses intérêts, mais qu'il n'est pas question d'augmenter ce traitement. COLIN resta donc à Kourou et s'occupa de son habitation cotonnière, qui était très probablement celle des BOURGOIN dont avait hérité Julie, seule survivante de la famille. Cependant, en l'an VII, au mariage de sa dernière fille Marie Emélie, il est dit « *pensionné de l'Etat tant à raison de ses services militaires que dans les bureaux de la marine* ».

Avant son décès en 1799, Jean Baptiste COLIN dut faire face à un drame familial dont le registre d'état civil de Kourou expose les circonstances :

« *Le 28 germinal IV (17 4 1796) le citoyen Augustin, cultivateur au service du citoyen GAURON père, déclare qu'étant sur l'anse avec le citoyen Gaspard, au service du citoyen GOURGUE, ils ont aperçu un cadavre flottant. L'ayant repêché, ils l'ont déposé sur le bois de l'anse et sont venus prévenir les autorités. Celles-ci ont reconnu le citoyen Michel COLIN, nullement défiguré, ayant seulement le visage plombé et le ventre tendu. Il avait sa veste et culotte d'indienne bleue, chemise blanche, les souliers aux pieds, les jambes bandées pour cause d'ulcère dont il était atteint de son vivant. Il s'était noyé le 26 à 10 h du matin en débarquant de la goélette La Commune.*

Est alors comparue la citoyenne Julie BOURGOIN, belle-mère du défunt, qui le reconnaît pour son beau-fils et le réclame pour l'inhumation. »

Deux ans après ce drame, arrivaient à Kourou les sept déportés associés dont faisait partie Louis-Ange PITOU. MARGARITA et PITOU, les premiers arrivés de l'association, firent la connaissance dès le premier jour de celui que PITOU va désigner par la suite comme « *notre bon voisin* » :

« *Nous retournons prendre possession de notre case. Sur notre passage à droite à vingt pas, deux blanches qui ont quelque chose des européennes, sont sur le seuil de leur porte, les jambes et les pieds nus ; elles nous regardent, se parlent tout bas et rentrent annoncer au mari renfermé dans la case qu'elles ont vu deux étrangers. Ces dames sont l'épouse et la fille d'un vieillard de soixante ans, aveugle, infirme et extrêmement aimable... Bonne nouvelle... nous leur devons une visite... ce sera pour demain.* »

L'épouse, c'est Julie BOURGOIN, née au Moule, seule survivante alors de sa famille à Kourou ; la fille, c'est Marie Emélie, âgée de 16 ans, sa seule fille car l'aînée, Marie Adélaïde, qui aurait 17 ans, est sûrement morte enfant puisque PITOU n'en parle pas, alors qu'il évoque la fille du premier mariage de COLIN, épouse BECCARD.

Le lendemain de l'arrivée, en effet, « *nous allons dîner chez M. COLIN. Ce vieillard est de Caen ; il a épousé en premières noces une demoiselle de Châteaudun ; il est privé de la vue, il me serre les mains en pleurant de joie de ce que je lui apprend de la famille de sa première femme.* »

Rappelons que PITOU est originaire d'un village proche de Châteaudun.

Au cours de la conversation, qui porte sur l'entreprise de Kourou en 1763, « *je me grattais les pieds de toutes mes forces. Mme COLIN et sa demoiselle se mirent à rire, appelèrent une négresse et lui dirent de m'arracher les « chatouilleuses de la colonie ». Elle s'arme d'une épingle bien pointue, m'assujettit le pied sur son genou, me coupe les ongles jusque dans la chair vive, y cerne une fosse ronde de la largeur d'une lentille, d'où elle tire un sac blanc. J'aperçois un insecte de la grosseur d'une pointe d'aiguille ; le sac est la maison que l'animal s'est bâtie entre cuir et chair ; il est plein d'œufs qui échappent à nos yeux. La démangeaison que j'éprouvais était occasionnée par la trompe incisive de ce petit animal. Son extraction me fit beaucoup de mal ; c'est l'amusette des créoles ; mon pied en était couvert ; la négresse fut plus d'une demi-heure à m'arracher ces piquants de cendre appelés chique et nique. Elle frotta mes pieds sanglants avec de l'huile amère de Carapa. » COLIN conseille aux nouveaux arrivés de « visiter leurs pieds tous les jours », sinon, « les insectes engendreraient des vers et la gangrène suivrait. Ce fléau a moissonné une grande partie des colons de 1763. »*

En août 1798, les associés tombent malades ; ils n'ont presque plus de vivres, pas de « plantage » et ne vendent rien. « *GIVRY et NOIRON, qui sont très malades, ont trouvé à se placer chez le maire du canton ; celui de Makouria se charge de PAVY, qui ne se porte pas mieux. CARDINE, moribond, est porté chez M. COLIN. »* Seuls MARGARITA, PITOU et SAINT-AUBERT restent valides. Mais, de septembre à la mi-novembre tous trois tombent malades à leur tour « *sans pain, sans garde, sans voisin, ou plutôt sans autres amis que notre bon M. COLIN. »* Le 10 octobre, CARDINE meurt chez M. COLIN.¹²⁴

« *Nous errons comme des spectres : nous n'avons qu'un ami sur la terre, M. COLIN, qui est pauvre, aveugle, sexagénaire. Il a desservi sa table pour nous nourrir pendant notre maladie ; il a une demoiselle de 17 ans ; GIVRY lui plaît, obtient sa main ; nous en sommes instruits douze heures avant la noce ; notre confrère NOIRON, curé de Crécy, leur donne en présence de témoins la bénédiction nuptiale dans la maison paternelle. Le surlendemain, NOIRON est conduit en prison à Cayenne pour avoir fait ce mariage. »*

Le mariage de Marie Emélie COLIN, 17 ans, avec Juvénal Jean Charles Henry de GIVRY, né à Laon dans l'Aisne vers 1770 (il avait donc dix ans de plus que son épouse), est effectivement porté sur le registre d'état civil de Kourou le 7 frimaire an VII (27 novembre 1798). La fille de Julie BOURGOIN a donc épousé un des déportés du Directoire, ancien officier et compagnon d'Ange PITOU. Et l'officier d'état civil est Guillaume LOGOIS, un Guadeloupéen.

L'arrestation du curé réfractaire et déporté NOIRON marque la fin de l'association et la dispersion de ses membres. MARGARITA est placé « *chez M. MOLLI, alors régisseur de Pariacabo* » (il épousera deux ans plus tard Julie BOURGOIN, veuve de COLIN). PITOU et SAINT-AUBERT eurent « *le meilleur lot* », étant placés chez COLIN par son

124. Le 9 nivôse VII (29/12/1798) chez M^e Rondeau inventaire après décès du déporté Cardine, associé de Pitou, mort ab intestat à Kourou, ne laissant qu'une montre en argent, une paire de boucle de souliers en argent, une couverture de coton et un habit de drap, le tout estimé 102 francs. Ni dettes, ni créances, ni titres, ni papiers !

gendre GIVRY. PITOU s'exclame : « *Je n'ai jamais été plus heureux de ma vie. Quoique ce vieillard fût dans la détresse, il répétait sans cesse à ceux qui venaient le voir : « Si ma table est frugale, je m'honore de la voir entourée de trois déportés ». Tant qu'il a vécu, j'ai partagé mon temps à la rédaction de cet ouvrage et à la lecture ; il m'a donné de grandes lumières sur la colonie où il était depuis trente-cinq ans. Son gendre BECCARD, garde-magasin à Konanama, étant mort le 2 février 1799, j'ai fait un voyage à Sinnamary, pour viser la reddition des comptes de la veuve. Cet hasard m'a fourni des pièces authentiques.* » Pièces authentiques sur le sort affreux des déportés envoyés au « désert de Konanama », ceux qui étaient trop pauvres pour s'associer et « faire le commerce » ou louer une habitation.

En septembre 1799, Ange PITOU fut arrêté pour s'être plaint dans une lettre à un ami de Cayenne (lettre ouverte par BURNEL, alors agent du Directoire en Guyane) de l'abandon où ils étaient. BURNEL « *m'envoya chercher en diligence par un capitaine et six gendarmes qui avaient ordre de faire une visite domiciliaire pour prendre mon journal et les documents que je conservais. Le tout fut adroitement soustrait par Mme GIVRY, la plus jeune fille de mon bienfaiteur.* » Merci, Marie Emélie COLIN ! (elle avait alors 18 ans)

PITOU était prisonnier à Cayenne quand il apprit la mort de « *mon bon vieux M. COLIN : depuis deux mois, il ne sortait plus de son lit ; la misère, l'épuisement, les chagrins de famille l'avaient anéanti. Il conserva jusqu'au dernier moment son sang-froid et sa gaieté ; il expira le 18 brumaire (9 novembre 1799), fut inhumé à côté de PRÉFONTAINE sur les décombres de l'hôpital fait pour la colonie de 1763 ; il avait 63 ans.* »

9.4.2. Antoine MOLLY

Le 19 brumaire, par une curieuse coïncidence, le Directoire fut aussi renversé à Cayenne en la personne de son agent BURNEL et Ange PITOU fut libéré. Il retourna à Kourou, chez GIVRY et sa belle-mère Julie BOURGOIN veuve COLIN. En effet, le 20 ventôse an VIII (11 3 1800), GIVRY et PITOU « *qui demeure chez lui* », viennent déclarer le décès d'Elisabeth LECLERC, première épouse d'Antoine MOLLY. Rappelons que MOLLY, régisseur de Pariacabo, avait recueilli MARGARITA, un des déportés associés, en janvier 1799. Cet Antoine MOLLY sera le second mari de Julie BOURGOIN.

En effet, neuf mois après le décès de son époux Jean-Baptiste COLIN, Julie BOURGOIN s'était remariée en 1800 avec Antoine MOLLY¹²⁵. Elle avait 41 ans et lui en avait 37. Les deux époux de Julie avaient un peu moins de trente ans de différence ! Antoine MOLLY était né à Colmar et veuf d'Elisabeth LECLERC. Était-ce un des survivants des Alsaciens et Allemands de Kourou ? Si c'est le cas, il serait arrivé bébé en Guyane. Cependant il ne figure pas dans les longues listes établies par Pierre Thibaudault¹²⁶ ni l'assemblée des citoyens actifs de Kourou en 1792. Il est vrai que c'est à Cayenne que son père est mort, en 1791, à 58 ans,

125. Il était en 1796 juge de paix du canton de Kourou : M^e Rondeau, 6 fructidor IV (23 8 1796), achat d'un terrain à Kourou.

126. Echec de la démesure en Guyane. Autour de l'expédition de Kourou. 1995

et que lui-même s'est marié en premières noces, en 1792. Maître maçon à Cayenne, il fut ensuite habitant à Kourou, ancien membre du conseil général. Il est mort en 1813 à Cayenne, seulement dit alors « maçon ». Quand Marie Emélie COLIN veuve de GIVRY vient déclarer en 1820 le décès de sa mère, elle la dit veuve en secondes noces du sieur MOLLY.

9.4.3. Jean Charles Henry Juvénal, chevalier de GIVRY, le déporté

De cet ami de PITOU, déporté comme lui, son compagnon de route en France de Chartres à Rochefort, compagnon de traversée, associé à Kourou, nous savons seulement qu'il était d'une famille de l'Aisne (LESUEUR de GIVRY) et ancien officier. Louis-Ange PITOU raconte deux accidents qui auraient pu lui coûter la vie :

Une nuit, PITOU voit par la fenêtre une tigresse égorger une génisse ; il sort, tout le village est réveillé et la poursuit. Quand il revient à la case, « GIVRY, contre son ordinaire, dormait d'un profond sommeil. Je l'appelle, il est sourd. La lampe n'était pas allumée ; j'approche et le touche ; son hamac était tout trempé. On apporte de la lumière, il nageait dans le sang. Deux chauves-souris grosses comme la tête lui avaient ouvert la veine. Nous l'agitons ; il ouvre les yeux comme un mourant qui renaît par degrés. » Et PITOU de conclure : « Quel pays ... ! »

Une autre fois, « notre bon voisin (COLIN) m'invite avec GIVRY à venir passer l'après-midi chez lui. Nous ne sommes pas à une portée de fusil de sa case ; GIVRY est frappé d'un coup de soleil pour y avoir été sans chapeau ; il est attaqué d'une fièvre brûlante et d'une migraine des plus insupportables. Nos voisines nous indiquent le remède : elles remplissent un verre d'eau fraîche, entourent ses bords d'un linge double et promènent le vase sur toute la tête. Quand elles ont touché le point où le soleil a frappé, l'eau bout à gros bouillons, la migraine et la fièvre diminuent sensiblement. Au bout de trois jours il prendra du jalap¹²⁷ et sera parfaitement guéri. » A retenir en cas d'insolation !

GIVRY serait reparti pour la France en 1803, deux ans après Ange PITOU. Est-il reparti avec sa femme et sa fille Charlotte Denise née le 15 octobre 1802, puis mort en France¹²⁸, ce qui provoqua le retour en Guyane de la veuve et de l'orpheline ? Ou bien est-il parti en les laissant ? Nous n'en savons rien.

9.5. Les CHALLIOU, réussite puis échec

La généalogie des CHALLIOU et familles alliées (RIVIÈRE, CLÉRET) est représentative de ces familles nombreuses de petits habitants de la Grande-Terre en Guadeloupe qui, après avoir essaimé dans tout le sud de cette île, de Saint-François à Sainte-Anne, Le Moule, Anse-Bertrand, finissent par ne plus trouver de terre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et émigrent.

127. Plante proche du liseron dont la racine tubéreuse est utilisée comme purgatif.

128. D'après la base Pierfit sur Geneanet il serait mort en 1804.

Sébastien CHALLIOU, créole de Saint-François, époux d'Anne Désirée CLÉRET, créole du Moule, parti à 43 ans, vers 1771/1772, pour la Guyane avec ses enfants de 12 à 5 ans et deux frères célibataires au moins, âgés de 40 et 30 ans.

C'est peut-être à lui, entre autres, que faisait allusion l'ordonnateur M. de LA CROIX quand, en 1774, il disait que, dans les commencements, les habitants venus de Guadeloupe avaient essayé plusieurs cultures et plusieurs établissements du nord au sud, avant de se fixer et d'établir un plan déterminé, et que, par ailleurs, ils avaient donné des conseils précieux aux Guyanais, en particulier sur la façon de faire du sucre¹²⁹.

En effet, on trouve trace du passage de la famille de Sébastien d'abord à Approuague où meurt en 1772 leur fils aîné Sébastien, âgé de 14 ans, et où restent établis Toussaint et Louis, les deux frères célibataires. Sébastien, pour sa part, change de quartier et s'installe avec femme et enfants à Kourou où il restera jusqu'en 1782. C'est sans doute lui que cite de LA CROIX parmi les sucreries qui « *tourneront en 1776* », bien qu'il l'appelle CHAILLOU¹³⁰ et c'est donc probablement un des « *conseillers* » guadeloupéens.

Son habitation est située sur l'anse de Kourou et c'est là que meurt en 1777 Anne Désirée, sa fille de 11 ans, puis sa femme, en 1779. Sébastien reste encore trois ans puis se décide à liquider ses biens en Guyane et à repartir pour la Guadeloupe. C'est le premier des retours que nous verrons, qui ne furent pas très nombreux par ailleurs.

Le 22 août 1782, il est à Cayenne où il loge à l'auberge, chez le sieur CHARUAL, derrière le fort. Il se rend chez le notaire Langlois et vend à Raphaël LOHIER, habitant de Sinnamary, un terrain sur l'anse de Kourou, acquis le 28 février 1776 (est-ce une partie ou la totalité de son habitation ? nous l'ignorons) ainsi que 5 esclaves, pour 5 500 livres dont 850 reçues en argent comptant, 2 977 à payer à divers créanciers et 1 672 à payer en argent au vendeur dans les trois ans, sans intérêts. C'est un prix bien bas, même si nous n'avons pas les dimensions du terrain, et on pense vraiment à une liquidation ! Le vendeur et l'acquéreur ont de belles signatures et celle de Sébastien semble indiquer une appartenance à la franc-maçonnerie.

Rappelons que Raphaël LOHIER quitta furtivement la Guyane deux ans après : nous ignorons si les créanciers avaient été payés ! Quant à Sébastien CHALLIOU, il mourut moins d'un an après son retour, au Moule, le 13 août 1783. On le dit alors natif de Saint-François et rien ne laisse deviner, dans la rédaction de l'acte de décès, un séjour de plus de dix ans en Guyane.

9.6. *Les LOGOIS, ou Kourou républicain*

Avec les GUILLOCHEAU, NORMANDIE et LOGOIS, ce sont douze personnes d'une même famille qui partirent du Moule pour s'installer à Kourou. On verra dans la partie Généalogie les rapports de parenté

129. Colonies C/14/41 folio 166.

130. Colonies C/14/41 folio 83.

exacts ou supposés entre eux. Nous nous intéresserons ici plus particulièrement aux LOGOIS.

Cet ensemble familial semble assez humble, tant en Guadeloupe qu'en Guyane. Nous avons déjà évoqué la mort de Pierre LOGOIS, sur le bateau qui l'emmenait avec sa famille en Guyane, mort en présence de sa femme Marie Agnès GUILLOCHEAU et de leurs six enfants (trois autres étaient morts tout jeunes au Moule). Marie Agnès arrivait donc à Kourou veuve, avec six orphelins de 20 à 4 ans dont la petite dernière devait mourir peu de mois après l'installation.

On ne trouve pas grand-chose dans les registres de notaires sur cette famille, ce qui est la preuve indirecte de sa pauvreté.

Cependant, quand Marie LOGOIS épouse en 1787 Jean-Baptiste PASSAVY, elle apporte en dot « 12 têtes de gros bétail, estimées 900 livres¹³¹. »

Au moment de la Révolution, on voit apparaître dans les registres d'état civil de Kourou la signature LOGOIS : c'est l'un des fils de Marie Agnès, Guillaume, qui est agent municipal de la commune depuis le 23 ventôse VII (13 3 1799), le maire étant, comme nous le verrons plus loin, Charles Michel GOURGUE, époux de la Guadeloupéenne Marguerite MERCIER. C'est d'ailleurs par ce fils LOGOIS que le nom se maintiendra une génération de plus, grâce à son mariage avec Adélaïde DUBREUILH, créole de Guyane.

En fait, Guillaume LOGOIS est peut-être devenu agent municipal sur l'intervention de son beau-frère PASSAVY. Le 18 novembre 1792, lors de la première assemblée des citoyens actifs de Kourou, déjà évoquée à propos de JUBIN et de COLIN, étaient cités « LOGEOIS [sic] aîné, absent, ainsi que Guillaume LOGEOIS, LOGEOIS cadet absent. » Figurait aussi PASSAVIE [sic], lequel fut un des deux « électeurs » de Kourou, élus par la dite assemblée, pour aller à Cayenne participer à l'élection d'un député et d'un suppléant à la Convention nationale¹³².

Ajoutons en ce qui concerne Guillaume Logois officier d'état civil de Kourou que dans le registre de Kourou figure un mariage du 15 fructidor VIII (2 9 1800) entre un ancien garde magasin de la République à Kourou natif du canton de Belfort dans le Haut Rhin, François Jaquemin, et Catherine Simmer, 22 ans, native de Sinnamary et divorcée d'Antoine Boulanges. Or cet acte de mariage est accompagné d'une mention en marge du même Guillaume Logois, datée du 1^{er} pluviôse IX (21 1 1801), qui annule l'acte en invitant les époux à se présenter de nouveau, « nous étant aperçu que nous avons involontairement et par erreur transposé la loi, l'époque prescrite pour se remarier après le divorce n'étant pas révolue ». Les témoins de l'acte de mariage de fructidor VIII signent cet acte d'annulation, « à l'exception du citoyen Louis Ange Pitou qui se trouve n'être plus dans le quartier pour cause de son passage pour France ».

9.7. ICHIER-TERRASSON, officier de milice

Cette famille semble une des plus notables, sinon la plus notable, des Guadeloupéens de Kourou. D'ailleurs, le 15 août 1776, sur la « liste des

131. M^e Pagueaut, NO/GUYANE/50, 27 6 1787.

132. Colonies C/14/69.

officiers qui n'ont pas encore de commissions du Roi », figure, à Kourou, « *In Bte TEHIER [sic] TERRASSON, des notables émigrants de Guadeloupe* », pour la commission de lieutenant de milice, charge dans laquelle on le voit cité à partir de 1775¹³³. Figure aussi Louis MERCIER « *père des notables émigrants de Guadeloupe* », pour la commission de sous-lieutenant. En 1789, lors de la revue des milices, est cité à Kourou « *TERRASSON lieutenant* », mais c'est alors le fils aîné, Jean François.

Jean Baptiste ICHIER TERRASSON, habitant du Moule, et son épouse Marie Françoise LANOE, arrivèrent en Guyane entre fin 1770 et début 1774 avec leurs six enfants. Deux étaient morts bébés en Guadeloupe, deux naîtront en Guyane et, au cours des premières années, quatre enfants mourront, à 2 ans, 6 ans, 15 ans et 21 ans.

En 1783, Jean Baptiste repartit pour la Guadeloupe avec sa femme, sa fille aînée veuve et ses deux derniers enfants. Il laissait l'aîné, Jean François, chargé de sa procuration et de ses affaires. Son séjour en Guyane n'avait donc duré qu'une dizaine d'années, comme celui de Sébastien CHALLIOU.

Pendant ce laps de temps, et par la suite avec Jean François, les documents sont assez nombreux, en particulier dans le notariat (une douzaine d'actes).

9.7.1. Bail à ferme ou achat d'esclaves

Quelques actes concernent des baux ou achats d'esclaves.

Ainsi, en 1778, Jean Baptiste ICHIER TERRASSON dépose des pièces établies le 20 octobre 1776 entre Jean Pierre CANTELOUP, habitant de Kourou, et lui-même, par lesquelles CANTELOUP cédait à ICHIER TERRASSON, officier de milice, les trois esclaves Thomas, Jeanne et Thérèse (estimés ensemble 3 800 livres), appartenant aux mineurs LOGOIS, qui lui avaient été adjugés à titre de ferme le 22 septembre 1776 pour cinq ans, à raison de 430 livres par an. ICHIER TERRASSON décharge alors JUBIN de son cautionnement en faveur de CANTELOUP¹³⁴. On peut remarquer au passage qu'il ne s'agit là que de personnes ou familles des Antilles (Guadeloupe, et Saint-Vincent pour CANTELOUP) !

Un an après, en octobre 1777, Anne BERNARD veuve de Thomas TOMPICQ, demeurant à Cayenne, donne à ferme pour 5 ans à Jean Baptiste ICHIER TERRASSON, officier de milice à Kourou, représenté par son fils Jean François, sept esclaves, dont la valeur totale est de 8 150 livres. Le prénom, l'âge, la « nation » (un créol, trois congos, un sosan, un corbary et un arada) et le prix (1 050 à 1 200 livres) de chacun est donné. Le bail est de 1 300 livres par an¹³⁵.

En 1782, c'est Jean François, le fils, alors habitant demeurant à Cayenne, qui achète à Pierre JUBIN le mulâtre Joseph, « *créole des îles* », âgé de 16 à 17 ans, pour 1 000 livres en argent¹³⁶.

133. Colonies D/2C/74.

134. NO/GUYANE/18, M^e Constant, 21 5 1778.

135. NO/GUYANE/18, M^e Constant, 25 10 1777.

136. NO/GUYANE/3, M^e Langlois, 26 4 1782.

9.7.2. La veuve GUILLON

Le 18 août 1777, onze jours après le décès de l'aînée de ses filles (21 ans), Jean Baptiste ICHIER TERRASSON marie la suivante (17 ans) avec François GUILLON, un Nantais habitant de Macouria, à mi-chemin entre Kourou et Cayenne. On pourrait se demander si ce n'était pas l'aînée qui était « promise » et s'il n'y eut pas substitution d'une sœur par l'autre à la suite du dit décès ! L'époux a 48 ans, donc 30 ans de plus que l'épouse. Celle-ci apporte en dot 2 000 livres en avancement d'hoirie, 654 livres argent des colonies (soit 900 livres) de legs en sa faveur par son parrain (soit 600 livres argent des isles et les intérêts depuis août 1767) et 200 livres en « *une mère vache, un toreau et une génisse provenant de libéralités à elle faites et de ses gains et épargnes*¹³⁷. » Quant à l'époux, nous avons vu dans la description de Kourou qu'il était en 1772, d'après la carte de Philippe Boulogne, un des plus riches colons de Kourou, propriétaire alors de deux établissements sur la rive gauche de la rivière, avec 15 esclaves sur l'un, proche de la côte, et 16 esclaves sur l'autre, plus à l'intérieur. François Guillon était célibataire mais il était probablement père naturel d'un jeune mulâtre, Hilaire, dont nous verrons plus loin le sort.

François GUILLON meurt chez son beau-père (qui doit avoir à peu près son âge) après un an de mariage et Félicité Guillemette devient à 18 ans « *la veuve GUILLON* ».

Le « jeune ménage » vivait sur l'habitation Belair à Macouria, comme en fait foi l'acte du 26 septembre 1778, 23 jours après le décès de GUILLON, par lequel sa veuve donne procuration à Marc FRAISSE aîné, négociant à Cayenne, pour faire l'inventaire des biens de son mari, inventaire qui n'a pas été recopié et envoyé en France, comme c'est en général trop souvent le cas¹³⁸.

Le 9 avril 1781, la jeune veuve, encore mineure, sous l'autorité de son père et de son curateur, Jean Baptiste MONACHE, capitaine de port à Cayenne, revend pour 1 000 livres à Renaud CORNUDET, menuisier et habitant à Thimouthou (Macouria), l'habitation Belair, « *bâtiments, plantages et terrains* », au dit quartier de Thimouthou, qu'elle tenait de son mari, à qui elle avait été adjugée en 1774. La jeune femme demeure alors sur l'habitation de son père appelée Ildoradau (sic, pour Eldorado) sur l'anse de Courouabeau (aujourd'hui Karouabo) au quartier de Kourou¹³⁹.

Un mois plus tard, le 10 octobre, Jean François ICHIER TERRASSON, représentant sa sœur, « *pour faire le bien en faveur du nommé Hilaire, mulâtre* » âgé de 14 ans, affranchi par le feu sieur GUILLON, le met en apprentissage pour 7 ans, jusqu'au 10 octobre 1785, chez le sieur MATHEVET, maître charpentier rue Royale, Nouvelle ville de Cayenne. MATHEVET consent qu'Hilaire continue à prendre des leçons de lecture et d'écriture pendant une année seulement, et arrive au travail au plus tard à 8 heures du matin pendant cette année. Si la dame GUILLON

137. NO/GUYANE/18, M^e Constant, 18 8 1777.

138. NO/GUYANE/18, M^e Constant, 26/9/1778.

139. NO/GUYANE/63, M^e Robert, 9/4/1781.

retire Hilaire avant la fin des 7 ans, elle paiera 600 livres, et si c'est les deux dernières années, 1 200 livres¹⁴⁰.

Or, en 1786, toujours chargé de la procuration de sa sœur alors en Guadeloupe, Jean François et le sieur MATHEVET constatent que sur les sept années d'apprentissage, Hilaire a été plus de trois ans malade et absent, ce qui a entraîné des dépenses pour le sieur MATHEVET, obligé d'engager des ouvriers pour le remplacer. Hilaire est maintenant en âge de travailler et de gagner sa vie, et, s'il devait remplacer le temps perdu, cela lui serait très difficile. En conséquence, on décide qu'Hilaire continuera de travailler aux chantiers de MATHEVET et sous ses ordres jusqu'à la Toussaint 1786 et qu'à cette date, il paiera à MATHEVET 250 livres en argent d'indemnités. Du jour de l'acte, MATHEVET est déchargé de la nourriture, du logement et du blanchissage de son apprenti. Hilaire, mulâtre libre, présent, accepte ces conditions¹⁴¹.

Enfin, en 1792, Jean François ICHIER TERRASSON fils cède à Jean Baptiste DOLABARATZ (autre Guadeloupéen de Guyane que nous verrons à Approuague) 2 000 livres argent de France à lui dues par Augustin SIMON, habitant de Sainte-Anne (Guadeloupe), pour demeurer quitte de 8 500 livres que DOLABARATZ a payé à SIMON à la place d'ICHIER TERRASSON, pour la vente qu'Augustin SIMON, comme époux de Félicité Terrasson veuve GUILLON, a faite à son beau-frère d'un terrain anse de Karouabou, avec esclaves, effets, etc.¹⁴². Le même jour Jean Baptiste Dolabaratz cède à Jean Vidal, négociant à Cayenne, 3 971 livres à lui dues par Jean François Ichier Terrasson pour demeurer quitte envers le négociant de 8 971 livres qu'il lui devait pour nègres et marchandises vendues et livrées.

La veuve GUILLON s'était en effet remariée en 1787 en Guadeloupe, où elle était retournée avec son père, avec un SIMON THIBERGE natif du Fort Royal de la Martinique, dont elle divorcera à une date inconnue.

9.7.3. Retour en Guadeloupe

Après son séjour en Guyane, Jean Baptiste ICHIER TERRASSON était donc reparti pour la Guadeloupe recueillir une succession, peut-être celle de sa mère. Il est alors dit habitant et capitaine de dragons milice et réside sur son habitation Bon Réveil à Kourou. Il emmène avec lui sa fille aînée, veuve GUILLON, et ses deux derniers enfants (eux aussi se marieront en Guadeloupe). Afin de pouvoir partir, il doit demander la levée de l'opposition pour le voyage à la Compagnie de Guyane à laquelle il doit 11 845 livres pour plusieurs achats de nègres. Il laisse procuration à son fils Jean François qui réside alors à Cayenne, rue de Rémire, et lui et sa fille veuve doivent hypothéquer l'habitation Bon Réveil, ce qui leur revient de l'habitation Le Désert et plusieurs esclaves¹⁴³.

Seul Jean François reste en Guyane et on peut supposer que les dettes de son père envers la Compagnie de Guyane furent réglées et l'hypothèque levée car, en 1789, Jean François ICHIER TERRASSON, officier

140. NO/GUYANE/18, M^e Constant, 10/10/1778.

141. NO/GUYANE/80, M^e Rouxel, 28/8/1786.

142. M^e Langlois, au Moule, 17/4/1789 et NO/GUYANE/17, Me Chevreuil, 15/11/1792.

143. NO/GUYANE/63, 11/12/1783.

de milice demeurant sur son habitation l'Eldorado sur l'anse de Karouabo, à Kourou, fondé de la procuration de son père, « *de présent en l'île Guadeloupe* », vend l'habitation Bon Réveil, sur l'anse de Kourou, concédée à son père par les administrateurs de Guyane en 1774. Elle a 700 pas de face le long de l'anse sur 1 200 pas de profondeur et elle est bornée au sud par le terrain concédé au sieur HARKEMBOURG, actuellement au sieur JULIEN ; au nord-ouest par le terrain concédé au sieur MAZIN, possédé actuellement par le sieur DUBOIS jeune ; au nord-est par la mer ; au sud-ouest par les savanes naturelles de Passoura.

Et à qui vend-il l'habitation familiale ? A « *la nommée Flore, négresse,* » et à ses six enfants mulâtres, Bernard, Jean Robert, Louis Guillaume, Benoît, Christine et Lucile, tous affranchis du sieur Pierre JUBIN, « *leur patron* », demeurant habituellement sur l'habitation de celui-ci à la rivière de Kourou, et agissant sous son autorité (nous avons vu qu'il s'agit en fait de la compagnie et des enfants dudit Jubin). On se retrouve encore entre Guadeloupéens !

Flore et ses enfants sont en possession du terrain depuis le 2 octobre 1788 et la vente est faite pour 1 200 livres en argent, à payer dans les cinq ans depuis le 2 octobre 1788¹⁴⁴.

9.7.4. Jean François ICHIER TERRASSON

C'est donc le seul de la famille resté en Guyane. Il se marie en 1792¹⁴⁵ avec Victoire GRIMARD, fille d'un substitut du procureur du roi et habitant, alors décédé, et de Marie Jeanne de LA MALMAISON. Victoire avait de nombreux frères et sœurs. Au contrat de mariage signent, parmi d'autres témoins, son frère aîné et tuteur Jacques Edme, lieutenant général d'amirauté, commissaire du roi aux tribunaux du département et habitant, Jean Baptiste MONACHE, capitaine de port depuis 1768, natif de Bayonne, qui avait épousé le 15 janvier 1781¹⁴⁶ Elisabeth GRIMARD sœur de Victoire, et les frères et sœur non mariés Jean Baptiste, Eutrope, François, Etienne et Jeannette GRIMARD.

Rappelons que Jean Baptiste MONACHE, devenu donc beau-frère de Jean François, était en 1778 curateur de sa sœur Guillemette Félicité veuve GUILLON. C'est lui aussi qui fut choisi comme parrain de la petite Marie, dernière des ICHIER TERRASSON, née à Cayenne et baptisée le 1 avril 1777 (et décédée à 2 ans 1/2). C'est lui enfin qui, capitaine du bateau du roi L'Ardent, était parti le 2 avril 1773 chercher des « *Guadeloupiens* »¹⁴⁷. De là à penser que c'est sur ce bateau et à cette date que les ICHIER TERRASSON firent le voyage de Guadeloupe en Guyane...

Le jeune couple quitta Kourou à la fin de l'année 1792 pour s'établir à Macouria, sur l'habitation La Victoire, tout en résidant souvent à Cayenne. Cette habitation est peut-être celle que Jean François avait achetée deux mois et demi avant son mariage à Thérèse Constance LE ROUX veuve de Jean Baptiste METIFER, conseiller au Conseil Supérieur, pour 4 500 livres, qu'elle reconnaît payées le 9 floréal III. Il était de

144. NO/GUYANE/37, M^e Gineys, 9/2/1789.

145. NO/GUYANE/64, M^e Rondeau, 28/5/1792.

146. NO/GUYANE/1, M^e Albert.

147. Colonies C/14/42, folio 26.

600 pas de face sur l'anse et, en profondeur, il allait « *jusqu'aux savanes naturelles* »¹⁴⁸.

Pour exploiter cette habitation, Jean François avait reçu de son beau-frère Jacques Edme GRIMARD, tuteur de Victoire, à titre de ferme, 11 esclaves, estimés 13 500 livres¹⁴⁹.

Jean François et Victoire eurent quatre enfants, tous morts à la naissance ou dans leur petite enfance. Le nom ICHIER TERRASSON ne se transmet donc pas en Guyane.

9.8. LOUIS MERCIER « PÈRE DES NOTABLES ÉMIGRANTS DE GUADELOUPE »

C'est ainsi qu'il est désigné, nous l'avons vu, dans un acte de 1775 concernant les milices¹⁵⁰, puisqu'il était sous-lieutenant de milice à Kourou.

Un autre acte de 1775, que nous citons ci-après, nous donne de précieuses informations sur son arrivée en Guyane et sur sa famille : « *C'est un parfait honnête homme chargé d'une famille composée de neuf enfants, pour l'établissement desquels il s'est sacrifié en quittant à l'âge de soixante et quelques années la Guadeloupe où il ne pouvait s'étendre pour venir à Cayenne faire de nouvelles habitations, pour sa famille, dans le commencement desquelles il a éprouvé beaucoup de pertes en nègres et essuyé de très fortes maladies.* » Louis MERCIER et son épouse Elisabeth Constance TAUZÉ, étaient en effet arrivés de Grande-Terre (Le Moule et Saint-François) avec neuf enfants sur les onze qui leur étaient nés. Ils ont dû arriver vers 1773, comme les ICHIER TERRASSON (et sur le même bateau ?). Leur fils aîné, Louis, avait alors 30 ans et la dernière, Marguerite, une dizaine d'années. Avec eux était arrivé Jean Baptiste TAUZÉ leur frère et beau-frère, lequel habitera en 1783 à Kourou dans la maison de l'habitation cotonnière Choisy de ses neveux et nièces maternels MERCIER, alors orphelins de père et de mère¹⁵¹.

Dans une longue liste alphabétique des débiteurs pour avances faites par le roi au 1^{er} janvier 1786¹⁵² les MERCIER sont nombreux : succession 1 153 livres ; succession TAUZÉ 378 ; frères et sœurs 450 ; René 30 ; Eusèbe 42 ; Félicité 66 ; Pierre 54.

L'inventaire de la succession des parents avait été fait par M^e Pagnenaut le 17 juillet 1783 (absent des minutes) et les contrats de mariage des trois sœurs, en 1783, 1785, 1790 (toujours par M^e Pagnenaut), montrent l'augmentation de la fortune de la fratrie.

Élisabeth MERCIER (25 7 1783), par accord amiable, reçoit 3 500 livres auxquelles s'ajoutent 3 762 livres pour le montant en esclaves et autres du 4^{ème} lot à elle échu du partage de ses père et mère + 59 livres de l'argenterie partagée + 7 livres du partage de 3 moulins à coton + 1 561 livres en esclaves et autres du 2^{ème} lot à elle échu du partage de sa

148. NO/GUYANE/64, M^e Rondeau, 14/3/1792.

149. NO/GUYANE/64, M^e Rondeau, 2/6/1792.

150. Colonies D/2C/74.

151. M^e Pagnenaut 24/7/1783.

152. C/14/88 pièce 40, 1/1/1786.

sœur Catherine ; il s’y ajoute la négresse Bibiane et Victorine sa fille (1 600 livres) par donation entre vifs et en usufruit seulement de son oncle et parrain le sieur Tauzé.

Les biens de sa sœur Marguerite (29 10 1785) s’élevaient à 10 808 livres (biens échus des partages de succession de ses père et mère et de sa sœur Catherine et de celle de son oncle maternel Jean Baptiste Tauzé + créances à exercer depuis les partages sur son frère Pierre) ; ses esclaves étaient en société avec ceux de Pierre sur l’habitation familiale Choisy et son mari les emmène sur son habitation en le dédommageant.

Les biens de leur sœur Félicité (18 10 1790) se montaient à 15 014 livres et le détail est donné : 12 esclaves ; bétail en société avec Charles Michel Gourgue son beau-frère (Pierre Mercier était décédé en 1787) 5 mères vaches, 1 toreau, 1 veau, 3 brebis, 1 bélier ; 1 armoire, 1 lit garni, 2 tables, 2 jarres à eau, 12 dame jeanne, 6 couverts en argent ; 2 211 livres dues par son beau-frère Gourgue pour vente de sa part de l’habitation Choisy.

C’est Louis MERCIER qui est le point de départ de notre recherche après la découverte des actes à son nom dans le dossier Personnel des Colonies E 310. Nous les avons publiés in extenso dans les tout premiers bulletins de GHC¹⁵³... en annonçant alors ce projet de publication ! Nous les reprenons ici par extraits.

9.8.1. Chasse aux nègres marrons et meurtre de deux esclaves du sieur MERCIER

Le 5 août 1775 M. DELACROIX¹⁵⁴ expose au ministre un « *accident arrivé dans une chasse contre les nègres marrons* » au cours d’une expédition dirigée par M. de PRÉFONTAINE, commandant à Kourou¹⁵⁵. « *ayant été informé d’un carbet¹⁵⁶ qui se trouvait attendant les grandes savanes, [il] s’y transporta avec plusieurs habitants de son quartier et des indiens pour enlever s’il était possible les nègres marrons et détruire le carbet qui leur servait d’asile. Ayant pour cela partagé son détachement, il marcha par différentes routes afin de cerner le dit carbet. Un des partis de ce détachement, ayant aperçu un nègre et une négresse en vigie, s’avança le plus promptement qu’il lui fut possible pour s’en saisir. Mais ces nègres ayant de leur côté reconnu le détachement se jetèrent dans le bois en fuyant de toutes leurs forces. Les fusiliers se mirent tout de suite à leur poursuite en leur criant à plusieurs reprises : « arrête ! » Mais ils ne purent les joindre.*

Comme malheureusement ce nègre et cette négresse avaient pris le chemin d’un vieil abattis¹⁵⁷ du Sr. MERCIER, habitant émigré de la Guadeloupe, les fusiliers en les poursuivant aperçurent au travers des arbres des nègres et, croyant que c’était les marrons qui avaient fui, ils tirèrent sur eux. Les coups de fusil ayant malheureusement porté tuèrent deux nègres

153. GHC 1, janvier 1989, et 3, mars 1989.

154. César Jacques de LA CROIX, chevalier, conseiller du Roi, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, commissaire général de la Marine, ordonnateur à Cayenne.

155. Jean Antoine BRULETOUT de PRÉFONTAINE lieutenant des troupes de la marine, commandant particulier de la partie Nord de la Guyane.

156. Maison collective des indiens.

157. Portion de forêt où on abat les arbres.

et blessèrent une négresse appartenant au Sr. MERCIER, propriétaire de ce vieil abattis, lesquels n'étaient nullement marrons, mais occupés alors à grager du manioc¹⁵⁸ et à fendre du bois dont le bruit les avaient apparemment empêchés d'entendre les cris d'arrête ».

Le but de cette lettre au ministre est de demander qui doit indemniser le Sr MERCIER qui a « perdu par cet accident deux de ses meilleurs esclaves, surtout un qui était son commandeur », indemnité qui peut « monter de trois à quatre mille francs, vu la qualité des nègres qu'il a perdus ». La « caisse des répartitions », n'est prévue en effet « que pour payer les nègres suppliciés ou tués en marronnage ». Le détachement « n'est en faute que pour avoir montré trop de zèle et n'a tué ces esclaves que parce qu'il les a pris pour des nègres marrons auxquels ils avaient crié plusieurs fois « arrête » et parce que, ne pouvant pas bien les distinguer au travers des bois qui sont ici fort embarrassés par les lianes ou plantes rampantes qui s'attachent aux arbres et font presque un filet impénétrable, ils ont craint qu'ils ne leur échappassent s'ils ne les fusillaient. [...] D'ailleurs, une partie de ce détachement étant composé d'indiens qui n'ont aucune propriété, ils ne pourraient rien payer. Il en est de même des soldats. [...] Enfin rien ne serait, Monseigneur, plus dangereux que de ralentir le zèle des détachements qui seraient par la suite envoyés contre les nègres marrons et cela arriverait indubitablement si l'on faisait payer par les détachements les méprises qu'ils pourraient faire, dont heureusement il n'y a pas jusqu'à ce jour eu d'exemples. »

Le 3 septembre 1776¹⁵⁹ le ministre écrit à MM de FIEDMOND et MALOUEI, gouverneur et intendant de Cayenne, que le Roi a approuvé le parti pris d'empêcher toutes poursuites qui « n'auraient pu que produire un mauvais effet » et décide que l'indemnité sera payée par la caisse des indemnités.

Nous écrivions en 1989 que ce texte est un témoignage sur la vie en Guyane à la fin du XVIIIe siècle, sur la végétation « impénétrable », les activités (abattre le bois, grager le maïs), les différents groupes humains (nègres esclaves et nègres marrons, indiens, petits blancs et officiers de milice, administrateurs, immigrants d'autres îles), les difficultés de vivre et faire vivre une famille.

9.9. Vie et cultures à Kourou, coton, rocou

Ange PITOU¹⁶⁰ raconte une réception chez le maire de Kourou en 1798, après l'abolition de l'esclavage :

« Le maire est le premier officier civil, il inspecte les habitations et les travaux, reçoit les plaintes pour les griefs ou crimes civils, veille à la police des cantons de la colonie. La force armée est à sa disposition. Le juge de paix prononce en dernier ressort sur les affaires de police correctionnelle ; quand un blanc est aux prises avec un nègre, il appelle des assesseurs qui sont nommés par le canton. Ces deux officiers seuls sont payés par le gouvernement. Le maire de Kourou se nomme GOURGUE ; son habitation est

158. Râper le manioc pour en faire de la farine.

159. Colonies B 156/2 folios 489 et 490.

160. Opus cité.

au milieu du bois, au nord du poste dont il est éloigné de trois portées de fusil, et entouré d'une crique hérissée d'une forêt de palmiers. Sa case tombe en ruine. Il revient de son jardin le dos voûté, un long bâton à la main, comme un semeur de ses champs ; il nous fait déjeuner, s'excuse de la frugalité de son repas sur la misère des colons, et se résume par cette prophétie : « Vous n'avez pas les vivres !... malheureux ! vous végétez ici pendant l'été... mais l'hiver... nous vous aiderons... nous sommes ruinés. » »

« 16 août 1798 : aujourd'hui, nous sommes en fête chez M. GOURGUE, maire du canton, qui traite ses voisins. En attendant le dîner, nous visitons avec lui son abattis et son jardin ; l'un est planté de coton, de quelques pieds de rocou et de quelques épices ; l'autre d'arbres fruitiers, de pois de sept ans, de bons melons et de chétifs légumes de pays. L'abattis est en terres-basses ; quelques nègres, enfoncés dans la vase comme les crabes, relèvent les fossés et réparent les ravages de la dernière marée. Les plantages végètent faute de bras. Cependant, ce propriétaire est un bon habitant, mais la liberté l'a ruiné comme les autres¹⁶¹. Après avoir déploré son sort, il entre dans les détails de la culture, nous montre la différence entre le vrai coton de Cayenne et celui que les Guadeloupéens ont apporté en venant ici former une partie de la colonie de 1763. Le cotonnier est un arbre qu'on rend nain pour le faire taller et le rendre plus productif. On n'est pas sûr s'il est naturel au pays : il ne se trouve pas dans les bois de la Guyane ; cependant, les Indiens avant notre découverte le cultivaient pour en faire des hamacs et d'autres choses pour leur usage. »

GOURGUE leur parle ensuite du rocou, qui « sert à faire une pâte d'un grand usage dans l'art de la teinture pour donner le premier apprêt aux étoffes », des « épiceries », vanille, giroflier et cannellier, puis leur fait « un portrait des fléaux de la colonie » qui leur semble d'abord très exagéré mais que les habitants présents confirment.

10. APPROUAGUE

Après Kourou, Sinnamary et Iracoubo, sur la côte au nord de Cayenne, c'est dans le quartier de l'Approuague surtout, au sud de Cayenne, que la majorité des familles guadeloupéennes s'est installée, le long de « la rivière » comme on disait alors : les DOLABARATZ, NÉRON MORANGÉ, LÉANVILLE, DUCHESNE. L'Approuague était alors une commune, avec ses registres paroissiaux puis d'état civil, mais elle n'existe plus sous ce nom. La commune actuelle porte le nom de Régina, depuis 1969, après sa fusion avec Kaw.

Avec Kourou et Sinnamary c'est à la rivière d'Approuague qu'on avait installé, sans plus de succès, les « Allemands » de la malheureuse expédition en 1765¹⁶². Turgot avait même eu l'idée d'y établir la capitale de la colonie¹⁶³.

161. La première abolition de l'esclavage par la Convention, du 16 pluviôse an II, 4 février 1794, avait été proclamée à Cayenne le 14 juin (« La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution et de l'Empire », Jacques Adélaïde-Merlande, Karthala 1992).

162. C/14/28, 9 1 1765, C/14/31, pièce 53.

163. C/14/28, 26/10/1765.

En 1767 le négociant bordelais Duler écrivait¹⁶⁴ : « *La partie sud de la Guyane, comme Oyapoc et Prouac, possède d'excellents terrains mais les difficultés d'établissement y sont infiniment plus grandes. La partie de Cau entre Prouac et Cayenne est un terrain admirable.* »

Le 20 septembre 1769 Fiedmond fait part au ministre de l'arrivée d'habitants de la Guadeloupe qui viennent de s'établir à Approuague et de la nécessité de leur fournir des rations et des secours¹⁶⁵. Il s'agit au moins du couple DUCHESNE et de leurs quatre enfants ainsi que, probablement, des NÉRON MORANGÉ et NÉRON PRÉVILLIERS ou du moins des pères de famille en voyage exploratoire avant de faire venir femme et enfants.

La majorité des terrains proches des rivières d'Approuague et de Courouaie, où étaient installés les habitants guadeloupéens, sont des « terres basses » ou « terres noyées ». Le 30 juin 1780 les habitants proposaient un projet de dessèchement et un plan de culture¹⁶⁶. C'est là que va travailler jusqu'en 1791, à la demande de MALOUET, l'ingénieur suisse Jean Samuel GUI SAN (1740-1801) dont *Kristen Sarge* et *Yannick Le Roux* ont publié les Mémoires sous le titre « *Le Vaudois des terres noyées. Ingénieur à la Guyane française 1777-1791* »¹⁶⁷. Il appliqua à la Guyane les techniques de « poldérisation » (dessèchement) qu'il avait auparavant mises en œuvre en Guyane hollandaises (Surinam). L'Approuague se développa alors comme en font état Bessner et Préville fin 1781¹⁶⁸ et début 1784 avec la création de 8 habitations sur les terres basses¹⁶⁹. Parmi celles-ci on voit celle de DOLABARAT et celle des frères TRETTER¹⁷⁰ sur le croquis établi par Guisan en 1784¹⁷¹. En effet, « *les deux frères Tretter en société* » et Dolabaratz sont les premiers cités parmi les habitants des « *nouveaux établissements en terres basses* » à qui sont faites des avances, « *tant en vivres, effets, journées de nègres prêtés par l'atelier du roi et traitement de leurs esclaves à l'hôpital aux frais du roi* » : 1054 livres pour les premiers et 137 pour le second¹⁷². En 1786 les Frères Tretter, qui ont commencé à cultiver du coton sur 14 carrés, prétendent au titre de « *premiers colons* », avec avantages financiers¹⁷³.

Sur un plan d'une « Partie d'une concession entre le fleuve d'Oyapock et la rivière d'Approuague » en 1785¹⁷⁴, les derniers établissements en amont de « la Prouague » (sic) sont : Dolabara, Leanville, Treter, Morançais (sic) (le plus en aval) et, dans le « *nouveau quartier défriché en terres qui étaient noyées* » plus en aval, Tretter sur la rive gauche et Leanville et Pineau sur la rive droite.

164. Colonies E 151.

165. C/14/38, f° 66.

166. C/14/52, f° 289-290.

167. Ibis Rouge, 2012.

168. C/14/54, 31/12/1782, f° 95-97.

169. C/14/57, 15/2/1784, f° 44-47.

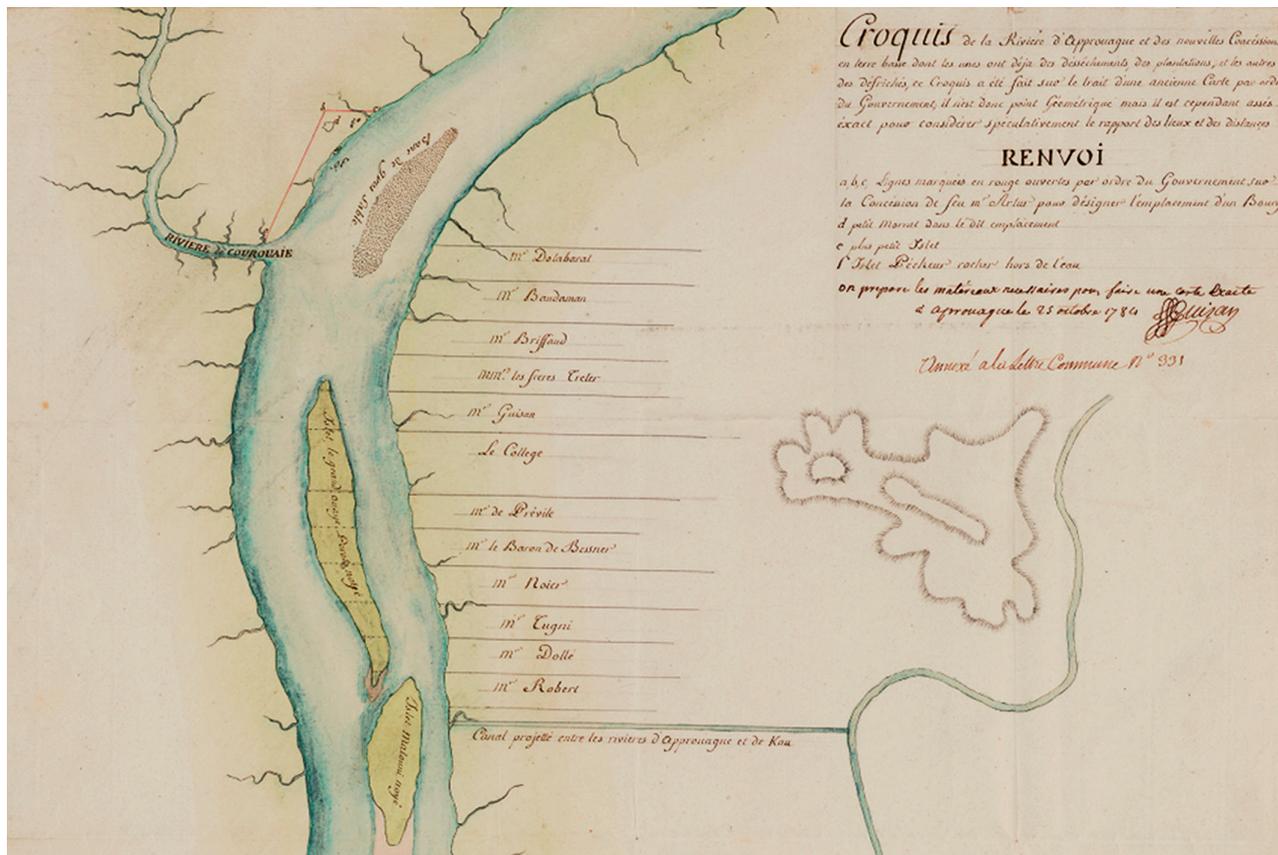
170. Antoine TRETTER épousera une DUCHESNE puis une LÉANVILLE, la première native de Guadeloupe, la seconde fille d'immigrés guadeloupéens.

171. 14 DFC 393 B.

172. C/14/58, 1782-1785, f° 113 et C/14/88 pièce 39, 9 2 1786.

173. C/14/60, 22/7/1786, f° 225-226.

174. 14 DFC 394 A..



Approuague 14 DFC 393 B

Un tableau des « *nouvelles habitations des terres basses au quartier d'Approuague* » en 1788, avec carte des emplacements¹⁷⁵, ne mentionne plus Dolabaratz mais toujours Tretter frères (9), qui cultivent 11 carrés en indigo, 10 en coton et 4 en vivres sur une habitation avec une maison, 6 cases à nègres, où sont 3 blancs et 37 esclaves. Il s'y ajoute « Léanville et Domenger » (13) qui cultivent ½ carré en cacao, 2 en indigo, 6 en coton et 8 ½ en vivres ; pas de maison mais 7 cases à nègres où travaillent 7 blancs et 36 esclaves ; Dédons (15), 1 carré en café, 6 en coton, 20 en vivres, 14 cases à nègres, 3 blancs, 42 nègres ; Pineau (16) ; Pagueaut (17).

Le 10 mai 1788, devant le notaire Gineys qui s'est déplacé à l'habitation du roi Le Collège, les habitants viennent reconnaître leur dettes envers la Caisse du Trésor, « *en avances et fournitures du magasin général du roi* », de 1783 au 1^{er} avril 1788 : « *outils, aratoires, vivres, denrées, nègres [ce dernier mot rajouté pour certains d'entre eux] et autres objets nécessaires qui ont servi pour exploiter et former [leur] habitation et accroissement d'icelle* », sans lesquels ils n'auraient pu y parvenir. Et ils s'engagent à rembourser en trois termes égaux les 1^{er} janvier 1789, 1790 et 1791. Parmi les habitants qui défilent nous relevons Charles François Pineau, propriétaire de l'habitation Hazard aux terres basses (3 005 livres) ; François et Jacob Tretter frères, associés et copropriétaires de l'habitation La Patience (3 285 livres) ; le sieur Anne Marie Damien Couturier de Saint Clair et Marie Françoise Couturier veuve de M. Artur, procureur général du roi au conseil supérieur de Cayenne, frère et sœur, copropriétaires de l'habitation Malgré Tout aux terres basses (15 351 livres) ; François René Robert, ci-devant notaire royal, propriétaire de l'habitation La Confiance aux terres basses (23 904 livres), etc.

On retrouve en 1789 dans un « *État nominatif des habitants qui cultivent les terres basses* »¹⁷⁶ les habitations de Léanville et Domenger et de Traiter frères, à Approuague (et celle de Terrasson à Kourou). Des précisions sont données à la fin de la même année sur celle de Tretter frères, « *paysans allemands* », fondée en 1783, avec 28 nègres sur les 44 qu'ils possèdent : « *médiocres établissements* » où ils cultivent coton, cacao et bananes et veulent cultiver indigo et café¹⁷⁷.

Cette même année 1789, devant le développement du quartier, les administrateurs en viennent à proposer d'y établir un bourg¹⁷⁸.

10.1. *La période révolutionnaire*

« *Massacre de blancs par des nègres à Approuague* »¹⁷⁹

Arrive la période révolutionnaire. Les « *particuliers composant la municipalité* » d'Approuague en août 1790¹⁸⁰ sont : « *Néron Moranger,*

175. C/14/62 f° 310.

176. C/14/63 f° 289.

177. C/14/63, f° 293, 18 12 1789.

178. C/14/63, 6 5 1789, f° 65-70.

179. C/14/66 f° 278 et ss.

180. F3/21 f° 518, état nominatif pour la Guyane joint à une lettre du gouverneur du 6/8/1790.

créole, cultivateur, officier municipal ; Bauché (Bosché), allemand, économiste, notable ; Marot, créole, cultivateur, notable ». Bosché est époux d'une Léanville et Marot d'une Dolabaratz.

Mais peu après deux d'entre eux mourront tragiquement, Bosché noyé en 1793, comme nous le verrons plus loin, et Néron Morangé de ses blessures à la tête en trois endroits, après l'attaque contre les nègres fugitifs le 4 décembre 1790, lesquels avaient tué six personnes dont deux frères Léanville.

Voici le commentaire sur les causes de la révolte des esclaves d'après une « réclamation d'une portion des citoyens de la Guyane française contre l'assemblée coloniale » : « une douzaine de nègres appartenant au sieur Saint-Marcel¹⁸¹, habitant dans le haut d'Approuague, ont assassiné six européens et, se voyant poursuivis par un détachement, ont fait feu et blessé un habitant qui est mort des suites de ses blessures. Nous sommes bien loin d'attribuer ce malheur à qui que ce soit comme cause directe mais il n'en est pas moins vrai que deux choses peuvent y avoir contribué.

1° Ce mot de liberté répété¹⁸² inconséquemment et à tout propos dans un pays de servitude. « Nous sommes libres » disent nombre de personnes et notamment nos députés qui cherchent des créatures sans réfléchir aux échos qui recueilleront ce mot « Nous sommes libres, tout est changé ». Quel sens peuvent avoir ces mots pour des esclaves ? « Puisque les blancs étaient déjà libres, il ne peut s'agir que des nègres » [...] Liberté, liberté, s'écrie le prédicateur à la bénédiction des drapeaux... Liberté, liberté, toujours liberté... pourquoi ne pas dire égalité. [...]

2° La quantité d'économistes et ouvriers d'habitation qui, flattés et voulant jouir des prémices de cette égalité, ont abandonné leurs places et leurs états pour venir au chef-lieu faire des lois et des législateurs ; ce qui laisse la campagne sans européens et sans blancs, fait naître la paresse et l'indiscipline dans les esclaves, diminue la culture, tarit la source de nos faibles produits. Ces citoyens que le titre d'actifs ne nourrit pas regrettent aujourd'hui leurs places perdues et ne peuvent les recouvrer parce que nombre d'habitants craignent d'introduire chez eux comme égaux ou comme espions ceux qu'ils recevaient avant comme commandeurs et comme gens tranquilles et laborieux. »

La dame Saint Marcel (Marie Catherine Désirée Léanville) dépose en effet que « Basile, chef du complot, l'appela en particulier et la conduisit sur la galerie de devant et lui dit : n'avez-vous pas entendu parler de notre liberté ? Nous savons que le prêtre a un gros paquet de papiers qui est venu de France [...] et que l'assemblée qui a eu lieu le 19 novembre dernier était pour empêcher qu'on leur donnât leur liberté et que l'assemblée du dimanche d'ensuite où les habitants se sont réunis avec les soldats, que le serment que prêtèrent ce jour-là les uns et les autres était pour confirmer l'empêchement qu'ils avaient mis précédemment à leur liberté [...] qu'ils feraient grâce au sieur Néron en faveur des sollicitations que lui en faisait la dame Saint Marcel qui était sa commère. » (etc.) En effet peu de jours auparavant, le 21 novembre 1790, Nicolas Néron Morangé, officier de milice, et

181. Il était marié avec Marie Catherine Désirée Léanville.

182. Souligné dans le texte.

dame Marie Catherine Désirée Léanville épouse de M. Mangeot étaient parrain et marraine d'Anne Marie Laurentine Dédon.

Voici le récit des faits d'après l'extrait des nouvelles envoyées de Cayenne à Versailles le 4 janvier 1791, un mois après les événements¹⁸³.

« *Le foyer de ce complot, qui était l'habitation du sieur Marcel [sic, pour sieur Mangeot Saint Marcel], commença son irruption sur l'associé et ensuite son maître, qui furent tués ; de là, passant sur l'habitation Léanville, les deux frères furent tués sous les yeux de leur mère ; ensuite un charpentier nommé Maringue ainsi que son nègre qui voulut défendre son maître subirent le même sort. A quelques pas de là, ils firent le même traitement à un nommé Sans-chagrin, soldat congédié occupé à faire du bois.*

Ils firent parmi toutes ces horreurs cinq femmes blanches leurs prisonnières ainsi que deux soldats du détachement qui étaient montés au haut de la rivière pour faire de l'eau. Voulant s'associer les deux soldats, ils se disposèrent à les faire marcher avec eux, mais sans armes : ils leur représentèrent qu'ils venaient du bas de la rivière et qu'ils n'avaient rien mangé, en conséquence peu de courage pour une semblable expédition, en un mot, qu'ils avaient faim. Ce raisonnement les arrêta et ils convinrent qu'il fallait manger un morceau. De suite ils commandèrent à Madame Picard, une de leurs prisonnières, de leur préparer quelque chose. En attendant, ils amarquèrent la femme de leur maître (sieur Marcel) et ils l'étendirent sur la cour. Je passe sur les outrages. Pendant ce repas, ils dépêchèrent un nègre¹⁸⁴ avertir l'atelier de M. Néron Moranger de se tenir prêt. Soit amendement ou autre chose, ce nègre en avertit M. Néron Moranger lui-même qui de suite expédia un canot pour demander du secours au bas de la rivière et fut se cacher. Les habitants, instruits et portés de bonne volonté, s'armèrent de suite, ayant à leur tête M. Picard, capitaine des gardes citoyennes ; avec quelques soldats du détachement, ils prirent en passant M. Néron Moranger (officier municipal) et se rendirent au lieu de cette horrible scène. Les révoltés s'apercevant du détachement sortirent heureusement de la maison autour de laquelle ils avaient entassé des madriers, ce qui en faisait un fort, et firent feu sur le détachement qui y répondit vigoureusement et parvint à en tuer quatre, dont le capitaine. Deux nègres servant leur maître de ce détachement furent tués. M. Néron Moranger fut blessé à la tête en trois endroits et n'a survécu que 7 jours. M. Picard eut la bouche traversée et a été fort malade mais il va mieux. Du renfort étant venu, les nègres au nombre de 40 s'enfuirent dans le bois. Ils ont été poursuivis et trois détachements partis de Cayenne par un temps effroyable, composés de gardes citoyennes et troupes, les uns par la Gabrielle, d'autre par Kaw et le troisième par mer, les ont tous attrapés [...] L'intention des deux soldats prisonniers était, en demandant à manger, de les faire soûler et de s'en défaire ensuite. »

A la fin de l'année 1790 le curé d'Approuague écrit dans le registre paroissial que « les troisième et quatrième du mois de décembre sont morts assassinés par les nègres 1° le sieur **Morin**, 2° le sieur **Mageot dit Saint Marcel**, 3° le sieur **Demiande dit Sans Chagrin**, 4° le sieur **Gironde dit Mariague**, 5° le sieur **Joseph Leanville**, 6° le sieur **Benjamin Leanville**,

183. C/14/67, f° 239.

184. D'après les documents suivants ils étaient deux, esclaves des associés Mangeot et Morin.

dont les corps n'ont pu être transportés à la paroisse pour y être inhumés. Mr le juge après l'exhumation et la réinhumation des cadavres, aurait dû m'envoyer un ordre comme on a coutume de faire à Cayenne en pareil cas, pour m'autoriser à dresser les actes de sépultures des susdits défunts. Je lui en ai parlé plusieurs fois. Il n'en a rien fait, de manière que je ne suis certain de la mort de tous ces pauvres malheureux qui ont été les victimes de la fureur de leurs esclaves que par des bruits publics. »

Quant à Nicolas Néron Moranger, officier municipal d'Approuague c'est à Cayenne qu'il avait été transporté blessé et qu'il est mort le 19 décembre 1790, à 32 ans¹⁸⁵.

Le 25 janvier 1791 l'assemblée coloniale réunie en séance décréta que « les nommés Pierre et Barthélemy, nègres esclaves appartenant aux dames veuve Mangeot et Morin en société¹⁸⁶, lesquels ont empêché par les avis qu'ils ont donnés que les nègres assassins de la rivière d'Approuague n'immolassent tous les blancs de ce quartier, seront achetés aux frais de la colonie pour être déclarés libres. » Ils recevront chacun une médaille d'argent frappée à leur nom, revêtiront l'uniforme des chasseurs et recevront chacun une rente viagère de 150 livres par an sur la caisse du Domaine.

Pierre MORIN, associé de MANGEOT SAINT MARCEL, était l'époux de Marie Jeanne Catherine Léanville ; les épouses étaient cousines germaines.

10.2. L'habitation du Collège

*Inventaire et remise de l'habitation du Collège d'Approuague à la municipalité*¹⁸⁷.

Le 6 novembre 1790 la municipalité de Cayenne ordonna au procureur d'Approuague de lui remettre, après inventaire, l'habitation royale du Collège, établissement-pilote commencé en 1782 sous la direction de l'ingénieur Guisan, dans les « terres basses » près de l'Approuague, et destiné à la production de sucre et de rhum. Les événements de début décembre repoussèrent l'opération et c'est à partir du 19 janvier 1791 qu'a lieu le long inventaire détaillé de l'habitation, en présence de Jean Jacques Boileau, régisseur de l'habitation, de Pierre Balthazar Marot, habitant notable du quartier¹⁸⁸ représentant le maire Domenger, et de Pierre Bosché, officier municipal, habitant demeurant sur l'habitation du Collège¹⁸⁹. L'estimation est faite par Louis Jean Thomas Picard, capitaine des gardes citoyennes du quartier¹⁹⁰, François Tretter¹⁹¹ et Louis Vareille de la Bregonnière étant arbitres.

185. Acte 96. La double page a été oubliée à la numérisation qui passe du début de l'acte 92 à l'acte 98.

186. Pierre Morin, maître scieur de planches de profession, et Joseph Mangeot dit Saint Marcel étaient associés ès exploitation des bois équarris et planches (Cm Pierre Morin x Françoise Léanville 28 6 1785 M^e Pagnenaut).

187. C/14/67 F^o 259 et ss. (20 pages), 19 janvier 1791.

188. C'est l'époux de Marie Catherine Dolabaratz. Il sera par la suite officier municipal et notaire, de 1807 à 1817.

189. Époux de Marie Marthe Léanville. Il se noiera en 1793.

190. Époux de Marie Anne Rose Dolabaratz

191. Bientôt beau-frère de Marie Louise Perrine Duchesne.

C'est aujourd'hui l'Ecomusée Municipal d'Approuague-Kaw, à Régina, ouvert en 2008¹⁹².

Les drames continuaient pour nos familles : « *Le citoyen Bauché [Bosché], économe de l'habitation du Collège, ayant voulu sauver des personnes qui allaient périr sur la côte dans une embarcation qui allait à Oyapock, eut le malheur de se noyer avec le citoyen Pichard, habitant d'Approuague.* »¹⁹³ Il faut le remplacer, en mars 1793, et refaire l'inventaire de l'habitation. Le citoyen Lyssenhoff, économe sur l'habitation du citoyen Richard, se propose à M. Domenger pour gérer celle du Collège. Ce sujet, que le gouverneur connaît depuis longtemps, « *paraît avoir toutes les qualités nécessaires, probité, intelligence et activité. [...] M. Richard aime trop le bien public pour ne pas accepter et Lyssenhoff sera là pour aider son remplaçant de ses conseils*¹⁹⁴. »

L'allemand Jean Pierre Bosché était époux de Marie Marthe Léanville et Philippe Lyssenhoff, lui aussi allemand, épousera en 1797 Marie Anne Scholastique Néron Morangé dont le premier mari, Jean Baptiste Dédons, député de l'assemblée d'Approuague et maire d'Approuague en 1793, mourra noyé, lui aussi, dans la rivière d'Approuague, en janvier 1796 !

C'est donc LYSENHOFF, gèreur de l'habitation du Collège, qui doit annoncer l'abolition de l'esclavage à réception d'une lettre de l'ordonnateur Arnaud Corio du 2 messidor II (20 juin 1794)¹⁹⁵ :

« *Citoyen*

Nous ne connaissons plus d'esclaves. Le bienfait de la liberté est accordé à tous ceux qui habitent le territoire français.

Annoncez cette bonne nouvelle aux nègres de l'habitation du Collège. D'esclaves de la République, ils deviennent citoyens. C'est en cette qualité que je les invite au nom de la nation à continuer la culture de nos terres. Le produit est nécessaire pour faire subsister les défenseurs de la liberté. Traitez avec nos nouveaux frères aimablement. Continuez à les tous nourrir, prenez des arrangements pour le paiement de leur salaire, faites m'en part, assurez-les que chacun d'eux aura lieu d'être satisfait, qu'ils peuvent tous compter sur mon amitié et sur la bienveillance du citoyen Jeannet représentant de la République en cette colonie.

Lisez-leur ma lettre. »

Mais un mois plus tard, le 3 thermidor an II (21 7 1794)¹⁹⁶ Corio envoie des commissaires à l'habitation du Collège pour tâcher de modifier les engagements « *exorbitants* » accordés par Lyssenhoff aux anciens esclaves : il leur faut ou des vivres ou de l'argent pour s'en procurer, pas les deux en même temps, « *un salaire fixe éteint toute ambition* » ; il faut donc « *favoriser ceux qui sont assidus et décompter les journées d'absence* » et prendre pour modèle les accords consentis par l'atelier du citoyen Noyer et non faire des accords différents selon les ateliers.

192. <https://insitu.revues.org/10144>.

193. C/14/70 f° 71.

194. C/14/70 f° 89.

195. C/14/72 f° 173.

196. C/14/72 f° 175.

La transition entre les registres paroissiaux et ceux de l'état civil se fait progressivement, comme souvent. Le premier mariage, le 16 avril 1793, qui couvre quatre pages (!), est entre « *le citoyen Paul Louis Maragnon, économiste sur l'habitation du citoyen Defay* », âgé de 29 ans, natif de « *l'une des îles du Cap Vert en Afrique sous la domination portugaise* » et qui demeure « *depuis 28 ans sur les rives de la rivière de Kaw* », et la citoyenne Rose, « *indienne de nation calipourne* »¹⁹⁷ : la salle du presbytère tient lieu de maison commune, les bans ont été affichés devant la porte de l'église paroissiale au bourg de Villebois « *au défaut de maison commune* » et le mariage se fait par devant Marie Jean Baptiste Dédons, maire du canton d'Approuague, Pierre Balthasar Marot et Philippe Lissenhoff, officiers municipaux, et Louis Dubreuilh, procureur de la commune, tous habitants sur les rives de la rivière d'Approuague, « *assemblés en corps de municipalité* ». Tous sont ou seront alliés à des familles d'anciens Guadeloupéens !

Le registre de naissance de 1794 est intitulé « *Baptêmes* » et le premier acte, le 28 février est une déclaration de naissance enregistrée par « *le citoyen Brébion curé du canton* » « *en conséquence d'un arrêté de la commission intermédiaire de l'assemblée coloniale de Cayenne* » du 10 octobre précédent « *par lequel les curés de canton sont autorisés de recevoir par écrit dans le cas d'absence de l'officier public et de tous les autres fonctionnaires les déclarations de naissance et de décès pour être ensuite rapportés sur les registres de l'officier public.* »

Liévin Joseph Brébion deviendra d'ailleurs par la suite officier municipal.

11. LES « NOTABLES ÉMIGRANTS DE GUADELOUPE » SONT DEVENUS GUYANAIS

La rapidité de l'intégration de ceux qui ont survécu et se sont acclimatés peut être constatée quand on consulte la liste des **membres de l'assemblée générale des députés** de la colonie tenue pour la première fois à Cayenne le 7 janvier 1777, au temps de Malouet, c'est-à-dire moins de dix ans après l'arrivée des premiers Guadeloupéens¹⁹⁸ :

- parmi les commandants de quartier, Néron Morangé (nommé Néron de Morangies) est celui d'Approuague et Marot¹⁹⁹ celui de Macouria ;
- parmi les députés des paroisses, Terrasson et Jubin sont ceux de Kourou et de la Forêt est un des deux de Sinnamary.

Il en est de même dans les milices²⁰⁰ :

En 1775-76 Néron Morangé est capitaine des chasseurs de la compagnie d'Approuak (sic) et un de ses fils lieutenant (il est alors précisé qu'ils étaient « *ci-devant capitaine et lieutenant à la Guadeloupe* »). A Kourou, Ichier Terrasson est lieutenant et Louis Mercier sous-lieutenant (il est précisé qu'ils font partie des « *notables émigrants de la Guadeloupe* »). Ces

197. Aujourd'hui Karipuna ; réfugiés amérindiens d'une colonie portugaise arrivés dans la baie d'Oyapock au milieu du XVIIIe siècle (page 10-11 de l'article de Françoise et Pierre Grenand « La côte d'Amapa, de la bouche de l'Amazone à la baie d'Oyapock, à travers la tradition orale Palikur », Boletim do Museu Paraense Emilio Goeldi, Belém, 1987).

198. C/14/44 P° 56 à 98.

199. Sa fille avait épousé en 1774 Denis Mercier Laguerre.

200. D/2c/74.

mentions de l'origine guadeloupéenne disparaissent en 1780, 1783, 1785, 1786.

En 1787 les anciens Guadeloupéens et les conjoints ou fils des filles sont nombreux recensés dans les milices :

– **à l'Approuague, compagnie de M. Couturier de Sainte Claire (20 sur 36) :**

Pierre MORIN, 47 ans
Pierre BAUCHÉ (sic pour BOSCHÉ)
Louis DUCHESNE, 54 ans
DUCHESNE fils, 20 ans
DAULABARAT (sic pour DOLABARATZ) 25 ans
Habitation du Collège :
LÉANVILLE, 42 ans
Jean LÉANVILLE, 24 ans
Joseph LÉANVILLE, 19 ans
Benjamin LÉANVILLE, 16 ans
René DUPLANT, 19 ans
Habitation Rochette :
Nicolas MAZIN, 28 ans
Pierre MAROT, 29 ans
Jean Baptiste DÉDON, 28 ans
NERON PRÉVILLIERS, 26 ans
NÉRON cadet, 20 ans
Habitation Saint Perray :
Jean PICARD, 30 ans
François TRAITRE (sic pour TRETTER), 38 ans
Antoine TRAITRE (id.), 34 ans
GIRAUD, 47 ans
DUPLANT

– **à Macouria**

Habitation Comaribo : MAROT fils, habitant, 15 ans
Habitation Guatemala : LOGOIS, 36 ans, économiste

– **à Kourou**

Habitation Lafontaine ; LAUGOIS (sic) aîné, économiste
Habitants sur l'anse :
Eusèbe MERCIER
Michel LAUGOIS
COLIN fils
Pierre BIGOT

Le 18 novembre 1792 a lieu la nomination des électeurs pour élire un député et un suppléant à la Convention nationale²⁰¹. Les « *citoyens actifs de la paroisse* », dont la liste est donnée pour chacune, s'assemblent en général « à l'issue de la messe paroissiale dans la salle du presbytère » : lecture de la loi, serment du président et des membres de l'assemblée, nomination des quatre électeurs. On retrouve dans les listes des électeurs certains des anciens guadeloupéens et surtout des époux de guadeloupéennes. Il serait fastidieux de les énumérer. A Approuague sont élus

201. C/14/69, f° 63-76.

Baraly, Bosché, Laquo et Dédon ; à Kourou (où les trois frères Logois sont dits absents) ils sont deux, Passavy et Colin père. Tous sont alliés à nos anciens guadeloupéens.

*États nominatifs des sommes dues à la caisse du Domaine de la République par les habitants, 1793*²⁰²

Il s'agit pratiquement de recensements ! Très longues listes, en particulier celles des habitants des terres basses²⁰³. Très nombreux noms de notre étude. Nous nous contentons de mentionner ces listes.

Nous ne savons ni quand ni pour quelle raison tout un groupe familial quitta la Guyane pour les États-Unis puis revint sur le territoire : le 30 juin 1808 débarquent à Cayenne venant de Philadelphie²⁰⁴ Terrasson, habitant, et sa femme Victoire (Jean François Ichier Terrasson et sa femme Victoire Grimard)²⁰⁵ avec leurs neveux Hubert (Solange et son frère, enfants d'Anne Rose Pierre Corneille Ichier Terrasson). Le couple Terrasson avait eu quatre enfants mais tous morts à la naissance ou en bas-âge ; sans doute avaient-ils recueilli leurs neveux orphelins. Dans le même navire revenaient en Guyane La Lanne, Robert, Chevreuil, Poupon et son fils, Mathet, son épouse et deux enfants.

1808 c'est la fin de la période de Victor Hugues, juste avant la capitulation de la Guyane en janvier 1809 devant les troupes anglaises et portugaises. Voici comment un jeune Nantais de Guyane résume l'affaire²⁰⁶ : « *Au commencement de décembre [1808] les Portugais du Brésil et les Anglais prirent les cantons d'Oyapoque et d'Approuage [sic] qui avoisinent la Guyane portugaise. Après s'y être fortifiés ils attaquèrent l'isle de Cayenne qu'ils n'ont prise qu'après la plus vive résistance et une grande perte d'hommes. Enfin, le 11 janvier [1809], la ville a capitulé à des conditions très favorables. Nous n'avons perdu que très peu d'hommes en comparaisson de l'ennemi.* »

Et, le temps passant, pour en arriver au XX^e siècle, l'écrivain guyanais régionaliste et folklorique Michel LOHIER (1891-1973)²⁰⁷, instituteur puis directeur d'école, directeur de la revue *Parallèle 5* créée en 1950, du musée et de la bibliothèque d'Iracoubo, auteur de Contes et légendes guyanais et de plusieurs livres sur l'histoire de la Guyane, est l'arrière-arrière-petit-fils de Robert Lohier né en Guadeloupe en 1719.

12. LES FAMILLES ILLÉGITIMES MULÂTRES

A travers registres paroissiaux, puis d'état civil, et actes notariés, on voit apparaître des familles illégitimes, mulâtres, souvent plus vivaces et se perpétuant plus longtemps que les familles blanches légitimes. Le cas

202. C/14/71 f° 197 et ss.

203. C/14/71 f° 234 et ss. *Etat général des débiteurs à la caisse de la République au 1er août 1793 des sommes payées et à devoir.*

204. F/5b/8.

205. En 1803 ils étaient à Cayenne (mort d'un enfant).

206. Lettre de Sévère Hérault à sa sœur (AD 44, Fonds Bizeul, J27), in Gabriel Debien, *Un Nantais à la chasse des marrons en Guyane*, Centre de Recherches sur l'Histoire de la France Atlantique 1971, Note d'histoire coloniale 140, p 166.

207. Son nom a été donné à une école de Kourou.

se reproduit suffisamment souvent pour que nous traitions de ce sujet à part.

Dans la grande majorité des cas trouvés, il s'agit des célibataires, mais nous avons trouvé aussi une postérité probable d'hommes mariés ou veufs.

Ce sont les registres de l'époque révolutionnaire, où figurent des noms de familles guadeloupéens portés par des hommes de couleur, parfois indiqués « dit UNTEL » d'abord, puis, le temps passant, « UNTEL », qui ont attiré notre attention. La recherche dans les actes notariés nous a souvent permis de confirmer nos suppositions de filiation. Dans d'autres cas, nous restons dans l'inconnu.

Nous avons déjà parlé de l'impossibilité pour le sieur LAFOREST d'épouser la mère de ses enfants, alors que le concubinage avec une mulâtresse était, semble-t-il, tout à fait accepté. Nous avons lu aussi les phrases du gouverneur FIEDMOND au ministre, suggérant d'encourager les alliances des Blancs avec les mulâtresses et noires libres, pour améliorer la race des Guyanais, suggestion qui n'a pas été suivie, d'ailleurs. Le concubinage était accepté, pas le mariage.

En fait, c'est en général en voyant l'âge venir, ou par testament écrit ou oral, que les hommes célibataires donnaient la liberté à leur compagne esclave et à leurs enfants. Nous allons citer les actes notariés de ce genre pour voir comment se passaient les choses. On remarquera cependant que nous n'avons trouvé aucun cas de reconnaissance de paternité et légitimation.

12.1. *Ceux de Kourou*

Les JUBIN

Nous les citons pour mémoire, ayant vu plus haut l'affranchissement en 1778 par Pierre JUBIN de la négresse Flore « *créole de Guadeloupe* » et de ses 5 enfants, 4 nés en Guadeloupe et la dernière en Guyane.

Les MERCIER

Le 22 novembre 1787²⁰⁸ le sieur René MERCIER, officier de milice et habitant au quartier de Kourou, présente une requête de la famille MERCIER, tous signataires, aux administrateurs de la colonie, pour affranchir la négresse Madelonnette et ses trois enfants en bas-âge, tous dépendants de la succession de feu Pierre MERCIER, dont ils étaient tous héritiers. Cette permission a été obtenue le 30 juillet, à condition qu'ils soient estimés avant l'affranchissement, et à la charge, pour les cohéritiers MERCIER majeurs, d'indemniser les deux enfants mineurs de la veuve MERCIER, aussi héritiers de Pierre MERCIER.

La négresse et ses trois enfants ayant été estimés, au mois d'octobre 1787, à l'occasion de l'inventaire et du partage des biens de feu Pierre MERCIER²⁰⁹, l'affranchissement peut se faire.

208. M^e Guillaume Paguenaut, à Cayenne.

209. Les inventaires et partages ne figurent pas dans le registre du notaire, l'envoi en métropole de la copie de ce type d'acte n'étant pas obligatoire.

En conséquence, sont affranchis Madelonnette, 24 ans, et ses trois enfants Rosette, mulâtresse, 7 ans, Louis, mulâtre, 4 ans, et Daniel, mulâtre, 2 ans, tous quatre esclaves dépendant de la succession de Pierre MERCIER et demeurant présentement à Kourou chez le dit sieur René MERCIER, qui assurera leur subsistance et fera apprendre un métier aux enfants, « *pour que, dans aucun cas, ils ne puissent être à charge de la colonie.* »

Le même René MERCIER présente chez le même notaire, le 24 décembre 1790, une permission du gouverneur pour affranchir six esclaves : Thérèse, 38 ans, Fidèle, 12 ans, Vallérie, 11 ans, Toussaint, 8 ans, Marie-Claire, 4 ans, Lubin, 2 ans, ces cinq derniers enfants de Thérèse, demeurante avec lui, présente et acceptante pour elle et ses enfants, « *autorisée du dit sieur son maître qu'elle remercie très humblement* ». Il leur donne un terrain de 400 pas de face sur toute la profondeur, audit Kourou, limitrophe de celui du donateur. Beau cadeau de Noël !

Dans le premier acte, René MERCIER affranchit la compagne et les enfants de son frère décédé, sûrement d'après les derniers désirs de ce dernier sur son lit de mort ; dans le second cas, trois ans plus tard, il affranchit sa propre compagne et ses propres enfants. Mais, dans les deux cas, on remarquera que la filiation n'est pas indiquée et, a fortiori, qu'il n'est pas question de reconnaissance et légitimation. Cependant les actes parlent d'eux-mêmes : la mère est « *négresse* » et les enfants « *mulâtres* » dans le premier cas et, dans le second, à l'époque révolutionnaire, s'il n'est plus question de couleur, on dit bien que Thérèse est « *demeurante avec lui* ».

René MERCIER mourut un an et un mois après cet acte d'affranchissement. Se savait-il malade ?

On retrouve les enfants de Thérèse (mais pas ceux de Madelonnette) dans le registre d'état civil de Kourou. Ils sont toujours appelés MERCIER, mais sont dits « *fils (ou fille) naturel de Thérèse MERCIER* » : il n'est jamais fait mention de René MERCIER.

Par ailleurs c'est Fidèle MERCIER qui déclare, en 1820, le décès de « *sa marraine* » Elisabeth MERCIER veuve GAURON. Enfin, apparaît un Charles MERCIER, frère de Fidèle et de Valérine, pour annoncer le décès de cette dernière en 1822 : force est de conclure, puisqu'il n'est pas dans les enfants affranchis, qu'il est né après, en 1791 ou début 1792, ou que, s'il est bien fils de Thérèse, il n'est pas fils de René !

Signalons pour terminer que, en consultant le registre de Kourou au-delà de 1830, date butoir que nous nous étions donnée (arbitrairement !) pour cette étude, nous avons découvert le décès, le 25 octobre 1845, du sieur Isidore MERCIER, célibataire, 79 ans, natif de Guadeloupe, propriétaire, décès annoncé par son neveu Jérôme MERCIER, 22 ans, propriétaire sur l'anse de Kourou. 79 ans, cela veut dire qu'Isidore est né vers 1766, avant le départ des MERCIER de Guadeloupe pour la Guyane, mais nous n'avons repéré aucun Isidore dans les enfants de Louis MERCIER et Elisabeth Constance TAUZÉ (leur onzième et dernier enfant connu, Marguerite, est née au Moule en 1762). Or Jérôme Mercier est né en 1824, fils de Charles dit Mercier et son épouse Marie Fanélie. Cela confirme donc les liens étroits entre les derniers descendants des Mercier de Guadeloupe et la famille Mercier de couleur qui en est issue et qui seule transmet le nom.

Les LOGOIS

Un seul acte apparaît concernant cette autre famille de Guadeloupiens établie à Kourou : le 29 vendémiaire III (20 octobre 1794), Guillaume LOGOIS, habitant de Kourou, 30 ans, et la citoyenne DERESIN, père et mère, déclarent la naissance d'une « *citoyenne nommée Lafontaine* ». Ils sont accompagnés de Jean JUBIN et Valérine, parrain et marraine. On n'entend plus parler de « *la citoyenne Deresin* », ni de « *la citoyenne Lafontaine* », mais les parrain et marraine, Jean JUBIN (probablement en fait, Julien) et Valérine (probablement Valérie MERCIER, toujours prénommée Valérine), nous font penser qu'il s'agit encore d'une naissance illégitime mulâtre. Six ans plus tard, Guillaume LOGOIS épousera Adélaïde DUBREUILH et en aura cinq enfants.

12.2. Ceux de l'Approuague

Les PINEAU

Le 21 mars 1783²¹⁰ la veuve d'Étienne Olivier DOBROMETZ, demeurant à Approuague, agissant pour son fils et chargé de procuration Charles François PINEAU, déclare que sa mulâtresse esclave Judith l'a toujours servie, elle et son défunt mari, avec zèle, fidélité et affection. Mais, « *ne pouvant reconnaître en elle-même ses services à cause du besoin qu'elle en a encore, elle désirerait le faire envers ses enfants, au nombre de cinq dont deux mâles et tous mestifs, les mâles propres un jour au service des chasseurs.* »

Elle affranchit donc Madeleine, 7 ans, Marie-Catherine, 6 ans, Pierre, 4 ans, Nicolas, 3 ans, et Anne-Louise, enfant encore à la mamelle. Elle s'engage à faire apprendre aux mâles un métier et à assurer à tous leur subsistance s'ils ne pouvaient y subvenir, pour qu'ils ne soient pas à la charge de la colonie.

Quel acte bizarre ! Quelles tractations il laisse supposer entre la mère et son fils et entre ce dernier et sa femme !

En effet, la veuve DOBROMETZ, c'est Marie Jeanne LÉANVILLE, veuve de François PINEAU en premières noces. Deux de ses fils PINEAU étaient avec elle à Approuague. L'aîné, Charles François, dont il est ici question, a 33 ans, il est marié depuis huit mois avec une NÉRON MORANGÉ, de Guadeloupe elle aussi, et leur premier fils va naître dans deux mois.

La mère des enfants affranchis (qui reste esclave !) est mulâtresse et ses enfants métis, autrement dit quarterons, autrement dit de père blanc : comment ne pas supposer que le père est Charles François PINEAU !

MANGEOT

Le 12 décembre 1787²¹¹ Joseph MANGEOT dit SAINT-MARCEL, habitant et résidant à Approuague, affranchit Françoise Roze, mulâtresse,

210. M^e Paguenaut, à Cayenne.

211. M^e Paguenaut, à Cayenne.

son esclave, environ 9 ans, fille de la négresse Roze, aussi son esclave, demeurant ordinairement avec lui à Approuague, étant ce jour à Cayenne, logée avec lui chez le sieur Viriot, et s'oblige à pourvoir à son entretien jusqu'à ce qu'elle soit en âge de le faire.

Encore une enfant affranchie sans sa mère. Joseph MANGEOT, qui était veuf en premières nocces, s'était remarié six ans avant cet acte avec Marie Catherine Désirée LÉANVILLE, une Guadeloupéenne, dont il eut quatre enfants. Il est très probable, une fois de plus, que l'enfant affranchie soit la sienne.

DUCHESNE

Le 15 septembre 1809²¹² Mathieu DUCHESNE, habitant propriétaire à Approuague, en bonne santé fait son testament. Il désire être enterré dans le cimetière où sont les cendres de ses père et mère et donne la liberté à ses deux négresses Marguerite et Jeannette et à leurs deux enfants de couleur Mathieu et Jacob, plus 1 500 F à chacune des deux négresses. Il lègue son habitation de la rive droite aux deux enfants de Jean-Baptiste BARRALY et de Françoise LÉANVILLE (la survivante des LÉANVILLE de Sinnamary), Jean Bélisaire et Joseph Bénonie, et le surplus de ses biens à sa nièce TRETTER épouse SENELLE (la dernière survivante avec lui des DUCHESNE de Guadeloupe passés en Guyane).

Mathieu DUCHESNE, qui avait alors 40 ans, ne mourra qu'en 1820, onze ans plus tard, et les deux enfants BARRALY avant lui, en 1810 et 1819. On peut donc supposer qu'il refit un testament.

Le 26 avril 1817²¹³ testament de Jean-Baptiste BARRALY, habitant propriétaire à Approuague, affecté de la vue mais en bonne santé. Il donne sa liberté à sa négresse Christine et à ses trois enfants Fanie, Philibert et Salomon, et tous ses biens à son fils. Françoise LÉANVILLE, l'épouse de BARRALY, était morte en 1805. Les enfants énumérés dans le testament sont probablement nés après son décès.

L'opinion d'Ange PITOU

« Les belles négresses vengent et leur nation et elles-mêmes des mépris qu'elles ont essuyés : d'esclaves, devenues plus impérieuses que les Aspasie et les Phryné, elles rendent leur maître plus petit qu'un ciron, plus rampant qu'une chenille, plus sale qu'un pourceau. (...) On voit ici de vieux célibataires corrompus et entourés de bâtards et de mères de toutes les couleurs, et des maris impudents qui, du lit conjugal, passent, sous les yeux de leurs épouses, dans les bras et dans les sales réduits de leurs esclaves ; les cases sont pleines de servantes inutiles, de négrellons, de mulâtres et d'enfants naturels dix fois plus nombreux que les légitimes. »

212. M^e Marot, à Approuague.

213. M^e Marot, à Approuague.

13. LES HABITANTS ORIGINAIRES D'AUTRES ÎLES ANTILLAISES
EN RAPPORT AVEC LES GUADELOUPÉENS DU QUARTIER
(QUI SONT TÉMOINS DE DÉCÈS OU MARIAGES)

CANTELOUP, de Saint-Vincent

Jean Pierre CANTELOUP

fils de Louis et Jeanne VACHON

o Bordeaux (Saint-Seurin) ca 1746

ax Jeanne Rose HEUDE

bx île Saint-Vincent 16 12 1775 (mariage réhabilité à Kourou 12 3
 1776, 2ème degré d'affinité) Marie HEUDE, fille de Charles et
 Marie BON ENFANT

o île Saint-Vincent, quartier Château Bel Air, paroisse Saint-
 Louis, ca 1755

(Témoins de la réhabilitation de mariage en 1776 : Louis MERCIER
 père, Jean Baptiste ICHIER TERRASSON, officier de milice, Jean
 Baptiste COLIN, garde magasin, Jean BERTHELOT)

d'où au moins :

a1 Louis Lami CANTELOUP

o Saint-Vincent (Saint-Joseph) ca 1770

+ Kourou 3 11 1776, 6 ans. Témoins : Terrasson, officier de milice,
 Jean Berthelot

b1 Jean Louis CANTELOUP

b Kourou 27 1 1782 (1 mois 1/2) p Jean Baptiste Mazin m Catherine
 Chevry Mazin

MAZIN, de Saint-Domingue

Jean Baptiste MAZIN, habitant sur l'anse de Kourou

maître chirurgien aux Cayes du Fond (1753-1754) puis habitant des
 Cayes (1755-1757), de Torbeck (1760-1761), puis de Kourou

o Tours (Notre-Dame de la Riche) ca 1721

+ Kourou 4 1 1776, 55 ans, sur son habitation de Nova Crux, anse
 de Kourou ; témoins I. TERRASSON et COLIN

ax Tours ?²¹⁴ Louise Catherine PAYEN

o Tours, Saint Étienne, ca 1724

+ Les Cayes du Fond (Saint-Domingue) 18 2 1754 ; 29 ans

bx Les Cayes du Fond 4 3 1755 Catherine CHEVRY (parfois CHEVRY
 LECLÈRE), « créole de Saint-Domingue », fille mineure émanci-
 pée de + Louis et Marthe DELIVET, veuve en secondes noces du
 sr LE CLERE

o Jacmel (Saint-Domingue) ca 1734

+ Cayenne 10 3 1786, 52 ans, veuve²¹⁵

214. Contrat de mariage le 19 11 1770 (Me Lambert) à Nantes entre Jacques Marie Dangux et Louise Geneviève MAZIN fille de Jean, habitant du quartier de l'île à Vaches, et + Louise PAYEN, native de Tours (Glans antillaises dans le notariat nantais, fascicule 4, Jean Marie Loré).

215. Le 13 2 1786 elle n'a pu assister au mariage de son fils Nicolas à Approuague « pour cause d'infirmité » mais a donné son consentement.

d'où (au mariage de Nicolas MAZIN, l'héritage du père est à partager entre trois fils, dont l'un mourra 2 mois plus tard)

- 1 Marie Marthe MAZIN
 - o Les Cayes du Fond 8 12 1755 b 2 5 1756 ; p Louis Bermon, habitant de la paroisse ; m Marie Marthe Delivet veuve Le Clere
 - + Cayenne, cimetière de la Savane 30 6 (+) 1 7 1771 ; 15 ans, fille de Jean Mazin, habitant et négociant grande rue
- 2 Jean Baptiste MAZIN fils aîné ! 1776
 - o Les Cayes du Fond 15 4 b 30 10 1757 ; p Charles Chevry, oncle ; m Catherine Le Clere
 - société avec Pierre Brullet, munitentionnaire du roi, et son épouse Marie Le Craicq pour l'habitation La Madeleine dans l'île de Cayenne (24 3 1786 M^e Rouxel)
 - le 28 floréal an IV (17 5 1796) à Paris, dit négociant et âgé de 30 ans (il en a 10 de plus), il est condamné à 4 ans de fers par le Tribunal criminel de la Seine, pour vol de 2 montres dans une boutique²¹⁶
- 3 Jean Philippe MAZIN
 - o Les Cayes 10 4 b 30 7 1758 ; p Pierre Le Clere, oncle ; m Geneviève Le Clere
 - + Kourou 7 (+) 8 3 1776, 17 ans, sur l'habitation de sa mère ; témoins : MAZIN fils aîné, Jean René MERCIER, N. MAZIN
- 4 Nicolas MAZIN
 - 1787 : recensé à Approuague, habitation Rochette, 28 ans²¹⁷ ; 1791 négociant à Cayenne ; recensé comme propriétaire à Cayenne en 1791²¹⁸ : Mazin, 4 blancs, 10 esclaves ; 1805 négociant à Cayenne Grande rue
 - o Les Cayes Saint Louis ? 1 6 1759 b (cérémonies suppléées) Torbeck 18 3 1760 ; p M. Nicolas Lefaucheur, notaire royal et habitant de Torbeck ; m dlle Jeanne Baurly épouse du sieur Berthe de Goupil
 - (à son deuxième mariage, en l'an XIII, il dit être né aux Cayes Saint Louis mais n'a pas son acte de naissance ; il dit que « *de notoriété publique il avait passé dès sa plus tendre enfance en cette colonie avec ses père et mère* »)
 - + Cayenne 17 d. 18 12 1821 « *chevalier de la Légion d'honneur, président du comité consultatif de cette colonie, commissaire commandant le quartier d'Approuague et habitant propriétaire au dit lieu, né à Saint-Domingue, 63 ans* » ; décédé dans sa maison Grande rue de l'ancienne ville
 - ax Approuague 13 2 1786 Marie Anne Gabrielle NÉRON PRÉVILLIERS, fille de Pierre Louis et Anne Rose CLÉREAU
 - o Le Moule 28 8 b 13 10 1762

216. Page 3240 de « Galériens et bagnards antillais », relevé par Sylvain Poujol, GHC 139, juillet-août 2001.

217. D/2C/74.

218. F/10/224, relevé par Monique Pouliquen dans le cahier 48 du CGHIA. Les 4 blancs doivent être le couple et ses deux fils.

- + Cayenne 20 brumaire III (10 11 1794), 28 ans ; époux négociant à Cayenne
- bx Cayenne 20 messidor XIII (9 7 1805) Marie Anne Catherine Jeanne DEFAY (ou DUFAY) fille de + Alexandre Antoine Hippolyte lieutenant de la garnison de Cayenne et d'Elisabeth BOUTEILLER (aujourd'hui veuve de Charles DEGOUTIN capitaine des troupes de la même garnison)
(le témoin de l'épouse est Victor HUGUES commissaire du gouvernement, commandant en chef à Cayenne et Guyane française, 43 ans, demeurant maison du gouvernement, Place d'armes, ami)
 - o Cayenne 27 12 1757
 - + Cayenne 15 9 1818, en sa maison, 58 ans
 - ax /1782 Arnaud Marie DOMENGER, habitant de Cayenne en 1770²¹⁹, négociant et lieutenant aide major de milice en 1782²²⁰, habitant de Guyane, maire d'Approuague en 1790-1791
 - + Approuague 1^{er} prairial XI (21 5 1803)²²¹
- 5 Louis MAZIN DESCOTIÈRES
 - o Torbeck, Fonds de l'Île à Vaches 1 8 1760 b 7 1 1761 ; p Louis Chevry, habitant des Cayes ; m dame Marie Anne Carruer veuve Griselaine
 - + Kourou 31 10 (+) 1 11 1775, 12 ans ; témoins Jean René et Pierre MERCIER
- 6 Louise Emilie MAZIN
 - o Fonds de l'Île à Vaches (Saint-Domingue) ca 1767
 - + Kourou 10 (+) 11 8 1775, 8 ans, décédée à la Nova Crux, anse de Kourou

Enfants de Nicolas MAZIN et Marie Anne Gabrielle NÉRON PRÉVILLIERS

- 1 Marie MAZIN
 - b Cayenne 17 4 1788 (11 mois moins 3 jours) p Jean Baptiste Mazin habitant ; m dame Marie Le Creq Brulé (sic)
 - + Cayenne 24 8 1788, environ un an et demi
- 2 Nicolas MAZIN
 - o Cayenne 28 3 b 21 4 1789 p Jean Baptiste Mazin, oncle ; m Marie Le Craicq veuve Brullet
- 3 Pierre Joseph MAZIN
 - o Cayenne 25 1 b 6 2 1791 p Pierre Joseph Wemer ; m Marie Jougan épouse du sr Lapaix
 - + Cayenne 30 4 d. 1 5 1825 (en sa maison grande rue du port), 32 ans, conseiller suppléant près la Cour royale de cette colonie, lieu-

219. Colonies E 151 : Duler, négociant à Bordeaux, créancier de A.-M. Domenge, habitant de Cayenne (1770).

220. Baptême de leur fils le 18/12/1782 à Cayenne.

221. Figure sur les tables mais pas dans le registre où il n'y a que très peu d'actes.

- tenant commissaire commandant le quartier d'Approuague et
habitant propriétaire
- x Cayenne 24 1 1819 Thérèse SUC fille de + Jean Marie Antoine et
Louise Catherine Nicole CANILLOT
 - o Cayenne ca 1799
 - + 1825/
- d'où postérité